

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Préfecture de l'Aude

COMMUNE DE NARBONNE

ENQUETE PUBLIQUE

PROJET D'AMENAGEMENT D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE NARBONNE lieu-dit «Resplandy»



Vue aérienne d'une centrale photovoltaïque solaire.

Du 17 Octobre 2022 au 15 Novembre 2022

Le commissaire enquêteur : Christian MINE

Enquête Publique E 22000110/34 – Projet d'Aménagement d'un Parc Photovoltaïque sur la commune de Narbonne
au lieu-dit « Resplandy »

SOMMAIRE

A- LE RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

I - La présentation de l'enquête et du projet

I-1 - La nature et l'objet de l'enquête

I-2 - Le contexte réglementaire

a-généralités

b-contexte

c-évaluation environnementale

d-compatibilité avec les plans, programmes et schémas

I-3 – Le cadre juridique de l'enquête

I-4- Le projet Parc Photovoltaïque Narbonne « Resplandy »

I-5- L'impact Environnemental du Projet

II - L'organisation de l'enquête

II-1 - La désignation du commissaire enquêteur

II-2 - Les réunions préalables et les visites préliminaires

II-3 - L'arrêté d'ouverture de l'enquête et l'avis d'enquête

II-4 - La publicité de l'enquête et l'information du public

II-5-1 Le dossier d'enquête

II-5-2 et 5-3 Les demandes complémentaires de la DDTM

III - Le déroulement de l'enquête

III-1 - La mise à disposition du dossier et du registre

III-2 - La vérification des affichages et des dispositifs d'information du public

III-3 - Les permanences du Commissaire Enquêteur

III-4 - L'information du public sur le contenu du dossier en cours d'enquête

III-5 - Les entretiens avec les associations

III-6 - Les visites sur le terrain

III-7 - La clôture de l'enquête

III-8 - Les incidents relevés et les difficultés rencontrées

III-9 - La participation du public

III-10 - Les contributions du public

III-11 - Les observations du commissaire enquêteur

III-12 - L'entretien avec le Maire

IV - Les observations du public et du Commissaire enquêteur

V - L'avis de l'Autorité Environnementale

VI - L'examen des avis PPA

VII - Le Procès-Verbal de Synthèse et Le Mémoire en Réponse

B – LES CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I – Conclusions du commissaire enquêteur

II -- Avis du commissaire enquêteur

C– LES ANNEXES

PREAMBULE

La France a engagé depuis plusieurs années sa transition énergétique afin de réduire son impact climatique et garantir sa sécurité énergétique.

La loi française définit aujourd'hui des objectifs ambitieux en matière d'énergies renouvelables. Il s'agit de porter à 33% leur part dans le mix énergétique national, représentant 40% de la production d'électricité en 2030.

L'électricité d'origine photovoltaïque a connu une baisse de coûts de production continue et constitue désormais une source incontournable d'énergie renouvelable. Les caractéristiques d'ensoleillement du territoire français, favorables à son développement, placent les centrales solaires en première ligne pour transformer le système électrique français.

Pour tenir les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, la production photovoltaïque installée en 2017 devra être multipliée par trois d'ici 2023 et par cinq à six à l'horizon 2028. Depuis 2020, la puissance solaire installée connaît une accélération significative, elle dépasse désormais 12 GW et représente 9 % de la production d'électricité en France (situation au 1er décembre 2021).

Ce développement de l'énergie solaire doit être réalisé dans le respect des autres enjeux du développement durable et notamment la limitation de l'artificialisation des sols, la préservation des terres agricoles et naturelles ainsi que des paysages. L'atteinte des objectifs de développement du photovoltaïque en cohérence avec ces enjeux constitue un défi que nous devons collectivement relever.

Avis de beau temps pour le photovoltaïque tricolore

Article de Etienne Henri du 25 Août 2022 dans « opportunités techno »

Pour atteindre la neutralité carbone, à horizon 2050, nous n'aurons d'autres choix que d'accélérer toujours plus notre transition énergétique. Sur le front des énergies renouvelables, les panneaux photovoltaïques offrent un rendement et des perspectives incomparables. L'installation de nouvelles capacités de production d'électricité d'origine solaire bat donc son plein.

En effet, sur la seule année 2021, plus de 2 GW de panneaux photovoltaïques ont été posés en France. Cela représente plus du double des installations menées en 2020, et plus de puissance que n'aura la future centrale nucléaire EPR de Flamanville.

Si ces chiffres peuvent sembler importants – et ils le sont dans l'absolu –, pour atteindre le zéro carbone à horizon 2050, nous n'aurons d'autres choix que d'accélérer plus encore la cadence. Ainsi, en moins de trente ans, nous devons avoir posé et relié au réseau pas moins de 100 GW de panneaux solaires. Pour ce faire, il nous faudra, au bas mot, décupler le nombre de panneaux solaires sur notre territoire

Pour assurer notre souveraineté énergétique, et améliorer notre balance commerciale, des entrepreneurs travaillent à la mise en place de capacités de production hexagonales. En produisant les cellules photovoltaïques sur notre territoire, nous pourrions ainsi effectuer notre transition énergétique avec des produits 100 % Made in France. C'est le pari que font REC Solar France et Carbon. L'empire du Milieu capte en effet aujourd'hui 79 % du marché mondial des panneaux solaires assemblés, et plus de 97 % des cellules photovoltaïques.

A contre-courant des idées reçues qui clament que la France est incapable d'être compétitive sur la scène internationale, REC Group a choisi notre pays, et plus particulièrement Sarreguemines (Moselle), pour installer sa prochaine giga-factory. Elle devra produire, en année pleine, plus de 2 GW de modules photovoltaïques dernier cri. Se basant sur la technologie de rupture de l'hétérojonction (HJT), ils auront un rendement de conversion de plus de 22,5 %. Et il passera à 26 % d'ici 2030.

Toutes choses égales par ailleurs, les panneaux de REC Solar France produiront plus d'électricité que ceux de la concurrence, et pourront générer de l'électricité 5 % à 10 % moins chère que la technologie mono PERC actuelle ;

Donc comparée aux autres énergies renouvelables, l'Energie solaire bénéficie de la ressource la plus stable et la plus importante. En France, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) annonce des objectifs à atteindre de 35,6 à 44,5 GW pour la filière photovoltaïque d'ici à 2028.

Dans le cadre de son Plan Climat Air Énergie Territorial, le Grand Narbonne en collaboration avec le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée a l'ambition de devenir un territoire autonome en électricité d'ici 2030 et en énergie d'ici 2050 en misant sur une baisse des consommations énergétiques et le développement d'un mix en énergies renouvelables.

La charte qualité pour la production d'électricité d'origine renouvelable en Narbonnaise, co-élaborée avec le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée et en concertation avec les acteurs du territoire, vise un accompagnement du développement de l'éolien et du solaire. Elle fournit un ensemble d'outils pour favoriser un développement économique équilibré du territoire qui préserve l'environnement et les paysages, tout en impliquant les citoyens.

CE PROJET DE PARC SUR NARBONNE S'INSCRIT DONC PLEINEMENT DANS CETTE DEMARCHE DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES.

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude

COMMUNE DE NARBONNE

ENQUETE PUBLIQUE

**PROJET D'AMENAGEMENT D'UN PARC
PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE
DE NARBONNE lieu-dit «Resplandy»**

RAPPORT

Du 17 Octobre 2022 au 15 Novembre 2022

Le commissaire enquêteur : Christian MINE

Enquête Publique E 22000110/34 – Projet d'Aménagement d'un Parc Photovoltaïque sur la commune de Narbonne
au lieu-dit « Resplandy »

I - La présentation de l'enquête et du projet

I-1 - La nature et l'objet de l'enquête

Il s'agit de soumettre à l'avis du public le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune de Narbonne au lieu-dit « Resplandy » et la demande de permis de construire PC 011 262 21 00201 déposé le 26 Juillet 2021 en mairie de Narbonne par la société GDSOL 105, domicilié à Paris 50 rue Etienne Marcel.

A cet effet il est nécessaire d'identifier :

- Le respect de la procédure
- La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et d'environnement,
- Les contraintes résultant des risques,
- La faisabilité économique du projet,
- Le rendement énergétique des équipements

I-2 - Le contexte réglementaire

a-Généralités

1^{er} Trimestre 2022 : l'Energie solaire poursuit sa progression en France

Le 27 mai dernier, le ministère de la transition écologique a publié les derniers chiffres des énergies renouvelables. Sur le premier trimestre 2022, l'énergie solaire a affiché une belle progression en France. Certes, le rythme de raccordement des nouvelles installations est moins soutenu que prévu. Mais la production d'électricité d'origine solaire connaît une forte progression sur le début d'année.

D'après les chiffres publiés en mai dernier, la puissance du parc solaire photovoltaïque atteint désormais 14,6 GW en France. Sur le premier trimestre 2022, l'Hexagone a pu compter sur le raccordement de 484 MW supplémentaires. Un chiffre qui est largement inférieur à ce qu'il était sur la même période en 2021. L'année dernière, la France avait raccordé 736 GW.

D'après l'analyse du ministère de la transition écologique, le décalage repose sur une répartition différente entre petites et grosses installations photovoltaïques. "Ce ralentissement de la puissance nouvellement raccordée s'explique par une proportion moins élevée de raccordement de centrales de fortes puissances ce trimestre."

En effet, les nouvelles installations de solaire photovoltaïques raccordées en France sont pour la plupart peu puissantes. 86% des nouvelles unités affichent une puissance inférieure à 9 kW.

Les installations puissantes (plus de 250 kW) représentent moins de 1% des nouveaux raccordements.

Comment expliquer un tel décalage ? L'analyse du ministère ne rentre pas dans les détails. Mais sur l'année 2020, plusieurs projets de raccordement avaient été repoussés à cause de la crise sanitaire. Et ils ont été raccordés en priorité en début d'année 2021. Ce qui explique la vague solaire de l'année passée et permet de relativiser les chiffres du solaire pour ce premier trimestre 2022.

L'énergie solaire en France : 4 régions clés

Sans surprise, quatre régions se distinguent en ce qui concerne les nouveaux raccordements d'installations solaires sur la période du premier trimestre 2022. Les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur pèsent à elles seules 65% de la puissance nouvellement raccordée. Dans le détail, les nouveaux raccordements représentent en puissance installée : 1 599 MW pour l'Auvergne-Rhône-Alpes, 3 525 MW pour la Nouvelle-Aquitaine, 2 791 MW pour l'Occitanie et 1 755 MW pour la Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Plus que jamais, la division entre régions du sud et régions du nord se fait sentir pour le développement de l'énergie solaire en France. Si la région Grand-Est s'approche du seuil des 1 000 MW, les autres régions sont loin derrière. L'Île-de-France n'atteint ainsi que 211 MW, le Centre-Val de Loire 708 MW, et la Bourgogne-Franche-Comté 494MW.

La France exploite-t-elle bien son potentiel solaire ?

Le découpage nord-sud des derniers raccordements d'installations solaires photovoltaïques relancent le débat. La France doit-elle en faire plus pour déployer l'énergie solaire sur l'ensemble de son territoire ? D'après l'ADEME, l'irradiation solaire annuelle de la France est de 1 274 kWh/m² en moyenne sur l'ensemble du territoire. Evidemment, les conditions d'ensoleillement sont nettement plus propices au sud de la Loire.

Plus d'électricité solaire sur le réseau français

Malgré la baisse de rythme des raccordements et les fortes disparités territoriales, l'électricité d'origine solaire poursuit sur sa lancée. Sur le premier trimestre 2022, la production électrique d'origine solaire a atteint 3,2 TWh. C'est une hausse de 31% en comparaison avec le premier trimestre 2021. Le rapport du ministère souligne que cette électricité verte issue de l'énergie solaire a couvert 2,2% de la consommation électrique nationale.

Le développement des énergies renouvelables représente au-delà d'un enjeu mondial dans la lutte contre le réchauffement climatique. En effet cette source d'Énergie, propre et renouvelable, permet une production significative d'électricité et devient de plus en plus une alternative aux autres énergies principalement fossiles.

La PPE (Programmation Pluriannuelle de l'énergie) fixe pour 2028 l'objectif d'une **accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables**. Le système énergétique sera alors en capacité d'atteindre les objectifs de la loi pour 2030. En particulier, en ce qui concerne les installations d'énergie renouvelable, les objectifs de la PPE permettront de doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques pour atteindre entre 102 et 113 GW installés en 2028, en augmentant de 50 % les capacités installées d'ici 2023. Ce doublement de capacité reposera en très grande partie sur l'essor de l'éolien terrestre (33,2 à 34,7 GW) et du solaire photovoltaïque (35,1 à 44,0 GW), le renforcement de l'hydroélectricité (26,4 à 26,7 GW) et l'éolien en mer (5,2 à 6,2 GW).

La diversification du mix-électrique se traduira par une décroissance du parc nucléaire dans des conditions réalistes, pilotées, économiquement et socialement viables, et visant l'atteinte d'une part de 50 % dans le mix en 2035.

Le région Occitanie, par son ensoleillement quasi permanent, développe une stratégie et une politique particulièrement soutenue pour le développement d'installations solaires.

b-Contexte

Ce projet de développement de la production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïques s'inscrit dans la politique énergétique nationale, ainsi que dans la politique de la région OCCITANIE, du département de l'Aude, de la communauté d'Agglo de la Narbonnaise et de la commune de Narbonne.

Selon la publication des chiffres et statistiques du photovoltaïque par le Commissariat général au développement durable, la puissance des parcs photovoltaïques installés dans le département de l'Aude s'élève à **196 MW**, pour 5 617 installations au 31 mars 2021 (parcs photovoltaïques au sol et toitures).

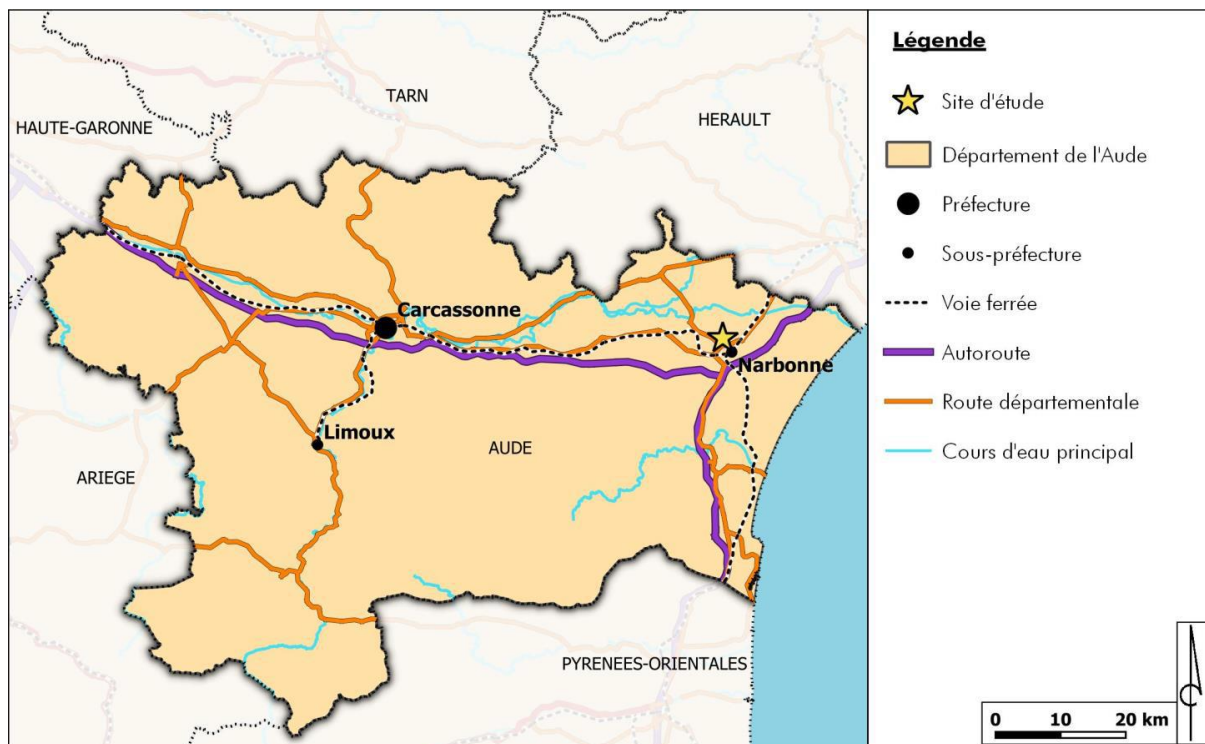
Ce nouveau projet solaire au lieu-dit « Resplandy » se situe sur la commune de Narbonne au nord-est du département de l'Aude et à environ 1,5 km du centre-ville sur un site d'étude en zone péri urbaine au sud de la zone industrielle de Malvés.

Située dans le département de l'Aude (région Occitanie), la commune de Narbonne s'étend sur 173 km² et possède le plus vaste territoire communal du département de l'Aude et compte 55 516 habitants depuis le dernier recensement de 2019. Elle est également sous-préfecture de l'Aude et siège de la communauté d'Agglo la Narbonnaise. La commune est traversée par la Robine et située au cœur du « parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée ». Les villes et villages proches de Narbonne et limitrophes et impactés sont : Armissan, Bages, Bizanet, Coursan, Cuxac d'Aude, Fleury d'Aude, Gruissan, Moussan, Marcorignan, Névia, Montredon des Corbières, Peyriac de Mer, Port la Nouvelle, Saint André de Roquelongue, Sigean, Vinassan soit 16 communes dont 15 de l'Agglo la Narbonnaise.

La commune est traversée par le canal de la Robine, classé au patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO depuis 1996.

Ce nouveau projet de centrale photovoltaïque vient compléter un équipement de ce type sur La Commune de la zone industrielle de Narbonne Malvés « Malvés 1 » qui fut la première ferme photovoltaïque au vu de son importance en France et puis Narbonne « La Livié ». Un projet Malvés 2 actuellement suspendu avec un recours au conseil d'Etat, un nouveau projet Total Energie en cours d'instruction et pour finir un projet serait envisagé sur le secteur Narbonne « Amarats » en limitrophe du parc Malvés 1.

La totalité de ces parcs devraient avoisiner la production de 50 MGw



Localisation du projet à l'échelle du département.

Le porteur de projet

Le présent projet est porté par la société GDSOL (en Société par actions simplifiée unipersonnelle (SA-SU)105, société de projet et filiale à 100% du groupe Générale du Solaire.

Maîtrise d'ouvrage GDSOL 105

SIRET 878 701 085 00010

Adresse 50 rue Etienne Marcel, 75002 Paris

Créé en 2008 à l'initiative de Daniel Bour, le groupe GÉNÉRALE DU SOLAIRE est un expert du développement, de l'ingénierie, de la construction, du financement et de l'exploitation de centrales photovoltaïques, ainsi qu'un producteur d'électricité renouvelable, en France et à l'International.

GÉNÉRALE DU SOLAIRE pilote l'intégralité des projets solaires, de leur développement à leur exploitation. Le Groupe est un des leaders sur les centrales intégrées en toiture et sur les centrales au sol en France et à l'International où le dynamisme des marchés émergents contribue fortement à sa croissance.

c-Evaluation Environnementale

La réforme de l'évaluation environnementale est définie par l'arrêté n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. Cette réforme de l'évaluation environnementale est applicable dès le 16 mai 2017.

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement par le maître d'ouvrage du projet, soit l'étude d'impact,
- La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.
- L'examen des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations par l'autorité autorisant le projet.

d-Compatibilité avec les Plans, Programmes et Schémas

Le présent projet de parc photovoltaïque est soumis aux procédures suivantes :

Permis de construire ; Articles R 421-1 et 421-9 du Code de l'Urbanisme ; le projet est un parc photovoltaïque d'une puissance supérieure à 250 kWc.

Evaluation environnementale comprenant étude d'impact Article R 122-2 du Code de l'Environnement ; la puissance du présent projet de parc photovoltaïque au sol est supérieure à 250 kWc.

Enquête publique Article R123-1 du Code de l'Environnement ; le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Demande de défrichement Article L. 341-1 du Code Forestier ; le projet n'est pas soumis à une demande d'autorisation de défrichement.

Evaluation des incidences Natura 2000 Article R414-19 du Code de l'Environnement ; le parc photovoltaïque étant soumis à étude d'impact, il doit faire l'objet d'une notice d'incidences Natura 2000, incluse dans le rapport d'étude d'impact.

Dossier Loi sur l'Eau Article L214-1 du Code de l'Environnement ; le projet de parc photovoltaïque ne semble pas faire l'objet d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau.

Dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées et de leur habitat Articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement ; suite à l'application des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels persistent et doivent faire l'objet de mesures de compensation.

Un dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées et de leur habitat sera instruit en parallèle de la demande de permis de construire.

Etude préalable agricole Article L112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ; le projet recoupe 9,76 ha de terres agricoles exploitées dans les 5 dernières années. Concerné

Compatibilités du projet avec les Plans et Programmes.

Loi Montagne	-	La commune de Narbonne n'est pas soumise à la Loi Montagne.
Loi littoral	La commune de Narbonne est soumise à la Loi Littoral.	Le projet est implanté en continuité de l'urbanisation existante , en dehors des zones dites « proches du rivage » . Ainsi, le projet de photovoltaïque de Narbonne-Resplandy Sud est compatible avec la loi littorale .
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	SCoT de la Narbonnaise	Le SCoT révisé de la Narbonnaise a été approuvé le 28 janvier 2021. Le projet de parc photovoltaïque au sol de Narbonne-Resplandy Sud répond à l'axe 1 du PADD, visant à développer la production d'énergies renouvelables .

La commune de Narbonne dispose

d'un **Plan Local d'Urbanisme**, approuvé le 27 mai 2015 et dont la dernière procédure remonte au 26 septembre 2019.

Les terrains au droit du projet sont classés en **zone AUz**. Il s'agit d'une zone couverte en partie par le **plan de prévention des risques technologiques d'Areva NC** et par le **plan de prévention des risques d'inondation des Basses Plaines de l'Aude**.

Le projet est compatible avec le PLU en vigueur.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Bassin Rhône- Méditerranée

Le présent projet de parc photovoltaïque est compatible avec les orientations du **SDAGE Rhône-Méditerranée**, en préservant la ressource en eau. Aucun apport de pesticides ne sera fait et les zones humides seront préservées. Une mesure de réduction permettra de maîtriser une éventuelle pollution accidentelle.

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) SAGE « Basse Vallée de l'Aude »

Le projet de parc photovoltaïque de Narbonne-Resplandy Sud n'engendre pas de perturbation ou de modification des masses d'eau du bassin versant de l'Aude. Le projet est donc compatible avec le SAGE « Basse Vallée de l'Aude ».

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Périmètre du SDAGE Rhône- Méditerranée, sur lequel s'applique le PGRI 2016-2021

La commune de Narbonne appartient au périmètre du SDAGE Rhône- Méditerranée sur lequel s'applique le PGRI 2016-2021. Le **risque inondation** a été pris en compte dans la conception du projet, en conformité avec les prescriptions du **PPRi des Basses Plaines de l'Aude**.

Ainsi, le projet est compatible avec le PGRI.

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) SRADDET de la région Occitanie

Le projet de parc photovoltaïque d'Alzonne est présenté comme un levier au développement des énergies renouvelables. Il est, à ce jour, compatible avec les objectifs du

I-3 Le cadre juridique de l'enquête

« L'arrêté préfectoral organisant l'enquête énonce les principaux textes concernés »

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code de l'urbanisme ;
- vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;
- vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;
- vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- vu l'arrêté du 09 Septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- vu la demande de permis de construire n° 011 262 21 00201 déposé le 26 Juillet 2021, sollicitée par la Société « GDSOL 105 RESPLANDY » relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Narbonne au lieu-dit « Resplandy »
- vu les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement;
- vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- vu l'avis du 02 Septembre de l'Autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement
- vu la décision n° E22000110/34 du 09 Septembre 2022 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant monsieur Christian MINE, directeur du service Commerce et Tourisme CCI Artois en retraite, en qualité commissaire-enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;
- vu la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement.

Et plus précisément :

Le code de l'environnement modifié soumet désormais les installations photovoltaïques au sol de plus de 250 KWc aux procédures d'étude d'impact et d'enquête publique, quel que soit le montant de l'investissement. Les systèmes photovoltaïques sont donc maintenant clairement énoncés dans le code de l'urbanisme et de l'environnement. Ainsi, les installations photovoltaïques sont soumises à permis de construire pour des puissances supérieures à 250 KWc selon l'article R.421-1 du code de l'urbanisme.

Le Décret n° 2012-41 du 12 janvier 2012, article 1er (Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire ...)

Le législateur a apporté des précisions concernant les obligations en matière étude d'impact avec l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, et son décret d'application n°2016-1110 du 11 août 2016.

La demande de permis de construire est soumise à Etude d'Impact et Enquête publique dont le Cadre est défini par les articles L.123-1 à L.123-18 du Code de l'Environnement ;

A la date de la présente enquête publique s'appliquent également les dispositions réglementaires suivantes :

- les articles L.123.3 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-33 du Code de l'Environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique, ainsi que les textes relatifs au permis de construire, à savoir :
- l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme relatif aux travaux soumis à permis de construire ;
- l'article R.423-20 du Code de l'Urbanisme relatif au point de départ du délai d'instruction de la demande de permis de construire ;
- l'article R.423-35 du Code de l'Urbanisme relatif au délai d'instruction de la demande de permis de construire ;
- l'article R.424-2 du Code de l'Urbanisme relatif à l'absence de décision tacite pour les permis de construire soumis à enquête publique

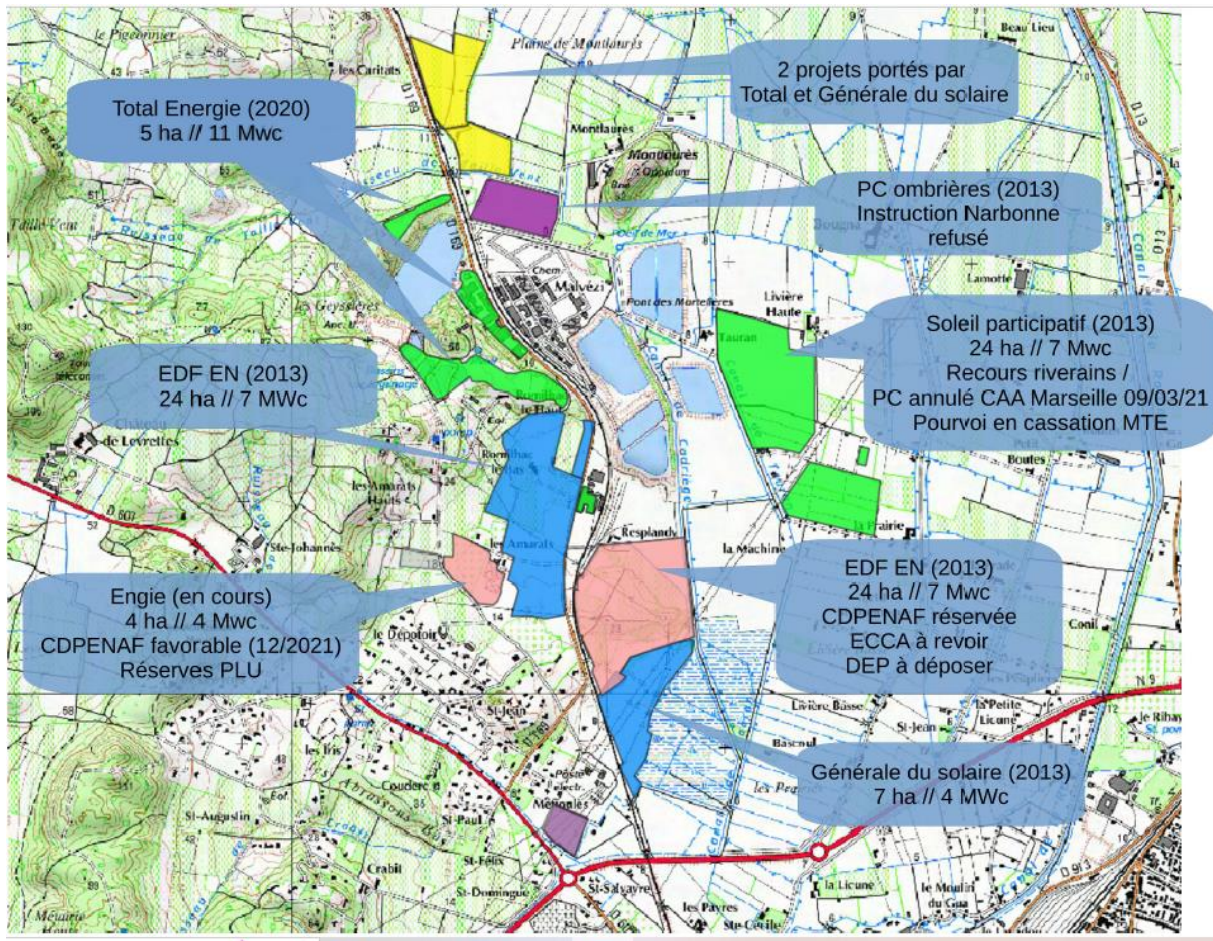
A l'issue de l'enquête publique, et dans le délai deux mois à compter du dépôt du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, le Préfet de l'Aude pourra prendre l'une des décisions suivantes :

- Soit un arrêté accordant le permis de construire assorti ou non de prescriptions ;
- Soit un arrêté refusant le permis de construire ;
- Soit un arrêté portant sursis à statuer.

Autre décision nécessaire pour autoriser le projet :

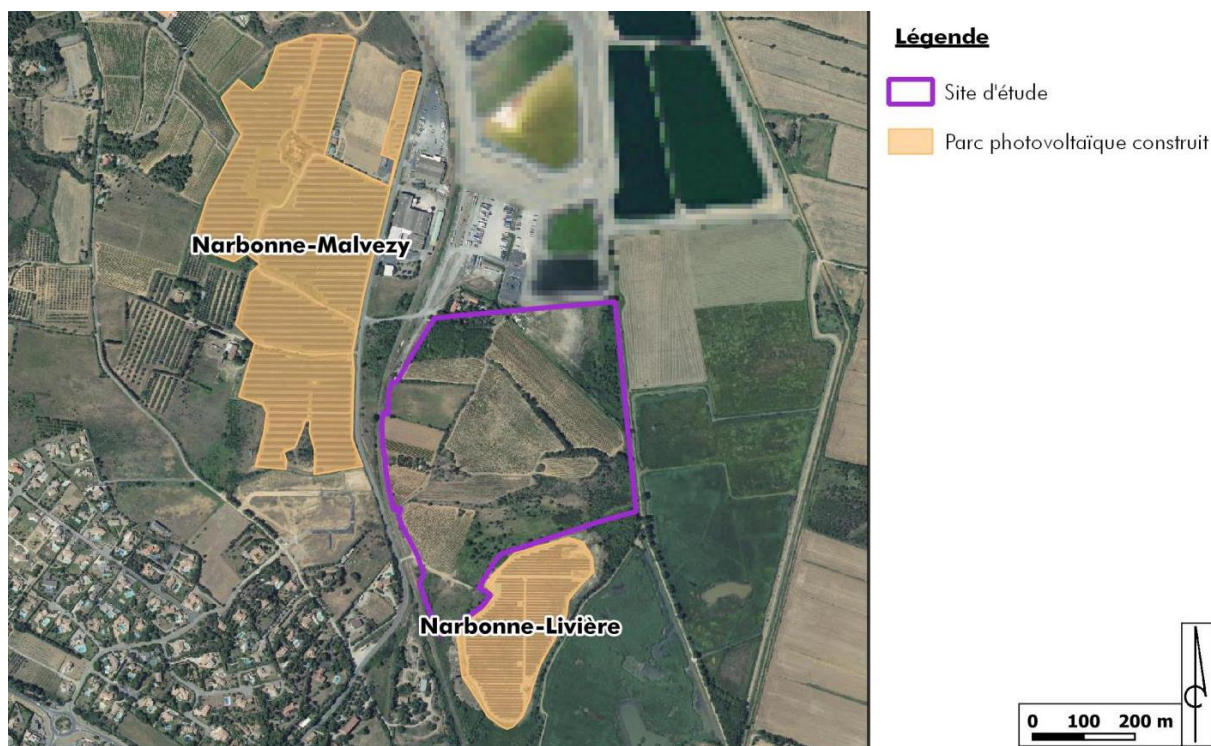
- Une décision du Conseil National de Protection de la nature accordant ou refusant la dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées, étant entendu, en cas d'autorisation, que les travaux ne pourront commencer avant obtention de cette dérogation, conformément à l'article L.425-15 code de l'urbanisme.

I-4- Le projet Parc Photovoltaïque Narbonne « Resplandy » Plan du secteur Narbonne Malvésí avec parc solaire projeté, autorisé, refusé. (source DDTM)



Nom	Exploitant	Surface	Distance au projet
Parc de Narbonne-Livière	GENERALE DU SOLAIRE	9,6 ha	80 m au Sud
Parc de Narbonne-Malvésí	EDF ENERGIE NOUVELLE	19 ha	40 m à l'Ouest
Parc de Malvésí Pech Redondel	TOTAL ENERGIES		630 m au Nord-Ouest
Soleil participatif du Narbonnais	ELLA ENERGIE + VALOREM		550 m au Nord-Est

Source Dossier



Les CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le parc photovoltaïque au sol, d'une puissance totale d'environ 12,2 MWc sera installé au sein d'une surface globale clôturée d'environ 10 ha. Les cellules photovoltaïques sont ensuite assemblées en panneaux qui seront au nombre d'environ 26 460 sur l'ensemble du parc photovoltaïque. Ces panneaux sont assemblés par groupe sur des structures porteuses, les tables d'assemblage. Celles-ci sont fixées au sol par l'intermédiaire de pieux-battus, systèmes peu invasifs pour le sol. L'électricité est ensuite collectée et dirigée vers les 3 postes de transformation, qui réhaussent la tension à 20 000 V.

Enfin, l'énergie électrique est dirigée du poste transformateur vers le poste de livraison. Il s'agit du point de connexion entre l'installation photovoltaïque et le réseau de distribution. Placé au Sud-Ouest du projet, avec un accès direct sans nécessité de pénétrer dans l'enceinte du parc, le poste de livraison sera à tout moment accessible aux services d'ENEDIS.

Une clôture grillagée, de 2 m de hauteur, sera disposée sur un linéaire d'environ 2 100 m, englobant l'ensemble des installations photovoltaïques envisagées. Elle permet de sécuriser l'ensemble du site du parc photovoltaïque. Afin de laisser un accès à la petite faune, amphibiens, reptiles mais aussi petits mammifères, le grillage entourant le parc devra être de type « parcs à gibier ».

Conformément aux préconisations du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) des Basses Plaines de l'Aude, sur la partie Ouest du projet, les clôtures devront avoir une perméabilité de 80 %, afin de ne pas perturber les écoulements en cas d'inondation.

Des pistes de circulation seront mises en place, afin de desservir le parc photovoltaïque et de faciliter l'accès des secours.

GESTION DU CHANTIER

Pour le présent parc photovoltaïque, le temps de construction est évalué à environ 6 mois.

Avant le commencement des travaux, le site sera sécurisé. La clôture sera mise en place et la signalisation (interdiction de pénétrer sur le site, danger sortie d'engins) sera affichée.

Un plan de circulation sera établi et une base vie, d'environ 2 000 m², sera aménagée au Sud du projet pour :

- le stockage des hydrocarbures, qui sera sur rétention appropriée ;

- le stockage des matériaux (réserve de sable, conteneurs de matériels...);
- le bureau, vestiaires et sanitaires.

La piste périphérique interne permettra l'acheminement des éléments du parc puis son exploitation. Une fois les travaux de préparation achevés, la mise en place du parc photovoltaïque au sol pourra commencer. Elle se décomposera en plusieurs étapes :

- création du réseau électrique du site (chemin de câbles enterrés, postes de conversion et poste de livraison) ;
- montage et fixation des tables d'assemblages (sur des pieux battus) ;
- installation des panneaux.

Un phasage des travaux est mis en place afin de respecter les contraintes écologiques du site.

GESTION DE L'EXPLOITATION

Le parc photovoltaïque sera entretenu par un fauchage mécanique (tonte / débroussaillage) pour contrôler la reprise végétale spontanée du site. Aucun produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal

L'eau de pluie suffisant à éliminer une éventuelle couche de poussière se déposant sur les panneaux, il ne sera pas nécessaire de laver les panneaux photovoltaïques durant l'exploitation du parc photovoltaïque, sauf dans le cas d'évènements météorologiques très salissants.

REMISE EN ETAT DU SITE

A l'issue de la phase d'exploitation, l'intégralité de l'installation photovoltaïque sera démantelée, le site sera remis en état, et tous les équipements du parc photovoltaïque seront recyclés selon les filières appropriées. Sur ce point, une attention particulière sera apportée au traitement et au recyclage de tous les organes du parc photovoltaïque dont les modules photovoltaïques.

Il est également possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que le parc photovoltaïque soit reconstruit avec une nouvelle technologie.

Le recyclage des modules photovoltaïques est assuré par PVCycle. Les autres déchets seront collectés et valorisés par les filières adaptées.

La version définitive du plan d'implantation qui prend en compte les enjeux humains, paysagers, écologiques et les risques naturels

• *Prise en compte des enjeux humains*

Cinq lignes électriques aériennes haute tension sont présentes au droit du site d'étude et deux pylônes sont implantés sur l'emprise du projet. L'implantation du parc photovoltaïque de Narbonne-Resplandy Sud est compatible avec la présence de lignes aériennes. Pour la dernière variante d'implantation, les pylônes électriques ont été évités.

• *Prise en compte des enjeux paysagers*

Dans la dernière variante, les mesures paysagères ont été prises en compte afin de limiter les vues sur le projet : Une haie paysagère a été ajoutée en lisière Ouest du projet, comme précisé dans la mesure MR 18 : Création d'une haie éco-paysagère en lisière Ouest.

• *Prise en compte des enjeux écologiques*

A l'issue de l'analyse complète des enjeux écologiques, et en vue d'assurer une séquence d'évitement la plus efficace possible, la version finale du plan d'implantation évite prévoit d'éviter :

- L'intégralité des zones humides, canaux et fossés ;
- Les zones favorables à la Diane et ses plantes hôtes ;
- Les zones de jachères favorables au Proserpine ;
- Les zones de garrigues relictuelles, les pelouses et les fourrés (notamment favorables aux oiseaux et reptiles)
- Les cordons de végétation présents entre les zones de vignes (éloignement du projet de ces éléments afin de garantir leurs fonctionnalités) ;
- Les talus et zones d'affleurement rocheux, les anciens cabanons (favorables aux reptiles) ;
- Le bosquet Nord, favorable aux espèces forestières.

• *Prise en compte des risques naturels*

Afin d'intégrer au mieux la thématique du risque incendie dans le développement du parc photovoltaïque de Narbonne-Resplandy Sud, les prescriptions transmises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude (SDIS 11) seront mises en place :

- Le projet doit disposer d'une voie d'accès principale stabilisée, répondant aux caractéristiques des voies DFCI de catégorie 2 ;
- Le projet doit disposer d'une voie d'accès secondaire stabilisée, répondant aux caractéristiques des voies DFCI de catégorie 3 ;
- Le projet doit permettre, au moyen d'une piste externe, l'accès continu des moyens de secours à l'interface située entre l'exploitation et l'environnement ou les tiers ;
- Le parc doit être doté d'au moins un hydrant.

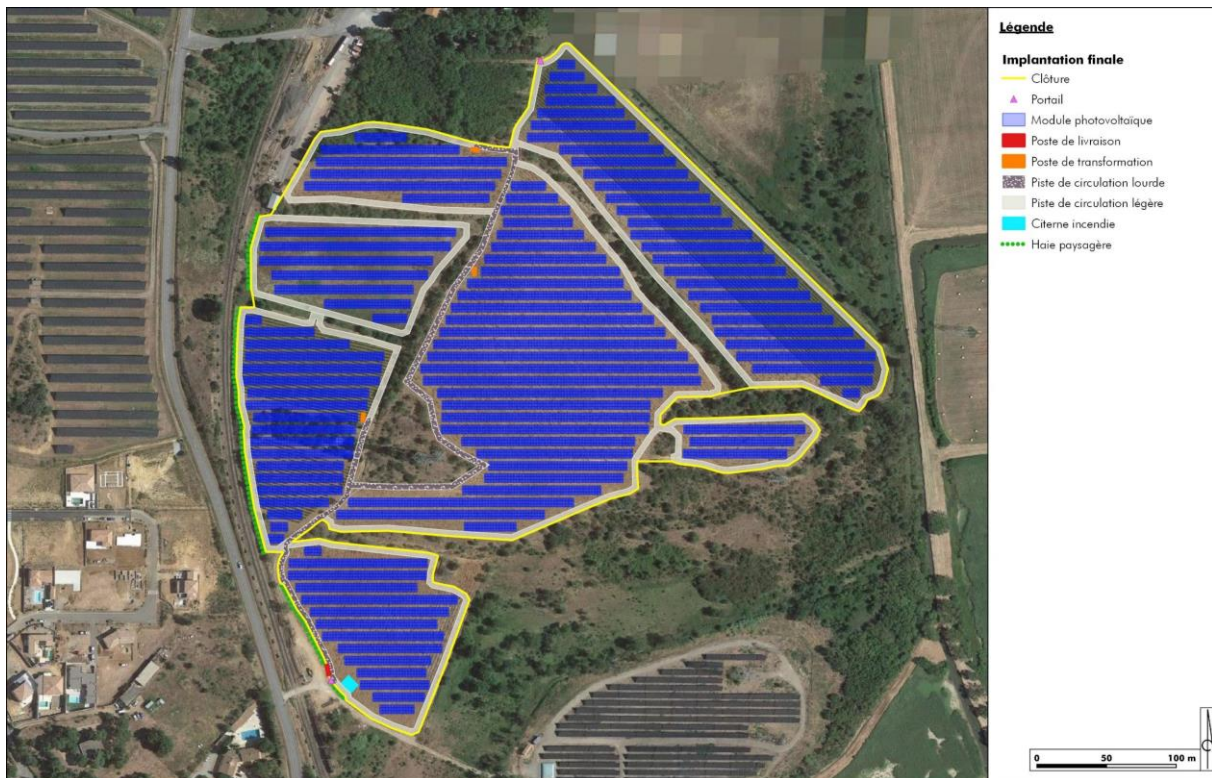
Par ailleurs, la partie Ouest du site d'étude est concerné par le zonage Ri3 du Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi) des Basses Plaines de l'Aude. Ainsi, les prescriptions du PPRi seront respectées :

- Le poste de transformation le plus au Nord du site, inclus dans le zonage du PPRi, sera surélevé de plus de 0,2 m par rapport à la crue de référence soit à 6,7mNGF ;
- Au Nord-Est du projet, les structures photovoltaïques seront surélevées pour que les panneaux soient au-dessus de la cote des plus hautes eaux, fixée à 6,5 m NGF ;
- Les clôtures, côté zone inondable (à l'Est), auront une perméabilité de 80%.

Au final, presque exclusivement concentrée sur les zones de vignes, l'aire d'emprise du projet final a été réduite de plus de moitié par rapport à celle du projet initial, passant de 21,3 ha à 10 ha.

Impact du projet sur l'environnement et mesures prévues.

- a) Les impacts du projet sur le milieu physique se limitent à une pollution éventuelle des sols et des eaux durant la phase chantier. Cet impact est réduit par des mesures de réduction.
 - absence de rejet dans le milieu naturel
 - gestion des eaux pluviales en phase chantier
 - réduction du risque pollution en phase exploitation
 - suivi environnemental du chantier
- b) Afin d'éviter les impacts significatifs sur les populations locales d'espèces les plus sensibles, la conception du projet a évité les secteurs sensibles (ME). En outre, l'impact du projet sur le milieu naturel est atténué par la mise en place des mesures de réduction.
 - Redéfinition des caractéristiques du projet
 - Balisage préventif et mise en défense d'habitats à enjeux ou d'habitats d'une espèce patrimoniale



Version finale du projet d'implantation

- Limitation/positionnement adapté des emprises des travaux
- Evitement des populations d'espèces protégées ou à fort enjeu et de leurs habitats
- Limitation / Adaptation des emprises des travaux et des zones d'accès et de circulation des engins de chantier
- Limitation / Adaptation des installations de chantier
- Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier
- Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier
- Mode particulier d'importation de matériaux et d'évacuation des matériaux, déblais et résidus de chantier
- Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol)
- Dispositif de lutte contre les espèces envahissantes
- Dispositif de repli du chantier
- Adaptation de la période des travaux sur l'année
- Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeu et/ou limitant leur installation
- Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu
- Adaptation des périodes d'entretien et de maintenance sur l'année
- Réalisation des OLD en accord avec les enjeux écologiques
- Clôture définitive spécifique et dispositif facilitant la pénétration de la faune dans les emprises

D'autre part, la mise en place de mesures d'accompagnement (MA) et de suivi (MS) permet d'apporter une plus-value environnementale au projet :

- Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité
- Création de mares favorables à la reproduction des amphibiens
- Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu
- Organisation administrative du chantier

- Approfondissement des connaissances relatives à un habitat ou une espèce

Les mesures d'évitement et de réduction n'ont pas permis de supprimer et/ou réduire tous les impacts sur le milieu naturel. Ainsi, le parc photovoltaïque de Narbonne-Resplandy Sud pourra porter atteinte aux populations locales des amphibiens, reptiles et oiseaux subissant des incidences résiduelles non nulles dans leurs habitats de vie. Au vu de la persistance d'incidences résiduelles concernant certains amphibiens, reptiles et oiseaux, **le projet nécessite une demande de dérogation portant sur des espèces protégées (dossier CSRPN)**. Ce dossier sera auto-porteur. Les mesures de compensation y seront détaillées.

- c), les impacts du projet de Narbonne-Resplandy Sud sur le milieu humain sont essentiellement liés au fonctionnement des engins de chantier.
l'étude préalable agricole, les principaux impacts générés par la mise en place du parc photovoltaïque de Narbonne-Resplandy Sud sont sur la production agricole.
Ces impacts seront réduits par l'application des mesures de réduction (MR) et de compensation (MC) suivantes : bonnes pratiques de circulation en phase chantier et compensation collective agricole : soutien au projet TerrAES
- d) Les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine sont atténués par la mise en place de mesures de réduction (MR) suivantes
 - Création d'une haie éco-paysagère en lisière Ouest
 - Insertion paysagère des éléments techniques (poste de livraison, transformation, portails, clôtures)
- e) Les impacts du projet sur les risques naturels ou technologiques sont localisés dans une zone d'aléa modéré à fort concernant le risque de retrait/gonflement des argiles. Conformément aux prescriptions départementales, des études géotechniques seront réalisées en amont de la construction du projet. 4,4 ha de l'emprise du projet (44 %) sont situés en zone inondable. Les prescriptions du PPRi des Basses Plaines de l'Aude ont été prises en compte lors de la conception du projet. Ainsi, l'impact du projet sur le risque d'inondation est faible.

Evaluation des incidences NATURA 2000

Sur l'Habitat

Le présent projet n'aura aucune emprise directe sur les sites Natura 2000 alentour. En effet, les sites les plus proches - la ZSC FR9101436 « Cours inférieur de l'Aude » est située à 3.7 km au nord du site d'étude, la ZSC FR9101487 « Grotte de la Ratapanade » est à 4 km au sud-ouest, et la ZPS FR9112007 « Étangs du Narbonnais » est à 4.7 km au sud-est. Par conséquent, la réalisation du projet n'impliquera aucune destruction ou dégradation directe ou indirecte des habitats et espèces présents au sein du périmètre Natura 2000. En outre, aucun habitat d'intérêt communautaire commun entre les ZSC et le site du projet n'est concerné.

Ainsi, l'incidence du projet sur les habitats d'intérêt communautaire des deux ZSC FR7200729 est nulle.

Sur les Espèces

Le présent projet n'aura aucune emprise directe sur les sites Natura 2000 alentour. A l'identique ci-dessus, la réalisation du projet n'impliquera aucune destruction ou dégradation directe des espèces ou de leurs habitats de vie présents au sein du périmètre Natura 2000.

Néanmoins, les incidences indirectes potentielles du projet peuvent être de plusieurs ordres :

- Destruction ou dégradation d'habitats hors des sites Natura 2000 mais nécessaires au cycle biologique des espèces qu'ils abritent ;
- Dégradation d'habitat à distance, notamment via le réseau hydrographique ou l'émission de polluants dans l'air ;
- Dérangement d'espèces à distance par des nuisances engendrées par le projet (bruit notamment durant la phase chantier).

II - L'organisation de l'enquête

II-1 - La désignation du commissaire enquêteur

Pour faire suite à la demande de monsieur le Préfet de l'Aude, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MONPELLIER par son magistrat délégué Monsieur Louis Noël LAFAY, par décision N° E22000110/34 du 09 Septembre 2022 (**Annexe n°1**), a désigné un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative au projet d'Aménagement d'un Parc Photovoltaïque sur la commune de Narbonne au lieu-dit « Resplandy ».

Monsieur Christian MINE, directeur Service Commerce et Tourisme CCI Artois, retraité, demeurant 3 chemin du Pech Saint Martin, 11220 SAINT PIERRE DES CHAMPS ; est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il est inscrit sur les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2022.

II - 2 – Les réunions préalables et les visites préliminaires

Dès la notification de la décision susvisée et que l'état de préparation du dossier le permettait ; le commissaire enquêteur s'est rendu à Carcassonne Préfecture de l'Aude, pour un premier contact avec Madame Gouzvinski, en charge du dossier pour l'autorité organisatrice et prendre possession en l'état des différentes pièces constituant le dossier d'enquête, et d'apprécier ensemble d'un calendrier prévisionnel faisable pour l'enquête publique.

Une nouvelle réunion d'organisation de l'enquête s'est déroulée en vidéo conférence avec le maître d'ouvrage, Monsieur Castellazzi chef de projets Développement de la société Générale du Solaire le 14 Septembre en présence de Madame Gouzvinski de la Préfecture pour finaliser le dossier dans son contenu mis à l'enquête publique et son organisation terrain. Un point particulier a été soulevé pour la mise en place du registre dématérialisé et son contenu avec le prestataire de service « Préambules »

Le 21 Septembre 2022, le commissaire enquêteur s'est rendu à Carcassonne pour y rencontrer Madame Gonzales de la DDTM qui a instruit le dossier pour les services de l'Etat. Cette réunion a permis d'éclairer le commissaire enquêteur sur ce dossier étudié par les services de la DDTM, la demande de compléments d'information sollicitée auprès du maître d'ouvrage et des réponses apportées et de mes propres questions.

Puis le commissaire enquêteur s'est rendu en Préfecture pour procéder à la signature du dossier d'enquête, et du registre papier en présence de Madame Espugna, Chef de service.

Ce même jour en début d'après-midi, le commissaire enquêteur s'est rendu à Narbonne « Resplandy » pour y rencontrer Monsieur Castellazzi, chef de projets, sur le site du projet d'implantation du Parc Photovoltaïque et d'apprécier des enjeux terrain de cette implantation.

Ce même jour le commissaire enquêteur s'est rendu en mairie de Narbonne, services techniques pour y rencontrer Monsieur Bonavia, responsable urbanisme pour lui déposer le dossier d'enquête et d'apprécier de la mise en place de l'accueil du public pour les permanences. Un point complet a été fait sur le dossier, la position de la mairie de Narbonne sur ce dossier et sur les énergies renouvelables à venir sur la commune.

A la demande du commissaire enquêteur après entretien avec le chef de projet Monsieur Castellazzi, il a été procédé au changement du dossier d'enquête par le rajout d'une note relative au projet d'implantation et au projet financier.

II - 3 - L'arrêté d'ouverture de l'enquête et l'avis d'enquête

A la suite des réunions préparatoires ci-dessus évoquées entre le commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage ; l'autorité organisatrice, la Préfecture de l'AUDE a arrêté l'ouverture de l'enquête publique le 16 Septembre 2022 ; les dispositions générales et particulières de l'enquête publique (**Annexe n°2**). La durée en a été fixée à 30 jours, du Lundi 17 Octobre 2022 à 8h30 au Mardi 15 Novembre 2022 à 17h30 inclus.

Les jours et heures de permanence du commissaire enquêteur dans la mairie de Narbonne, siège de l'enquête ont été déterminés.

Un avis d'enquête au format réglementaire (A2) (**Annexe n°3**), a été affiché à l'extérieur de la mairie de Narbonne et sur les communes limitrophes d'Armissan, Bages, Bizanet, Coursan, Cuxac d'Aude, Fleury d'Aude, Gruissan, Moussan, Marcorignan, Néviau, Montredon des Corbières, Peyriac de Mer, Port la Nouvelle, Saint André de Roquelongue, Sigean, Vinassan.

Le certificat d'affichage établi par les mairies à l'issue de l'enquête figure en (**Annexe n°4-1 à 4-16**) du présent rapport.

II - 4 - La publicité de l'enquête et l'information du public

II-4-1 – La publicité réglementaire dans la presse (Rubrique Annonces légales)

Conformément aux dispositions de l'article 05 de l'arrêté préfectoral précité, la publicité a été publiée par les soins du Préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans les formes suivantes :

- par une insertion, par les soins de la commune et aux frais de celle-ci, dans les quotidiens locaux ou régionaux « L'Indépendant » et « le Midi Libre » au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude (**Annexe n°5-1 à 5-4**) :

Première parution :

- L'Indépendant du vendredi 30 Septembre 2022
- Le Midi Libre du vendredi 30 Septembre 2022

Deuxième parution :

- L'Indépendant du mardi 18 octobre 2022
- Le Midi Libre du mardi 18 octobre 2022
- **II-4-2 - Les affichages :**

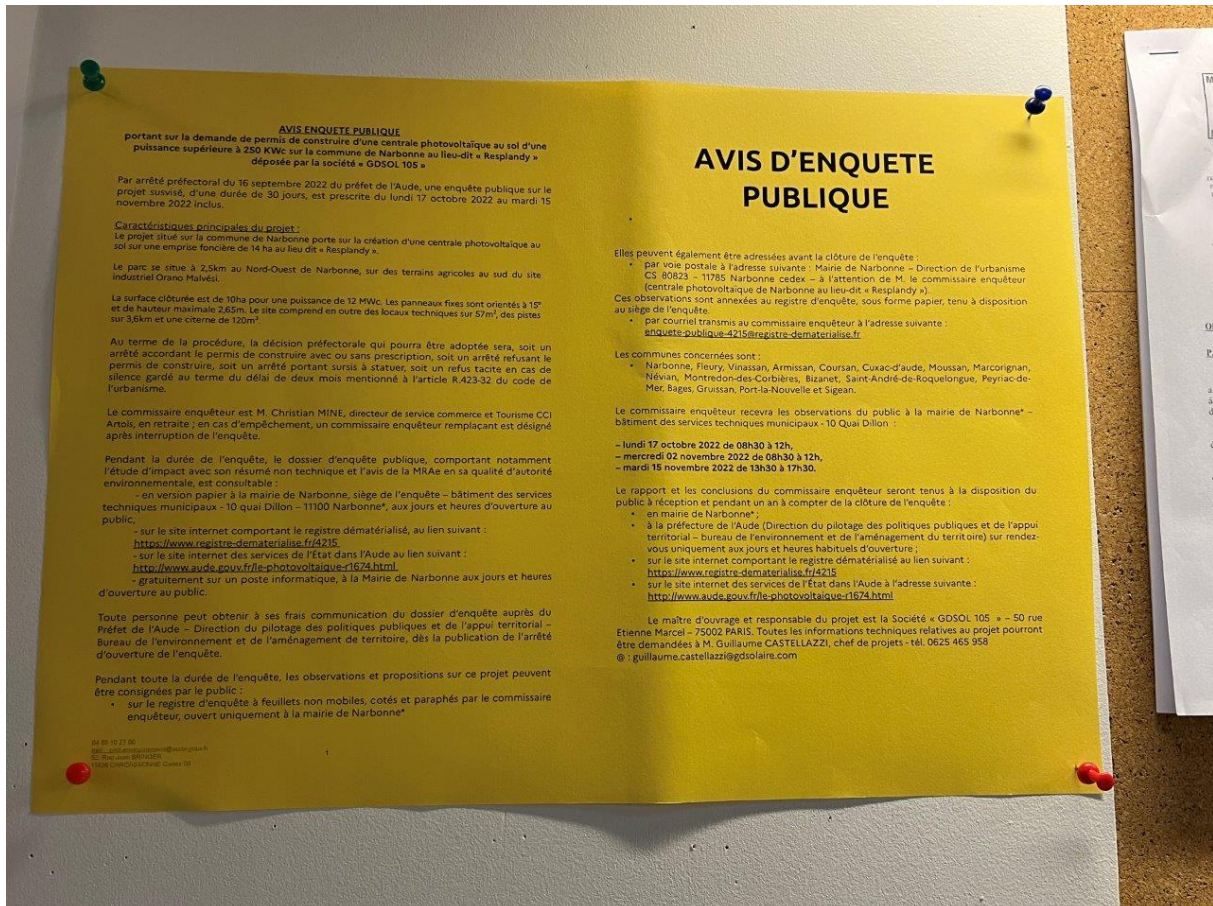
L'avis d'enquête, tel que prévu par l'article R 123-11 du code de l'environnement, établi sur les bases de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage et comme indiqué par l'article 04 de l'arrêté préfectoral d'enquête d'ouverture de l'enquête, a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête sur un panneau dédié situé à l'extérieur de la mairie de Narbonne et ses mairies annexes de Balesta, Saint Jean Saint Pierre, Narbonne-Plage et sur les 15 emplacements d'affichage dans les communes limitrophes. (**Annexe 6-1 et 6-2 sur Fleury d'Aude**).

Par ailleurs 2 affiches format A2 fonds jaune ont été apposées aux entrées du site du projet ZI Malvés.

D'autre part la commune de Narbonne a très largement informé le public de l'enquête publique sur des supports complémentaires : (**annexe 7-1 à 7-2**)

- sur le site de la commune, espace participatif
- sur les panneaux des 3 mairies annexes de la commune
- sur le panneau des services techniques municipaux
- sur les panneaux abribus

Le commissaire enquêteur, pour la plus large diffusion de l'avis d'enquête au public des communes limitrophes au projet a adressé un courriel pour solliciter de ces communes la pose de l'affiche avis d'enquête en fonds jaune pour la faire ressortir des autres documents officiels et de diffuser cet avis d'enquête également sur le site internet de la commune et les réseaux sociaux utilisés par la commune.



Affichage sur le babillard de la mairie de Narbonne

Affichage sur le site du projet en proximité de l'usine Orano.



La presse, journal l'Indépendant, s'est fait largement l'écho de cette enquête par une 1ere de couverture le mardi 04 Octobre 2022 sur l'édition de Narbonne et une page intérieure.

Enquête Publique E 22000110/34 – Projet d'Aménagement d'un Parc Photovoltaïque sur la commune de Narbonne au lieu-dit « Resplandy »

Mardi 4 octobre 2022 • N°276 • Espagne 1,80€ • France 1,30€

L'INDÉPENDANT

NARBONNE

lindependant.fr

Une centrale solaire en projet à l'entrée de Narbonne

URBANISME. Les panneaux photovoltaïques seraient installés au lieu-dit Resplandy près du site de Malvésí. Une enquête publique ouvre le 17 octobre.

PAGE 5

Page intérieure de l'Indépendant édition Narbonne du 04 octobre 2022 avec un titre accrocheur pour la future participation du public.

Enquête Publique E 22000110/34 – Projet d'Aménagement d'un Parc Photovoltaïque sur la commune de Narbonne au lieu-dit « Resplandy »

Projet de centrale solaire : les habitants auront leur mot à dire

ÉNERGIE SOLAIRE

Alors que la société « GDsol 105 » projette d'installer une centrale photovoltaïque au lieu-dit Resplandy, une enquête publique sera ouverte du 17 octobre au 15 novembre 2022 pour recueillir les observations du public.

Une centrale photovoltaïque de plus de 25 000 panneaux solaires, sur une emprise foncière totale de 14 hectares, soit une vingtaine de terrains de football : tel est le projet porté par la société « GDsol 105 », filiale du groupe « Générale du solaire » spécialisé dans les énergies renouvelables. La structure sera aménagée sur des terrains agricoles classés en zone à urbaniser et situés à 2,5 km au nord-ouest de Narbonne, au sud du site industriel Orano Malvési.

Une enquête publique ouvre le 17 octobre

Mais avant de délivrer le permis pour construire cette nouvelle centrale solaire, les citoyens seront consultés. Une enquête publique s'ouvrira du lundi 17 octobre au mardi 15 novembre inclus. Christian Mine, directeur retraité de service commerce et tourisme à



Des terrains agricoles classés en « zone à urbaniser » accueilleront une nouvelle centrale solaire.

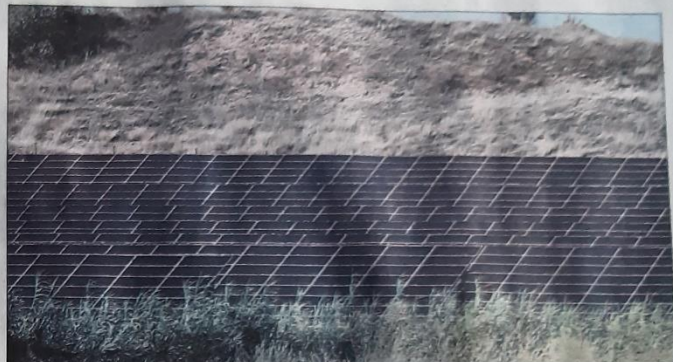
la Chambre de commerce d'Artois, a été désigné pour entendre les observations du public.

À savoir que la centrale photovoltaïque portée par GDsol 105 s'étendra sur une surface clôturée de 10 hectares, pour une emprise foncière totale de 14 hectares. Dans des conditions d'ensoleillement optima-

« Des terres agricoles classées en zone à urbaniser. »

les, le site devrait produire 12 mégawatts crête, soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle de près de 6 000 habitants voire plus (hors chauffage).

La centrale comprendra en outre des locaux techniques sur 57m², des pistes sur 3,6 km et



Le site choisi comporte déjà des centrales solaires existantes.

PH. PHILIPPE LESBLANC

une cime de 120m³. La hauteur maximale des panneaux sera de 2,65 m. Trois postes de transformation seront répartis au sein du parc pour transformer le courant continu en courant alternatif. Un poste de livraison restituera l'électricité produite au réseau Enedis.

Le volet environnemental

À noter qu'aujourd'hui, les abords du site visé par GDsol 105 sont composés de parcelles photovoltaïques existantes et de friches. Le site industriel d'Orano Malvési est également tout proche. Si l'étude d'impact de la Mission régionale d'autorité environnementale n'est pas encore consultable en ligne, l'étude préalable agricole donne quant à elle quelques éléments d'information : les sols sont considérés comme « secs et argilo-calcaires » par les agriculteurs qui y cultivaient la vigne, tandis que l'Institut national de recherche pour l'agriculture estime

leur potentialité agronomique comme « moyenne à faible ». De plus, le terrain n'est inscrit dans aucune zone de protection naturelle (Natura 2000 ou arrêtés de protection de biotope) et se situe en dehors du périmètre du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée. Enfin, le porteur de projet s'engage à évi-

ter la totalité des zones humides, les jachères favorables au Proserpine (espèce de papillon), les espaces de garrigues où des espèces animales peuvent se développer (notamment favorables aux reptiles), et les cordons de végétation entre les zones de vignes.

F.P.

L'enquête publique en pratique

Le public pourra faire part de ses remarques sur le projet de centrale solaire en rencontrant directement le commissaire enquêteur dans les locaux des services techniques municipaux 10 quai Dillon : lundi 17 octobre et mercredi 2 novembre de 8 h 30 à 12 h, puis mardi 15 novembre de 13 h 30 à 17 h 30. Pour réagir en ligne et consulter les pièces du dossier (également disponibles en version papier aux services techniques de la Ville de Narbonne), on pourra cliquer sur <https://www.registre-dematerialise.fr/4215/>

Les communes concernées par l'enquête publique sont : Narbonne, Fleury, Vinassan, Armissan, Coursan, Cuxac-d'Aude, Moussan, Marcornigan, Névian, Montredon-des-Corbières, Bizanet, Saint-André-de-Roquelongue, Peyriac-de-Mer, Bages, Gruissan, Port-La Nouvelle et Sigean.

II-4-3 –Dématérialisation de l'enquête publique

Conformément à l'article 3 déroulement de l'enquête du présent arrêté, et aux articles L.123-13 et L.123-10 du code de l'environnement pendant toute la durée de l'enquête, il a été permis au public de faire parvenir ses observations et propositions par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête, à l'adresse de la Mairie de

Enquête Publique E 22000110/34 – Projet d'Aménagement d'un Parc Photovoltaïque sur la commune de Narbonne au lieu-dit « Resplandy »

Narbonne à l'attention de Monsieur Christian MINE Commissaire Enquêteur ou sur le registre d'enquête dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4215> et par courriel transmis au commissaire enquêteur : enquete-publique-4215@registre-dematerialise.fr

II-5-1 Le dossier d'enquête

Ce dossier était composé de :

Présentation du Projet
Présentation financière du projet

A- Dossier de demande de Permis de Construire

1. Cerfa de la demande de PC (formulaire réglementaire)

2. Plans de la demande de PC :

2.1 Dossier initial
plan de situation,
plan de masse,
plan de coupe
notice descriptive
plans de façades
photographies

2.2 Compléments du 10/11/2021

(objet:localisation parcelle 135, repositionnement du linéaire de haies, identification des bâtiments à démolir, positionnement des2 mares, correction de la largeur du chemin d'exploitation).

2.3 Compléments du 22/07/2022

(Objet : localisation parcelle 135, repositionnement du linéaire de haies, identification des bâtiments à démolir, positionnement des2 mares, correction de la largeur du chemin d'exploitation).

(objet : aménagement d'une piste périmétrale externe de 6m+ aires de retournement pour les besoins du SDIS 11, repositionnement de la clôture et des accès).

3. Etude d'impact environnemental

- analyse de l'état initial du site d'étude
- description des solutions de substitution raisonnables et des principales raisons de choix
- analyse des impacts du projet sur l'environnement
- mesures ERC
- compatibilité du projet par doc urbanisme et articulation avec plans, schémas et programmes
- analyse des effets cumulés et cumulatifs du projet
- scénario de référence et aperçu de son évolution
- évaluation incidence Natura 2000
- méthodologie de l'étude

4. Résumé non technique de l'étude d'impact environnemental

B- Réponses aux avis et demandes de compléments

5. Réponse du MO le 10 novembre 2021 à la demande DDTM de compléments n°1 du 26/08/2021

6. Réponse du MO le 22 novembre à la demande DDTM de compléments n°2 du 02/11/2021

7. Réponse du MO le 20 juin 2022 à l'avis du SDIS du 19/12/2021

8. Réponse du MO le 20 juin 2022 à l'avis SCNF Immobilier du 12/04/2022

9. Réponse du MO le 19 mai 2022 à l'avis MRAe du 15/04/2022

II-5-2 Les demandes complémentaires de la DDTM du 26/08/21 et réponses du MO le 10/10/21

Question 1 DDTM

La pièce PC13 (art R431-16) doit être fournie (relative au respect du PPRT et du PPRI)

Réponse du MO :

La pièce est jointe au présent courrier ;

Question 2 DDTM

Sur le PC1 localiser la parcelle 135 et sur la PC4 p24 de l'étude d'impact, il manque la parcelle 132

Réponse du MO :

La pièce PC1 a été complétée en conséquence,

La pièce PC4 et la page 24 de l'étude d'impact font référence aux parcelles intégrées dans l'emprise

Du projet. Or la parcelle 132 n'est pas comprise dans l'emprise stricte du projet. Par contre,

La parcelle 132 est bien listée dans les parcelles constituant le Terrain, au sens de l'encadré n°3 du cerfa.

Question 3 DDTM

Sur le plan masse, la haie est implantée à l'extérieur de la limite de propriété

Réponse du MO

En effet. Le plan PC2 a été modifié en conséquence, de manière à ce que la totalité du linéaire de Haie soit implanté dans la limite de propriété.

Question 4 DDTM

Dans l'étude d'impact (p 34) il semble qu'il y ait des bâtiments existants sur l'unité foncière ; le cas échéant ils doivent être représentés sur le PC2 (état des lieux) et leur surface de plancher indiquée Dans le cerfa,leur devenir doit être aussi précisé.

Réponse du MO

En effet, deux bâtiments (1 hangar agricole et un édicule) seront démolis. Le plan PC2 – Etat des Lieux, a été modifié en conséquence, de même que les pages 7/18 et 16/18 du Cerfa.

Question 5 DDTM

Sur le plan masse et dans l'étude d'impact (p28+33) le chemin d'exploitation est de largeur 3m, alors que le zoom p 7 à 9 et sur les coupes, sa largeur est de 4m ; une largeur de 4m avait par ailleurs été Recommandé dans le compte rendu du pôle ENR de janvier 2021

Réponse du MO

La mention d'une largeur de 3m est une coquille. Nous confirmons que le chemin d'exploitation a Une largeur de 4m. Le plan PC2 a été corrigé en conséquence.

Question 6 DDTM

Les 2 mares prévues dans l'étude d'impact(5x10m) doivent être reportées sur le plan de

Masse ; quelles sont les articulations avec les panneaux/la voie/la clôture
Réponse du MO
Les 2 mares ont été reportées sur le plan de masse PC2.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le MO répond précisément et clairement aux questions de la DDTM. Néanmoins la lisibilité et la position des corrections dans les documents du dossier d'enquête sont difficiles à retrouver pour le public.

II-5-3 Les demandes complémentaires de la DDTM du 02/11/21 et réponses du MO le 22/11/21

Question DDTM

L'EIE propose une aire d'étude rapprochée d'un rayon majoré de 50 m ce qui peut potentiellement totalement occulter la présence d'espèces nicheuses à proximité et utilisant la ZIP comme territoire de nourrissage (p327). Ce choix est à justifier au regard de l'enjeu et de la richesse patrimoniale présente et potentielle sur ce secteur connu des naturalistes.

Reponse du MO

Pour l'étude du milieu naturel, l'aire d'étude immédiate correspond au site d'étude augmenté d'une zone tampon de 50 mètres. Les inventaires complets de la faune y sont réalisés. Cette aire d'étude permet de prendre en compte les éléments du patrimoine naturel directement concernés, ainsi que les éventuelles Obligations Légales de Débroussaillage (OLD). En page 333, la méthodologie précise bien que « *Les espèces particulièrement ciblées ont principalement été celles du cortège des milieux ouverts et semi-ouverts, ainsi que celles plus forestières (passereaux et rapaces). Les espèces larolimicoles ont également été recherchées (en halte et/ou gagnage sur le site). Des relevés au sein du marais de la Livière ont également été faits, **de façon à avoir une vision globale de l'importance des différents milieux pour les oiseaux établis localement.*** ». A ce titre, l'étude précise bien, en pages 115 et 119, que « *les zones plus ouvertes, voire les inter-rangs des vignes (avant arrachages) représentent des **zones d'extension du domaine vital pour les espèces**, des zones de nidification pour les oiseaux nicheurs au sol ainsi que des **secteurs utiles à l'alimentation**. Quant aux rapaces, les prés et prairies du marais, **ainsi que les friches du site d'étude, sont utilisés pour la chasse.*** ». Ainsi, l'ensemble des domaines vitaux des espèces, même celles nichant dans la zone humide de la Livière, ont été définis au sein du site d'étude, utilisant donc la ZIP comme territoire d'alimentation (cf. habitats définis en tant que : Extension des domaines vitaux dans les vignobles et oiseaux nicheurs au sol ; Zones de chasse et de gagnage ; Zone de chasse des rapaces).

Question DDTM

• Inventaires

Les dates d'inventaires apparaissent globalement adaptées hormis pour les chiroptères où il manque la période hivernale et la recherche de gîtes (décembre, janvier, février).

Le temps consacré aux inventaires (1/2 journée, journée et H/j associés) est à préciser afin de juger de la pression d'inventaire.

Réponse du MO

La recherche de gîtes à chiroptères a été effectuée au 13/02/2020, avec pour conséquence, page 125, la présence de trois gîtes potentiels arboricoles (cf. photographies en période hivernale). Les temps passés sur site à chaque session d'inventaire concernent systématiquement des journées entières, ainsi que des périodes nocturnes pour les groupes le nécessitant (particulièrement chiroptères, amphibiens, oiseaux).

Question DDTM

• *S'agissant des espèces d'avifaune contactées sur site (page 119 et p120)*

Le relevé écologique a permis de recenser 72 espèces d'oiseaux dans l'aire d'étude. Les enjeux de conservation pour certaines de ces espèces sont forts à très forts. Cependant l'EIE minore ces enjeux en identifiant des enjeux locaux faibles justifiés par l'absence d'observation visuelle hors roselière. La caractérisation en enjeux locaux faibles doit être démontrée (absence d'utilisation de ces espaces par les espèces ?).

L'étude identifie également l'importance de ce secteur en migration pré et post nuptiale, ce qui justifie une demande de DEP.

De manière générale, il convient de retenir également les espèces comme potentiellement présentes et de considérer le site comme le domaine vital (territoire de chasse et de nidification) de nombreuses espèces avifaunistiques pour lesquelles il constitue le biotope.

Réponse du MO

Les enjeux de conservation pris en compte sont ceux établis par la DREAL (version validée par le CSRPN le 17 septembre 2019) et concernant les enjeux régionaux (cf. annexe 8). Pour les espèces d'oiseaux représentant le plus d'enjeu en appliquant cette méthode, soit *a minima* de niveau fort, une fiche espèce a été établie. Il apparaît que ces espèces sont toutes inféodées au marais de la Livière (Bruant des roseaux, Héron pourpré, Talève sultane, Rousserolle turdoïde, Butor étoilé, Rémiz penduline), et à ce titre la zone du projet ne présente qu'un enjeu faible en tant qu'habitat favorable ; les divers habitats en place au sein du site d'étude ne correspondant pas à des typologies utilisées par ces espèces. C'est pourquoi l'enjeu local a été évalué à faible pour l'ensemble de ces 6 oiseaux au sein du site d'étude ; la partie roselière de la Livière a quant à elle été bien considérée d'enjeu fort à très fort (page 133).

Les niveaux de conservation de l'ensemble des cortèges utilisant effectivement le site d'étude sont restés les mêmes que ceux préconisés par la DREAL. Leurs habitats de vie ont également été affublés systématiquement d'un enjeu, de niveau au minimum égal à celui de la DREAL, bien souvent augmenté, principalement pour les secteurs de haies, bosquets, talus, friches, garrigues, qui sont ceux nécessaires à l'accomplissement de leurs cycles biologiques (niveaux d'enjeux forts page 133). Les espaces plus ouverts de vignobles sont d'enjeux modérés, soit égaux à ceux préconisés par la DREAL. Comme précisé plus avant, le site est effectivement considéré comme domaine vital pour les oiseaux, que ce soit en nidification ou en alimentation/chasse, pour les différentes espèces, selon la fonctionnalité des secteurs pour tout ou partie des cycles biologiques. La carte en page 119 illustre bien les définitions des divers secteurs, eu égard au contexte local en présence (zones ouvertes, haies, bosquets, friches...).

Question DDTM

• *S'agissant des espèces de chiroptères contactés sur site (p129)*

Des enjeux locaux faibles ont majoritairement été affectés aux chiroptères. Cette caractérisation locale diffère de la « caractérisation régionale » où la majorité des espèces sont identifiées en enjeu modéré, il paraît souhaitable de bien comprendre et partager ce choix et ce d'autant plus que les périodes d'inventaires choisies sont pas vraiment adaptées à l'identification des gîtes à chiroptères.

Réponse du MO

Les enjeux de conservation pris en compte sont ceux établis par la DREAL (version validée par le CSRPN le 17 septembre 2019) et concernant les enjeux régionaux (cf. annexe 8). Pour les espèces d'oiseaux représentant le plus d'enjeu en appliquant cette méthode, soit *a minima* de niveau fort, une fiche espèce a été établie. Il apparaît que ces espèces sont toutes inféodées au marais de la Livière (Bruant des roseaux, Héron pourpré, Talève sultane, Rousserolle turdoïde, Butor étoilé, Rémiz penduline), et à ce titre la zone du projet ne présente qu'un enjeu faible en tant qu'habitat favorable ; les divers habitats en place au sein du site d'étude ne correspondant pas à des typologies utilisées par ces espèces. C'est pourquoi l'enjeu local a été évalué à faible pour l'ensemble de ces 6 oiseaux au sein du site d'étude ; la partie roselière de la Livière a quant à elle été bien considérée d'enjeu fort à

très fort (page 133). Les niveaux de conservation de l'ensemble des cortèges utilisant effectivement le site d'étude sont restés les mêmes que ceux préconisés par la DREAL. Leurs habitats de vie ont également été affublés systématiquement d'un enjeu, de niveau au minimum égal à celui de la DREAL, bien souvent augmenté, principalement pour les secteurs de haies, bosquets, talus, friches, garrigues, qui sont ceux nécessaires à l'accomplissement de leurs cycles biologiques (niveaux d'enjeux forts page 133). Les espaces plus ouverts de vignobles sont d'enjeux modérés, soit égaux à ceux préconisés par la DREAL.

Comme précisé plus avant, le site est effectivement considéré comme domaine vital pour les oiseaux, que ce soit en nidification ou en alimentation/chasse, pour les différentes espèces, selon la fonctionnalité des secteurs pour tout ou partie des cycles biologiques. La carte en page 119 illustre bien les définitions des divers secteurs, eu égard au contexte local en présence (zones ouvertes, haies, bosquets, friches...).

Question DDTM

- *S'agissant des espèces de chiroptères contactés sur site (p129)*

Des enjeux locaux faibles ont majoritairement été affectés aux chiroptères. Cette caractérisation locale diffère de la « caractérisation régionale » où la majorité des espèces sont identifiées en enjeu modéré, il paraît souhaitable de bien comprendre et partager ce choix et ce d'autant plus que les périodes d'inventaires choisies sont pas vraiment adaptées à l'identification des gîtes à chiroptères.

Réponse du MO

Comme pour les oiseaux, les enjeux de conservation des espèces reprennent systématiquement ceux établis régionalement par la DREAL. Une fiche espèce a été réalisée pour les différentes chauves-souris présentant *a minima* un enjeu fort (Noctule commune, Murin de Capaccini, Petit murin, Minioptère de Schreibers). Il ressort que ces espèces, localement, n'ont été contactées que très faiblement et en transit uniquement en bordure du site d'étude (Noctule commune, Murin de Capaccini, Petit murin). L'enjeu local du site d'étude dans sa globalité, pour ces trois espèces, est donc jugé faible eu égard à leur utilisation du site (fonctionnalité du site faible pour ces chiroptères). Concernant le Minioptère de Schreibers, l'espèce a été plus souvent enregistrée lors des inventaires nocturnes, en transit en majorité mais elle chasse probablement au sein du site d'étude dans les zones les plus fournies en insectes (les habitats préférentiels de chasse ont d'ailleurs été délimités page 129). Pour cette espèce, le niveau d'enjeu local a été relevé à modéré, le site d'étude lui semblant plus favorable bien qu'assez peu utilisé.

Les autres espèces recensées présentant un enjeu DREAL de niveau au mieux modéré.

Question DDTM

- *S'agissant des espèces de reptiles contactés sur site (page 114)*

10 espèces de reptiles ont été contactées dans l'aire d'étude dont notamment le Lézard ocellé (enjeu très fort) et le Psammodrome d'Edwards (enjeu fort). Le Lézard ocellé disposant d'un enjeu très fort, il est surprenant et erroné de le voir apparaître dans une zone en enjeu modéré dans la seule carte des enjeux d'espèces.

Réponse du MO

Cette remarque est erronée étant donné qu'il est bien indiqué sur les cartes (pages 114 et 133) que les individus de Lézard ocellé recensés sont **tous** au droit des zones de pierriers/ruines et affublés d'enjeux très forts.

Question DDTM

- S'agissant des espèces d'invertébrés contactés sur site (page 108)

Plusieurs espèces d'invertébrés ont été contactées dont La Diane (*Zerynthia polyxena*) avec des zones denses à Aristoloche à feuilles rondes en partie sud.

Pour chaque groupe, il convient de mettre en évidence une carte de synthèse des enjeux. L'EIE n'en comporte pas actuellement, ce qui constitue une lacune pour l'identification visuelle des zones identifiées à enjeu en tant qu'habitats d'espèces.

La cartographie de synthèse en p140 ne peut dès lors être validée.

Les données d'inventaires mettent en évidence la sensibilité à plusieurs titres de ce secteur. Les données bibliographiques mobilisables méritent d'être également analysées au regard de l'impact potentiel du projet sur ces dernières (qu'elles aient été observées ou non). Concernant les espèces contactées nicheuses sur l'ensemble du site, il semble manquer la Rousserolle effarvatte, la Bouscarle de Cetti et la Lusciniole à moustaches au moins pour la roselière.

Reponse du MO

La carte de synthèse page 133 concerne l'ensemble des enjeux de la faune, avec une hiérarchisation des secteurs, à savoir qu'un niveau d'enjeu supérieur l'emporte toujours sur un niveau d'enjeu plus faible. Ainsi, l'ensemble des cordons boisés du site d'étude, des talus, des garrigues, des bosquets, des friches sont d'enjeux fort à très fort. Les zones de vignobles sont d'enjeu modéré. Le croisement et la superposition de l'ensemble des enjeux des habitats d'espèces amènent à cette carte de synthèse. Pour la carte page 140, les niveaux d'enjeux de l'ensemble des composantes habitats/faune/flore ont été superposés avec la même méthodologie.

Les cartes suivantes permettent de mettre en valeur les enjeux pour chaque groupe faunistique, ceux là même synthétisés de façon à aboutir aux cartes pages 133 et 140.

La Rousserolle effarvatte, la Bouscarle de Cetti (recensée localement et citée en annexe 8 de l'EIE) et la Lusciniole à moustaches sont effectivement inféodées à la roselière et ses cordons boisés annexes. La prise en compte d'un enjeu de conservation très fort de la roselière et fort des zones boisées, montre que l'évaluation des enjeux patrimoniaux locaux ne souffre d'aucun défaut. Pour rappel, ces secteurs ne sont pas concernés par le projet.

Question DDTM

Incidence du projet sur l'environnement

Il convient en premier de noter que l'analyse des variantes est biaisée avec l'identification p201 de l'évitement de la zone nord-est pour des motifs environnementaux alors que la raison est foncière.

La carte d'implantation retenue p203 prend en considération l'ensemble des secteurs à enjeux forts. La minoration mentionnée précédemment pourra être traitée dans le cadre de la demande de DEP (et la mise en œuvre de mesures de réduction et de compensation).

- L'impact du projet sur les habitats est traité par les mesures ME 1 à 4 (balisage préventif, évitement,...) : Ces mesures doivent être cartographiées et superposées à l'implantation finale retenue. En l'espèce, la cartographie p263 diffère de celle synthétisant les enjeux en p204 et nécessite des clarifications. Il convient de plus de prendre en considération l'impact des voies périmétrales intérieures et extérieures et de les croiser avec ces cartes pour analyser leur incidence.
- Les mesures de réduction MR1 à 18 prennent en compte des opérations variées (nichoirs, gîtes à reptiles, mares, EEE,...) mais rien n'est prévu pour les chiroptères, pourquoi ?

L'EIE identifie des impacts résiduels majoritairement faibles, ce qui est contredit p293 par la mise en œuvre de compensation écologique (p299, DEP).

Réponse du MO

Aucune minoration des enjeux concernant le milieu naturel n'a été réalisée. Les enjeux du site

d'implantation ont tenu compte, comme précisé précédemment, de l'ensemble des typologies d'habitats en place de et leurs fonctionnalités vis-à-vis des divers cycles biologiques des espèces. Des enjeux forts et très forts ont été recensés, et systématiquement évités par le porteur de projet. Toutes les mesures cartographiables (présentant donc des secteurs spécifiques identifiables, des zones linéaires, ponctuelles ou surfaciques précises, *a contrario* des mesures de bonnes pratiques s'appliquant partout dans l'espace et tout le temps et qu'il est impossible de cartographier) ont été représentées en page 263.

La cartographie page 263 reprend exactement les emprises définitives de l'implantation finale du projet, sachant que les secteurs d'enjeux forts et très forts ont bien été écartés de l'assiette d'aménagement. Aucune différenciation vis-à-vis des enjeux localisés en page 204 n'est effective. Les pistes de circulation prévues dans l'implantation finale du projet ont bel et bien été prises en compte dans la définition des incidences du projet sur les divers compartiments habitats/flore/faune (cf. pages 213 § 3.1.1 Phase chantier « *la perte d'habitat définitive concerne les emprises au sol imperméabilisant le milieu : les fondations des alignements des panneaux, les voiries et pistes créées,*

les locaux techniques (onduleurs, transformateurs, poste de livraison). » ; § 3.1.2 Phase exploitation « *la perte définitive d'habitats, notamment au droit des emprises imperméabilisées au sol des fondations des alignements des panneaux, des voiries et pistes créées, des locaux techniques (onduleurs, transformateurs, poste de livraison), mais aussi les zones non imperméabilisées mais soumises à obligation légale de débroussaillage (OLD).* »), ainsi que dans la description de l'ensemble des effets bruts pour chacun des groupes habitats/flore/faune, aussi bien en phase chantier qu'exploitation, pages 215 à 229, notamment dans les paragraphes « Destruction d'habitats naturels » et « Destruction d'habitats d'espèces ». En outre, les cartographies des incidences du projet sur les divers groupes indiquent bien les incidences des pistes et voiries créées (repérables aux linéaires autour des panneaux et le long des clôtures).

Concernant les mesures pour les divers groupes faunistiques, celles-ci ont été développées en réponse aux incidences du projet sur leurs habitats de vie. Pour les chiroptères, aucun gîte potentiel n'est concerné par le projet, ce dernier évitant systématiquement les 3 arbres-gîtes potentiels. En outre, comme précisé en page 218 § 5.1.2, page 223 § 5.2.2, ainsi qu'en synthèses pages 226, 227, les choix d'optimisation de l'implantation finale du projet ont abouti à un éloignement du projet vis-à-vis des cordons boisés entre les parcelles et des haies, permettant ainsi de préserver leurs fonctionnalités pour le transit des chiroptères, mais également d'éviter d'empiéter sur les zones de chasse. La mise en place du projet (chantier + exploitation) se fera en dehors des milieux sensibles pour ce groupe, éloignée des cordons boisés et des haies (trames utilisées par les chiroptères pour leurs transits) et des zones de chasse préférentielles. Aucun abattage d'arbre-gîte potentiel ou coupure des trames arborées ne sera effectif. Ainsi, les incidences du projet sur les chiroptères sont très faibles à nulles. La page 290 fait la synthèse de l'ensemble des mesures à mettre en oeuvre au regard des incidences pour chaque compartiment habitats/flore/faune. Pour les chiroptères, le panel des mesures déployé (ME1, ME2, ME3, ME4, MR1, MR2, MR3, MR4, MR6, MR8, MR9, MR11, MR12, MR13, MA3, MA4, MS1) permet de conclure objectivement sur des niveaux d'incidences résiduelles très faibles et non significatives à nulles. Ainsi, il est erroné de préciser que rien n'est prévu pour les chiroptères. S'il est attendu la mise en place de gîtes artificiels, la mesure ne semble pas nécessaire vu l'absence d'incidence sur les gîtes potentiels précédemment évoqués. Les capacités d'accueil en gîte des chauves-souris resteront inchangées. Il est erroné d'écrire que l'EIE identifie des impacts résiduels majoritairement faibles, ce qui est facilement contredit par les pages 289 à 291. Les impacts résiduels concernant les habitats et la flore sont faibles et non significatifs, très faibles et non significatifs et nuls. A ce titre, aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

Les impacts résiduels concernant la faune sont : très faibles non significatifs pour les mammifères ; très faibles non significatifs à nuls pour les chiroptères ; modérés et significatifs pour les zones de reproduction des amphibiens, pour la destruction d'individus, pour l'altération de leurs habitats de vie (tout ceci amenant au déclenchement d'une démarche compensatoire comme précisé pages 293 à 299

ainsi qu'à un dossier DEP) puis faibles non significatifs pour les zones d'hivernage y compris sous OLD, et nuls pour les autres incidences ; modérés significatifs pour le domaine vital du Lézard ocellé y compris sous OLD, pour la destruction d'individus de reptiles plus largement, pour l'altération des habitats de vie des reptiles, pour la rupture des continuités écologiques des reptiles, pour le dérangement des individus de reptiles, pour les habitats de reproduction et thermorégulation des autres reptiles (tout ceci amenant à une démarche compensatoire et à un dossier DEP), faibles non significatifs pour l'habitat favorable au Seps strié, faibles non significatifs pour les zones favorables à la chasse y compris sous OLD, très faibles non significatifs sur les autres types d'incidences ; forte significative pour les domaines vitaux étendus dans les vignobles et pour les oiseaux nicheurs au sol, modérés significatifs pour les zones de nidification des oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts (yc OLD pour ces derniers), modérés significatifs pour la destruction d'individus, l'altération des habitats de vie, la rupture des continuités écologiques et le dérangement des individus (tout ceci enclenchant une démarche compensatoire et un dossier DEP), faibles non significatifs pour les zones de nidification des oiseaux forestiers, très faibles non significatifs pour les zones de chasse des rapaces ; très faibles non significatifs pour les insectes.

Ainsi, la page 213 reprend l'ensemble des éléments nécessitant une compensation écologique et concernant des niveaux d'impacts résiduels *a minima* modérés et significatifs pour les espèces. Cette démarche compensatoire a de plus été discutée avec la DREAL service espèces protégées le 11 juin 2021, dont les recommandations ont été prises en compte et ont permis d'aboutir à la démarche et aux nécessités présentées dans l'EIE. La nécessité d'un dossier DEP a également été discutée et validée avec la DREAL à la même date, les ratios de compensation ont été décrits et les nécessités partagées, entre le porteur de projet et la DREAL.

Question DDTM

EIN N2000

Le projet est localisé à proximité de plusieurs ZSC : Cours inférieur de l'Aude (3,7 km), Grotte de la Ratapanade (4 km) et de la ZPS Etangs du Narbonnais (4,7 km).

La présence de plusieurs espèces patrimoniales ont conduit à la désignation des sites dans le Réseau N2000. En l'état, l'EIN ne permet pas de démontrer l'absence réelle d'incidence du projet tant en phase chantier qu'en phase exploitation sur les espèces et les habitats ayant justifié la désignation de ces sites natura 2000.

Il convient dans l'EIE de démontrer l'absence d'habitats et d'espèces issus des formulaires standard de données de chacun des sites (et pas uniquement de le dire), et notamment la non utilisation de cet espaces par les espèces en en territoire de chasse, de reproduction, de nidification ou encore de passage ou d'alimentation.

Dès lors l'EIN doit être considérée comme insuffisante, et la conclusion proposée ne peut pas être validée.

Réponse du MO

Les sites Natura 2000 pris en compte sont décrits de manière exhaustive pages 63 à 66. Il est bien rappelé que les données disponibles dans les Formulaires Standards de Données (FSD) et les Documents d'Objectifs (DocOb) de chacun des sites ont été comparées et enrichies avec les données issues de la réalisation de l'état initial du présent projet, décliné dans les chapitres de l'EIE, sourcées d'une analyse bibliographique ainsi que des résultats des inventaires écologiques réalisés sur le terrain, afin d'évaluer par la suite les incidences potentielles du projet sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Au sein de l'aire d'étude éloignée, trois sites Natura 2000 sont présents en partie. Néanmoins, aucun n'est directement concerné par le site d'étude : la ZSC FR9101436 « Cours inférieur de l'Aude » est située à 3.7 km au nord du site d'étude, la ZSC FR9101487 « Grotte de la Ratapanade » est à 4 km au sud-ouest, et la ZPS FR9112007 « Étangs du Narbonnais » est à 4.7 km au sud-est. Ces trois sites sont décrits aux paragraphes suivants.

La présence ou absence au sein de la zone d'implantation du projet, des habitats et espèces listées

dans les sites Natura 2000, est précisée.

Commentaires du Commissaire Enquêteur

Le MO répond de manière fort détaillé et contradictoire aux remarques de la DDTM en apportant des réponses sur la base du dossier d'étude d'impact environnemental du projet.

En réponse aux questionnements d'intervenants à l'enquête publique mais également du commissaire enquêteur, le MO a apporté un certain nombre de précisions qui demandent des explications supplémentaires. Celles-ci seront notifiées dans le cadre du PVS et du mémoire en réponse par le MO.

Ce dossier a été mis à la disposition du public, aux heures normales d'ouverture au public de la mairie de Narbonne services techniques Quai Dillon dès l'ouverture de l'enquête publique le lundi 17 Octobre 2022 à 8h30 et ce jusqu'au Mardi 15 Novembre 2022 à 17h30.

Une correspondance du 09 Novembre 2022 (**annexe 11**) entre la DDTM Madame Gonzales et le MO invite celui-ci à produire une attestation d'engagement dépôt d'un dossier de dérogation espèces protégées pour rendre suffisant la délivrance du PC.

Le Commissaire enquêteur acte de ce courrier facilitant la délivrance du PC.

III - Le déroulement de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal, l'enquête s'est déroulée du Lundi 17 Octobre 2022 à 8h30 jusqu'au Mardi 15 Novembre 2022 à 17h00 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs, ce qui est conforme aux 30 jours minimums imposés par l'article R 123-6 du code de l'environnement.

III - 1 - La mise à disposition du dossier et du registre :

Un exemplaire du dossier d'enquête et un registre d'enquête sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête du lundi 17 octobre au mardi 15 novembre inclus, aux heures et jours d'ouverture habituels des bureaux de la mairie de Narbonne (du lundi au vendredi : 08h30-12h00 et 13h30-17h30) où le personnel du bureau d'accueil de la mairie services techniques quai Dillon ont assuré la surveillance du dossier et du registre, ainsi que l'information éventuelle du public . Ce même dossier est resté sur place consultable gratuitement sur un poste informatique dédié à cette enquête publique.

Le dossier d'enquête a également été mis à la disposition du public sur le site internet des services de la commune de Narbonne.

Le public avait la possibilité de s'exprimer :

- Sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Narbonne services techniques Quai Dillon aux jours et heures habituels d'ouverture, précisés ci-dessus,
- A l'adresse mail suivante : registre-dematerialise.fr/4215 pendant toute la durée de l'enquête,
- Par courrier postal adressé à la Mairie de Narbonne services techniques Quai Dillon à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

- Par courriel, à l'intention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse mail électronique suivante : centralephotovoltaïque-narbonne@enquetepublique.net

III - 2 - La vérification des affichages et des dispositifs d'information du public

Les mairies se doivent d'afficher cet avis d'enquête « sur les lieux habituellement réservés à cet effet au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée » (mail de la Préfecture Madame Gouvzinski en date du 22 Septembre 2022)

Le commissaire enquêteur a vérifié du bon affichage de l'enquête publique le mercredi 05 octobre 2022 et 12 octobre sur les panneaux municipaux prévus à cet effet en mairie de Narbonne et sur les communes limitrophes d'Armissan, Badges, Bizanet, Coursan, Cuxac d'Aude, Fleury d'Aude, Gruissan, Moussan, Marcorignan, Névian, Montredon des Corbières, Peyriac de Mer, Port la Nouvelle, Saint André de Roquelongue, Sigean, Vinassan.

Le commissaire enquêteur a procédé à une ultime vérification à l'issue sa deuxième permanence sur les communes de Gruissan, Névian et Saint André de Roquelongue le 2 Novembre 2022.

De même, le commissaire enquêteur a pu vérifier du bon affichage et mise à disposition des documents supplémentaires créés pour informer le public de l'enquête publique à savoir les sites internet des communes et leurs réseaux sociaux. Il a pu s'entretenir avec le maire ou le personnel présent lors de son passage de vérification de l'affichage et pour soutenir la participation du public.

Néanmoins, la préfecture a adressé un rappel par mail de l'obligation d'affichage aux communes limitrophes et ce à la demande du commissaire enquêteur ayant constaté certaines défaillances de communes concernées.

III - 3 - Les permanences du commissaire enquêteur

Les permanences ont été tenues :

A la mairie de Narbonne, dans le bureau à côté de l'accueil des services techniques bien adapté pour l'accueil, l'expression et l'écoute du public et en toute confidentialité.

Dates des permanences	Siège des permanences	Lieu des permanences	Créneau horaire	Nombre de personnes reçu par le commissaire enquêteur
Lundi 17 Mai 2022	Mairie de Narbonne	Bureau au rez de chaussée	08h30 à 12h00	1
Mercredi 02 Novembre 2022	Mairie de Narbonne	Bureau rez de chaussée	08h30 à 12h00	1
Mardi 15 Novembre 2022	Mairie de Narbonne	Bureau, au rez de chaussée	13h30 à 17h30	0

Au cours de ces permanences le commissaire enquêteur a reçu 2 personnes en mairie de Narbonne et 1 courrier a été déposé à l'accueil de la mairie, services techniques.

III - 4 - L'information du public sur le contenu du dossier en cours d'enquête

a-Par le commissaire enquêteur

Au cours des trois permanences, le commissaire enquêteur a pu si nécessaire apporter des informations ou des précisions au public reçu sur la base du dossier d'enquête ; le peu de personnes reçues ont écouté avec intérêt les explications du commissaire enquêteur.

b-Par les services de la Mairie de Narbonne

Aux heures et jours d'ouverture habituels des bureaux de la mairie de Narbonne à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ; où le personnel a assuré la surveillance du dossier et du registre, ainsi que l'information éventuelle du public.

III - 5 - Les entretiens avec les associations

L'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières , et du Littoral Audois) a déposé une observation sur le registre dématérialisé le 4 Novembre.

Cette observation émet l'avis suivant : l'association ECCLA émet un avis favorable sous réserve d'améliorer l'étude d'impact.

L'association RUBRESUS (association de protection de l'environnement dans la basse vallée de l'Aude) a déposé une observation sur le registre dématérialisé le 14 Novembre.

Cette observation émet l'avis suivant : l'association RUBRESUS compte tenu des impacts écologiques et environnementaux considérés émet un avis défavorable sur le projet.

L'association COLERE (collectif pour l'environnement des riverains elisques à Narbonne) a déposé une observation sur le registre papier le 14 Novembre.

Cette observation émet l'avis suivant : avis défavorable.

III - 6 - Les visites sur le terrain :

A l'occasion de ses divers déplacements sur la commune de Narbonne ; le commissaire enquêteur au gré de ses visites et discussions avec la population a pu écouter les citoyens de la commune et plus particulièrement ceux du lotissement des Amarats Bas jouxtant le projet d'implantation lors de la vérification de l'affichage en l'endroit même du projet d'implantation le 12 Octobre 2022.

Ces visites ont permis au commissaire enquêteur de vérifier la nature du site retenu pour l'implantation du projet et de visualiser les corridors écologiques, au sein du site du projet, dans lesquels aucune table de panneaux ne sera installée. Elles ont permis aussi de bien identifier avec le MO des parcelles pour lesquels il convient de prévoir des aménagements afin de préserver le site et de la réserve foncière de plus de 30 hectares dans le cadre des mesures de compensation.

Par défaut de retour du public résident et propriétaire sur le lotissement des « Amarats Bas », le commissaire enquêteur s'est rendu une deuxième fois le 2 Novembre dans ce lotissement pour rencontrer d'autres propriétaires pour les sensibiliser au dossier déposé et le 15 Novembre en lisière basse près de l'usine Orano.

III - 7 - La clôture de l'enquête.

L'enquête a été clôturée à l'expiration du délai d'enquête, le mardi 15 Novembre à 17h30 (horaire de fermeture de la mairie services techniques). Ce même jour le commissaire enquêteur a récupéré le dossier et le registres d'enquête et a formalisé la clôture de l'enquête en signant les registres et en présence de Monsieur Bonavia, responsable du service urbanisme en mairie de Narbonne.

III - 8 - Les incidents relevés et les difficultés rencontrées

Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et dans un bon climat. Il n'a pas été noté d'incidents susceptibles de nuire au bon déroulement de la procédure.

III - 9 - La participation du public

Commune	Permanences	Hors permanences	Registre dématérialisé	Total	Dépôt lettre
Mairie de Narbonne	2	2	5	9	1

Certaines contributions contiennent plusieurs idées, chaque idée est une « **observation** » ; les observations sont regroupées par **thèmes**, afin de faciliter l'analyse des idées exprimées.

Il convient de souligner le caractère anormal de la participation du public pour cette enquête.

La première permanence avait laissé présager d'une faible participation, considérant que la fréquentation du registre dématérialisé au titre de l'information était encourageante et donc ne nécessitait pas le besoin de rencontrer le commissaire enquêteur.

Force a été de constater qu'à l'occasions de la deuxième permanence, un public insignifiant s'est déplacé aux services techniques de la ville de Narbonne.

La dernière permanence n'a pas accueilli de public, ce que le commissaire enquêteur qualifie de dramatique.

Et pourtant cette enquête a bénéficié d'une information communication rarement égalée pour une enquête publique à savoir :

-la Préfecture, autorité organisatrice, par mde Gouvzinski a donné les outils (avis d'enquête, arrêté préfectoral,) et a rappelé par 2 fois de l'affichage pour les 16 communes impactés.

-le commissaire enquêteur a adressé un mail aux 16 communes pour demander un affichage de l'avis en fonds jaune pour une meilleure lisibilité du public.

-la presse, le journal l'Indépendant, au-delà de la publication réglementaire, a le 4 octobre publié une manchette en 1ere de couverture et un article d'une page sur le projet de parc photovoltaïque.

-la mairie de Narbonne a renforcé l'information de l'enquête sur le site de la commune

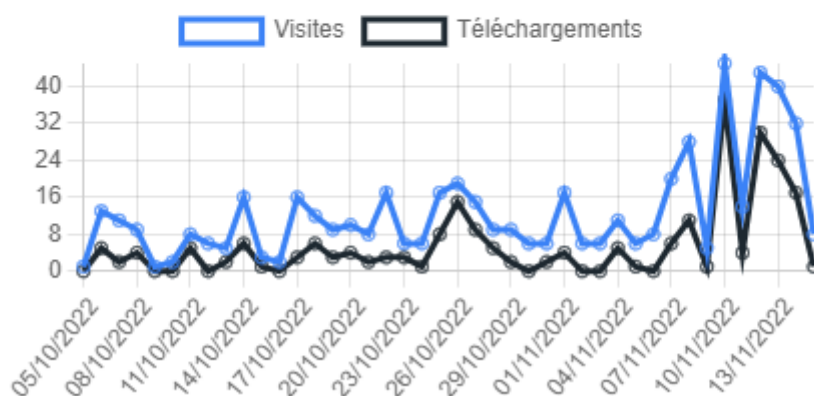
-certaines communes ont informé leurs concitoyens sur leur propre site et les réseaux sociaux.

-le commissaire enquêteur s'est rendu à trois reprises dans le lotissement des Amarats Bas et aux abords du projet pour rencontrer les résidents impactés et échanger sur le projet.

Néanmoins, le commissaire enquêteur, a constaté un nombre de visiteurs sur le registre dématérialisé tout à fait exceptionnel et avant même le début de l'enquête publique du 17 Octobre 2022. Des pics de fréquentation sont constatés vers la fin de l'enquête à partir du 10 Novembre.

Statistiques de fréquentation

531 visiteurs uniques dont **232** ayant téléchargé au moins un document



Statistiques de téléchargement

404 téléchargements réalisés dont :

-Avis d'enquête et arrêté préfectoral	93
-Dossier d'enquête	90
-Etude d'Impact Environnemental	76
-Avis des PPA	100
-Réponses aux avis et compléments	40

232 visiteurs ont pris le temps de télécharger

404 documents soit une moyenne de téléchargement de 1,74 document ;

Document téléchargé dans une quasi similitude sauf pour les réponses aux avis et compléments.

Le commissaire enquêteur se pose néanmoins la question d'analyser et comprendre de ce volume de fréquentation et de téléchargements qui ne pousse pas le visiteur à franchir le pas du dépôt d'une observation sur ce même registre.

Le visiteur qui a marqué un intérêt pour se rendre sur le site, est-il satisfait des informations données sur ce registre dématérialisé ?

Le registre est-il lui-même trop compliqué à remplir ?
La crainte de « s'engager » est-elle trop forte ?

III - 10 - Les contributions du public :

Le public s'est peu mobilisé pour cette enquête publique ; c'est malheureusement 9 visiteurs qui sont venus déposer et reçus par le commissaire enquêteur.

Les contributions du public ont donc été classées en 6 thèmes :

☐ Thème 1 : impacts économiques

☐ Thème 2 : impacts paysagers

☐ Thème 3 : réglementation

Thème 4 : enjeux écologiques

Thème 5 : enjeux environnementaux

Thème 6 : enjeux financiers

III-11- Les observations du Commissaire enquêteur :

Les observations du commissaire enquêteur sont le reflet de l'analyse détaillée de celui-ci sur le dossier, les différentes études et les avis des Personnes et Organismes Associés ainsi que sur les réponses apportées du porteur de projet au complément d'informations et mémoire portées dans les différents documents du dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête ; il contient toutes les informations réglementaires nécessaires et précises ; mais il est d'une lecture désorganisée pour un public peu averti à ce type d'exercice.

Les thèmes retenus concernant le dossier de projet d'implantation d'un parc photovoltaïque à Narbonne « Resplandt » sont les suivants et sont développés dans le PVS et le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage.

-Le dossier d'enquête

-Les contributions du public et des associations.

-L'avis de la MRAe et des PPA

IV - Les observations du public et des associations.

4-1-Observations du commissaire enquêteur

Les observations du commissaire enquêteur sont le reflet de l'analyse détaillée de celui-ci sur le dossier, les différentes études et les avis des Personnes et Organismes Associés ainsi que sur les

réponses apportées du porteur de projet au complément d'informations et mémoire portées dans les différents documents du dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête a été constitué de manière réglementaire mais a nécessité l'intervention des services de la Préfecture et du commissaire enquêteur pour le rendre lisible, complet, et dans une cohérence de déroulement séquencé de l'information à l'égard du public.

4-2-Observation des Associations

Trois associations du territoire à savoir l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois) ; l'association RUBRESUS (Association de protection de l'environnement dans la basse vallée de l'Aude) et l'association COLERE (Collectif pour l'environnement des riverains élus à Narbonne) se sont exprimées lors de cette enquête par le dépôt d'observations et commentaires sur le registre dématérialisé et le registre papier.

Au vu du projet présenté le commissaire enquêteur a adressé un mail le 29 Septembre pour informer 3 associations représentatives du territoire (ECCLA, RUBRESUS, LPO) de l'ouverture de l'enquête et ma disponibilité pour les recevoir en permanence. Un entretien de visu aurait permis à ces associations d'exprimer pleinement et longuement de leur analyse et contre-proposition ; ce qui ne fut pas le cas et le commissaire enquêteur regrette ce fait.

L'association ECCLA

La zone d'installation projetée, au sud du Domaine de Resplandy, se trouve à proximité immédiate d'une Installation Nucléaire de Base dans une zone fortement industrialisée (usine Orano-Malvézy et plusieurs fermes photovoltaïques), qui, en raison des risques technologiques, n'a pas vocation à accueillir de l'habitat ni d'autres activités. Vu la nature de cette zone, l'effet de saturation visuelle occasionné par les autres installations photovoltaïques doit être relativisé. - La zone proposée n'est pas cultivée (sauf 2 petites parcelles). : - L'étude d'impact n'est pas satisfaisante d'autant que le site se trouve à proximité immédiate d'une ZNIEFF de type 1

L'association RUBRESUS

- Enjeux écologiques : Notre analyse souligne l'incompatibilité écologique de l'implantation d'une centrale solaire sur ce site.

-Enjeux environnementaux : Le site « Resplandy » de la centrale solaire GD Sol 105 se trouve pour 8,6 ha dans le périmètre du PPRT de l'installation SEVESO seuil haut d'Orano Cycle Malvézy. . Le site est également situé pour 67% dans le périmètre du PPRI (RI3), en zone inondable. Un écoulement de l'eau de pluie peut engendrer des flux importants d'eau dont l'évacuation n'a pas été suffisamment prise en compte et qui est susceptible d'effets indésirables, néfastes en périphérie du site. ...). Un effet immédiat et visible de la centrale solaire GD Sol 105 est l'artificialisation du secteur périurbain en transformant ce site à vocation agricole aux abords immédiats des habitations en un espace artificiel supplémentaire de structures métalliques sur une vaste étendue (14 ha), qui se surajoute aux installations industrielles et solaires. La rupture dans le paysage entre l'habitat résidentiel et les zones industrielle et solaire sera brutale et dénaturera définitivement le cadre de vie des habitants, des usagers de la route départementale ainsi que l'image qualitative des abords de la ville de Narbonne.

-Aspect financier : Le gain financier du projet est à mettre en parallèle avec les impacts environnementaux et pertes écologiques.

L'association COLERE

Ce projet est illégal car il n'est pas conforme à la loi Littoral. Il ne s'agit pas de friches industrielles, mais de terres agricoles, d'anciennes vignes y sont encore plantées. Le projet se situe à proximité de la ZNIEFF La Livière et peut porter préjudice à la faune et la flore locale. L'aspect paysager n'est pas

envisagé ou peu, le visuel d'un parc photovoltaïque à proximité d'une ZNIEFF et d'habitats est déplorable.

V- L'avis de l'Autorité Environnementale MRAe

SYNTHÈSE

Le projet de centrale photovoltaïque est localisé au nord de la commune de Narbonne (11), à environ 1,5 km du centre-ville. Le parc photovoltaïque au sol, d'une puissance totale d'environ 12,2 MWc sera installé au sein d'une surface globale clôturée d'environ 10 ha.

Le site se trouve au droit de terres agricoles : 9,76 ha viticoles, dont 0,98 ha de vignes en production et 8,78 ha de vignes arrachées au printemps 2020 ou en cours d'arrachage. Le secteur est marqué par la présence de la zone industrielle de Malvési, au nord du projet et la proximité de deux parcs photovoltaïques : un de 9,6 ha à 80 m au sud et le second de 19 ha à 40 m à l'ouest.

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact apparaît globalement peu claire. La forme des éléments transmis, dispersés dans plusieurs documents, ne facilite pas son appropriation et est source d'incohérence entre les différents documents.

La MRAe juge indispensable de réaliser un travail de synthèse afin de disposer d'un document d'étude d'impact unique et complet permettant de dégager des conclusions claires et sans équivoque.

Bien que l'étude d'impact présente la démarche qui a abouti au choix effectué avec l'analyse de sites potentiels à grande échelle, la MRAe estime que cette démonstration n'a pas été conduite de manière rigoureuse. D'une part, le site accueille aujourd'hui de forts enjeux environnementaux, d'autre part, le dossier indique que les sites localisés dans des zones de protections naturelles (Natura 2000 ou arrêtés de protection de biotope) ont été écartés, sans préciser dans la démarche que le site sélectionné est inclus dans une ZNIEFF de type 1.

La MRAe

- considère que la démarche itérative de recherche de solutions de moindre impact n'a pas été menée à son terme. Le porteur de projet doit poursuivre plus loin la démarche d'évaluation environnementale pour justifier de la moindre incidence environnementale des choix opérés pour la mise en œuvre du projet.

- rappelle que dans ce cadre, la mise en œuvre de mesures compensatoires doit être engagées seulement en dernier recours après avoir démontré qu'il n'était possible ni d'éviter, ni de réduire suffisamment les impacts.

- estime que l'analyse des impacts cumulés avec les projets en service ou autorisés sur la commune n'apparaît pas suffisamment étayée pour démontrer l'absence d'impacts cumulés sur le volet biodiversité.

- recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse argumentée des effets cumulés sur la biodiversité. Concernant le volet sur la préservation de la biodiversité, au vu de la persistance d'incidences résiduelles pour certains oiseaux, amphibiens et reptiles, le porteur de projet estime nécessaire de déposer une demande de dérogation exceptionnelle à la destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées.

- rappelle que dans un objectif de « *non perte nette* » de la biodiversité, les gains d'une mesure compensatoire doivent être équivalents aux pertes de biodiversité dues aux impacts identifiés. Or à ce stade, les parcelles qui feront l'objet de mesures compensatoires ne sont pas définies et n'ont donc pas fait l'objet d'inventaire. L'étude d'impact présente seulement une stratégie de recherches de sites compensatoires.

- recommande de définir les parcelles qui seront destinées à la compensation, et de réaliser un inventaire naturaliste sur les secteurs prévus pour la compensation, de préciser les détails de cette mesure

compensatoire, en s'assurant de l'équivalence fonctionnelle par rapport aux groupes d'espèces impactées.

Enfin, bien que le projet soit essentiellement visible à une échelle très proche, la MRAe estime que les mesures paysagères pourraient être plus explicites.

- recommande de compléter les mesures paysagères pour limiter les visibilitées depuis la zone d'habitation.

Réponse du MO le 19/05/22 à l'avis de la MRAe du 15/04/22

Dans le cadre de l'instruction du dossier, le MO a répondu par un dossier d'une vingtaine de page très argumenté, alimenté par l'étude d'impact environnemental réalisé par la société Artifex qui lui-même est très dense dossier de 378 pages et 161 illustrations.

Le commissaire enquêteur a fait part de ses commentaires et demandes complémentaires dans le Procès-Verbal de Synthèse.

VI- Les avis des PPA

6-1 Direction Régionale des affaires culturelles DRAC Occitanie

Avis défavorable

Le projet d'aménagement risque de porter atteinte à des vestiges archéologiques.

La DRAC a décidé de prescrire la réalisation d'un diagnostic qui permettra de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine présent.

6-2 Agence Régionale de Santé

Aucune observation particulière sur ce dossier.

6-3 Commission Départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aude (CDPENAF)

La société GDSOL 105 a transmis le 4 Février 2022 l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Narbonne.

L'étude respecte le cadre départemental fixé et construit avec les membres de la CDPENAF (dont la SAFER et la Chambre d'Agriculture) en particulier :

- le montant de la compensation est correctement évalué et judicieusement attribué
- le caractère collectif de la compensation est avéré.

En conséquence, j'emets un avis favorable à cette étude en invitant le porteur de projet à vérifier que tous les acteurs envisagés dans le cadre du partenariat y sont favorables.

Le porteur veillera à informer annuellement le Préfet de l'Aude de la mise en oeuvre de ces mesures jusqu'à leur réalisation.

6-4 RTE Réseau de Transport d'Electricité

RTE GMR Languedoc Roussillon informe que le projet est compatible avec l'implantation des ouvrages RTE et des risques électriques associés et sous réserves de respecter les prescriptions jointes au courrier d'avis à savoir :

-le terrain est traversé par la ligne électrique aérienne à 63 Kv et à 225 Kv et toute construction devra satisfaire aux prescriptions en vigueur ainsi que les distances utiles d'implantation.

-l'implantation des panneaux devront respecter certaines règles jointes et pour éviter tous désagréments de ne pas installer les panneaux sous l'emprise des lignes électriques.

-les recommandations techniques qui visent à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de l'ouvrage concernant les plantations, les travaux de maintenance, les travaux de terrassement, les canalisations souterraines à proximité.

-Un accès libre à l'ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE.

-une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être rédigée et adressée sur l'imprimé CERFA n° 14434*01

6-5 Département de l'Aude, Transition Ecologique et Mobilités

Le site d'étude est voisin immédiat des marais de Livière zone humide gérée par la SMDA, le syndicat de rivière local basé à Narbonne, et qui possède des inventaires faune flore qui peuvent intéresser le prestataire en charge de l'étude d'impact.

La RD 169 est en première ligne concernée par l'itinéraire des convois photovoltaïques dans ce projet dont une partie du périmètre se situe aux abords immédiats de cette RD.

Il appartiendra à l'aménageur de prendre contact avec la Direction des Routes du Département de l'Aude - Division territoriale de la Narbonnaise, afin de connaître les projets de travaux en entretien courant et en investissement prévus sur cette RD sur les prochaines années.

Le périmètre envisagé se situant en limite immédiate de ladite emprise routière départementale, aucun risque d'éblouissement ou aucun risque d'effets de surprise pour les usagers de la RD ne peuvent être acceptés pour des raisons de sécurité routière.

En revanche, il est impératif pour des raisons de police de la circulation et de police de la conservation du domaine routier, que l'aménageur rencontre bien en amont les services départementaux des routes afin de se concerter sur les itinéraires envisagés pour acheminer par convois les matériaux et matériels, nonobstant toute autorisation de permis de construire ou d'aménager pouvant être déjà ou prochainement accordée pour ce projet.

Le Département de l'Aude se réserve la possibilité de recourir aux dispositions de l'article L131-8 du code de la voirie routière par le biais d'une convention spécifique et d'un constat contradictoire d'état des lieux avant et après passage des convois.

Le Département de l'Aude s'est doté d'une stratégie départementale partagée de développement des énergies renouvelables visant à atteindre 61% d'autonomie énergétique renouvelable en 2030 et tendre vers la couverture totale des besoins énergétiques par des

énergies renouvelables en 2050. L'objectif est aussi de réduire la consommation énergétique de 20% d'ici 2030.

Cette stratégie préconise une approche territoriale des projets d'énergie renouvelable afin de générer des retombées économiques locales.

Les ambitions de développement du solaire photovoltaïque dans le Département sont d'atteindre 789 GWhs de production à l'horizon 2030 (196 actuellement).

Le projet se situe sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne, qui a été identifiée dans la stratégie départementale partagée de développement des énergies renouvelables comme territoire favorable à l'installation de projets de centrales photovoltaïques.

L'implantation des projets photovoltaïques doit toutefois être privilégiée sur les secteurs anthropisés et, lorsque cela est possible sur des terrains publics. Le projet est ici entièrement implanté sur des terrains privés.

La stratégie départementale incite à l'ouverture du capital des projets au financement participatif et à celui des collectivités.

Si ce projet entraîne la prise de mesures compensatoires, il conviendra de se mettre en rapport en amont avec les services départementaux du SDIS et de l'environnement afin que soient étudiés les possibilités de mesures compensatoires en rapport avec la réalité du terrain.

6-6 Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le projet n'est pas conforme aux prescriptions du SDIS sur quatre points :

- les obligations légales de débroussaillage,
- la desserte périphérique externe,
- l'hydrant,
- les haies paysagère en clôture.

Par conséquent, j'émet un avis défavorable à la demande de permis de construire.

Cet avis défavorable est susceptible d'être levé si le projet est modifié ou complété conformément aux prescriptions énoncées ci-dessus.

6-7 SNCF IMMOBILIER DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE GRAND SUD

Après examen des documents par nos services techniques et en application des dispositions édictées par le code des transports relatives à la conservation du Domaine Public du Chemin de Fer, le projet tel qu'il est présenté fait l'objet d'un avis défavorable :

6-8 Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Implanté dans un territoire très marqué par les activités industrielles, l'usine Orano Malvezi notamment, et cerné par plusieurs parcs photovoltaïques, les parcelles concernées constituent néanmoins une zone de respiration, à 1 km de l'Oppidum de Montlaurès et à 5 km de la cathédrale Saint-Just.

Pour réduire l'impact du nouveau parc industriel et les effets cumulés sur le grand-paysage et le patrimoine en covisibilité avec le secteur, il conviendra de travailler son intégration paysagère le mieux possible. En effet, le projet présente des alignements mono-orientés systématiques, en contradiction avec la topographie du terrain, et des équipements (locaux techniques, transfo., clôtures, ...) exogènes aux dispositions locales ne permettant pas une bonne intégration. Pour y remédier :

- l'implantation des panneaux devra suivre les courbes de niveaux et être traitée indépendamment selon les zones pour limiter l'effet de nappe ;
- les postes de livraison et les transformateurs seront simplifiés, à l'image des mazets des paysages audois, avec un toit à une seule pente en tuile canal traditionnelle de terre cuite (aux teintes mêlées et patinées) et des façades enduites à la chaux de teinte terre (ocre soutenu). Pour uniformiser les façades, les grilles de ventilation seront de la teinte de l'enduit. Exclure la multiplication des matériaux (bois, métal et pierre) ;

VII-LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET LE MEMOIRE EN REPONSE

DU MAITRE D'OUVRAGE a été adressé par mail le mercredi 23 Nov

Par Monsieur Castellazzi Chef de Projet Développement

II-1 LES OBSERVATIONS ET DEMANDES DU PUBLIC

II-1 LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations du public ont été recueillies à l'occasion des 3 permanences Cette enquête publique n'a reçu que 4 personnes aux trois permanences et hors permanence ; ce qui est en fait absolument anormal pour une telle enquête qui plus dans une période ou le contexte des « Energies Renouvelables » est considérablement accéléré et valorisé. Le registre dématérialisé a reçu quant à lui 5 contributions dont 2 associations, 2 riverains et 1 entreprise.

Néanmoins, le commissaire enquêteur a constaté un nombre de visiteurs sur le registre dématérialisé tout à fait exceptionnel soit 531 visiteurs uniques. Des pics de fréquentation sont constatés vers la fin de l'enquête à partir du 10 Novembre. 232 visiteurs ont pris le temps de télécharger 404 documents soit une moyenne de téléchargement de 1,74 document.

Le commissaire enquêteur se pose néanmoins la question d'analyser et comprendre de ce volume de fréquentation et de téléchargements qui ne pousse pas le visiteur à franchir le pas du dépôt d'une observation sur ce même registre.

Le visiteur qui a marqué un intérêt pour se rendre sur le site, est-il satisfait des informations données sur

ce registre dématérialisé ?

Le registre est-il lui-même trop compliqué à remplir ?

La crainte de « s'engager » est-elle trop forte ?

Le public est-il actuellement focalisé sur d'autres sujets plus importants ?

Les résidents du lotissement des Amarats Bas sont-ils vraiment préoccupés de ce nouveau parc ?

Le projet du Parc Photovoltaïque sur Narbonne, ville chef-lieu et dotée d'une ZI Malvési avec son usine phare ORANO de traitement des déchets d'uranium et ses parcs photovoltaïques existant n'ont-ils pas dissuadé le public à intervenir sur cette nouvelle implantation ?

Contenu des observations par déposant registre papier

Contribution RP2 de M Pascal Serre

Réponse du MO :

Ce projet respecte les dispositions de la Loi Littoral, puisque situé en continuité de l'urbanisation existante (parc photovoltaïque existant au Sud, constituant de l'urbanisation, et usine ORANO au Nord).

Commentaire du commissaire enquêteur

Pas de commentaire

Contribution RP3 de M Thierry QUIMTILLA

Réponse du MO :

Premièrement, Le site sélectionné se trouve dans une zone constructible du PLU de Narbonne (zone 1AUz), concernée par des zonages PPRT et PPRI. De fait, le terrain du projet a été reconnu comme étant un site « dégradé » par la DREAL Occitanie, conformément aux cahiers des charges de l'appel d'offres PPE2 piloté par le Ministère de la Transition Énergétique. Ce projet s'inscrit donc pleinement dans les priorités du Gouvernement pour y implanter des projets de parcs photovoltaïques.

Deuxièmement, l'emprise du projet évite intégralement la ZNIEFF 1 « Marais de la Livière ».

Troisièmement, s'agissant de la compatibilité avec la Loi littoral, voir réponse apportée à la contribution de M. Pascal Serre ci-avant.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur acte les réponses du MO qui sont argumentées

Contenu des observations par déposant registre dématérialisé

Contribution n°1 (Web)

Notre société COLAS, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de l'Aude. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Thématiques : 01 impacts économiques

Réponse du MO :

Nous remercions cette entreprise pour l'intérêt porté à ce projet. Sachant que dans le cadre des futurs travaux, une priorité sera évidemment accordée aux entreprises TP implantées localement.

Commentaire du commissaire enquêteur

Cette entreprise soutien régulièrement ces dossiers par une observation favorable sur le RD

Contribution n°3 (Web)

Bonjour, Vu que ce projet va contribuer à l'écologie et à la transition énergétique mais en détruisant des arbres et donc l'espace vert. Nous souhaitons donc une plantation d'arbre pour contribuer d'avantage à l'environnement et par la même occasion de masquer la centrale photovoltaïque pour ne pas dépayser notre quartier afin qu'il ne ressemble pas à un site industriel. Nous vous demandons de bien vouloir planter tous les arbres nécessaires pour

Thématiques : 02 impacts paysagers

Réponse du MO :

Tout d'abord, précisons que le projet n'impactera que très peu d'espaces verts. En fait, la seule végétation arborée détruite se concentrera en bordure de la zone Nord, qui impactera environ 1 600 m² de boisements (voir EIE page 205). Le reste du projet s'implantera sur d'anciennes vignes.

D'autre part, s'agissant de l'aspect paysager, précisons que le projet a fait l'objet d'une étude paysagère ayant permis d'identifier les enjeux principaux et les perceptions du projet dans le paysage environnant. Ce volet paysager a été traité dans l'étude d'impact versé au dossier d'enquête publique. Afin de réduire au maximum les impacts du projet sur le paysage, une mesure dédiée à l'aménagement d'une haie champêtre en bordure Ouest du projet a été prévue (cf mesure MR 18 en page 275 de l'EIE). Les caractéristiques de cette mesure sont rappelées dans la recommandation n°9 de l'avis MRAe, et dans la réponse apportée par le MO pour cette même recommandation.

Commentaire du commissaire enquêteur

Réponses précises et détaillées du MO en espérant que l'aspect paysager traité à terme sera à la hauteur des impacts constatés.

Contribution n°4 (Web)

Par Anonyme

Nous habitons juste en face dans le nouveau lotissement Les Amarats Bas. Cette centrale photovoltaïque va détruire l'espace vert et dégrader l'image du quartier. Nous souhaitons des plantations d'arbres tout autour pour cacher cette centrale photovoltaïque. Merci.

Thématiques : 02 impacts paysagers

Réponse du MO :

Voir réponse apportée à la contribution n°3, qui traite du même thème.

Commentaire du commissaire enquêteur

Idem que contribution précédente.

Liste des propositions

La seule proposition émane de Monsieur Weber Philippe qui a déposé un courrier(L01) en mairie le 24 Octobre.

Réponse du MO :

Nous saluons l'intérêt porté par M. WEBER à ce projet.

Les propositions exposées ne s'avèrent hélas pas adaptées à un tel projet, lequel n'a pas vocation à y accueillir du public librement et en tout temps (notamment pour des raisons évidentes d'assurances/responsabilités, et également de sécurité vis-à-vis des risques électriques).

Cependant, s'agissant de la sensibilisation du jeune public aux ENR, le MO est tout à fait disposé à accueillir des

groupes scolaires du Grand Narbonne à l'occasion d'une journée « portes ouvertes » à vocation pédagogique du parc photovoltaïque, encadrée par du personnel représentant le maître d'ouvrage.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur salue la proposition de sensibilisation du jeune public par une journée portes ouvertes à vocation pédagogique.

II-2 LES OBSERVATIONS DES ASSOCIATIONS

Contribution n°2 (Web)

Par Association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois)
NARBONNE - projet centrale photovoltaïque au lieu-dit "Resplandy" L'association Eccla (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois), agréée et représentative, émet les remarques et l'avis suivant : - La zone d'installation projetée, au sud du Domaine de Resplandy, se trouve à proximité immédiate d'une Installation Nucléaire de Base dans une zone fortement industrialisée (usine Orano-Malvézy et plusieurs fermes photovoltaïques), qui, en raison des risques technologiques, n'a pas vocation à accueillir de l'habitat ni d'autres activités. Vu la nature de cette zone, l'effet de saturation visuelle occasionné par les autres installations photovoltaïques doit être relativisé. - La zone proposée n'est pas cultivée (sauf 2 petites parcelles). Mais : - L'étude d'impact n'est pas satisfaisante d'autant que le site se trouve à proximité immédiate d'une ZNIEFF de type 1. En conséquence ECCLA émet un avis favorable sous réserve d'améliorer l'étude d'impact.

Thématiques : 03 réglementation

Le commissaire enquêteur considère que l'Etude d'Impact Environnemental réalisé par la société Artifex est de bonne qualité et le PLU de Narbonne classe la zone du projet en AUz, zone couverte par le PPRT d'Areva NC et le PPRI.

Le commissaire enquêteur recommande au MO de se rapprocher de l'association ECCLA pour apprécier de la nature des améliorations à apporter à l'étude d'impact.

Réponse du MO :

Il aurait été intéressant et constructif que les motifs d'amélioration apparaissent dans l'avis afin que des éléments de réponses puissent être apportés directement dans ce rapport.

Commentaire du commissaire enquêteur

Il est vrai que l'association ECCLA aurait dû être précise et détailler les améliorations souhaitées.

Contribution n°5 (Web)

Par Association RUBRESUS

1Contexte

L'enquête publique (17 octobre - 15 novembre 2022) porte sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 12,2 MWc au lieu-dit « Resplandy » commune de Narbonne sur un terrain de 14 ha où seront implantés 26 460 panneaux pour une surface de 10 ha. Ce site se trouve en zone périurbaine de Narbonne sur des terrains à vocation agricole, à 1,5 km du centre ville. Il est en continuité avec la Basse Plaine de l'Aude qui comprend des productions agricoles (vignes, céréales, ...) et des sites naturels immédiats comme la zone marécageuse de Livière : zone humide remarquable (ZNIEFF) aux habitats d'intérêts floristiques et faunistiques protégés (roselière) qui est aussi une zone d'expansion de crues (bassins de Livière). Le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée a souligné l'importance écologique et hydraulique de

cet écosystème. Autour des terrains agricoles du site « Resplandy », sont implantées deux centrales solaires : Narbonne-Malvézy à l'ouest et Narbonne-Livière au sud, occupant une trentaine ha à elles-deux. Le site GDS Sol 105 est limitrophe au nord avec les installations d'Orano Cycle Malvézy de purification d'uranium classées SEVESO seuil haut et de stockage des déchets (Installation Nucléaire de Base INB ECRIN), occupant une centaine ha. L'implantation du projet de centrale solaire GD Sol 105 montre des enjeux écologiques, environnementaux très forts. L'association RUBRESUS, association de protection de l'environnement dans la Basse Vallée de l'Aude, présente ses observations et son avis.

2 Enjeux écologiques

Le site d'implantation de la centrale solaire GD Sol 105 comprend sur 14 ha des terrains à vocation agricole (vignes, anciennes vignes sur près de 10 ha) et zones non-cultivées (bosquet, haies, friches). L'étude d'impact a relevé une faune variée riche (oiseaux, mammifères : lapins, reptiles, chiroptères, ...) dont notamment la présence d'une douzaine d'espèces protégées d'oiseaux. Ce site fait office de refuge à une faune et flore riche en relation avec des habitats protégés proches (zone ZNIEFF 1) que les autres secteurs alentours : Orano Malvézy et centrales solaires déjà implantées ne peuvent accueillir ni assurer leur pérennité. Les travaux d'installation des panneaux solaires de la centrale GD Sol 105 nécessitent un régalinge des sols, c'est-à-dire un nivellement de l'ensemble des terrains par remblais et déblais. Ces opérations vont éradiquer la flore présente et détruire des habitats des espèces animales (lézard ocellé par exemple, insectes, oiseaux, mammifères, ...) et représentent un écocide sur un secteur déjà fragile exposé à un environnement industriel (ZI Malvézy) et technologiques (centrales solaires) voisines. La maintenance de la centrale solaire requiert un entretien régulier par débroussaillage et tonte des herbes, ce qui empêche la réinstallation d'espèces végétales et animales. Le site est classé en zone à aléa de niveau 3 quant au risque incendie, dans un secteur plutôt aride et propice à la propagation de feux. L'entretien draconien des sols et de ses alentours (à 50 m au-delà de la limite du site) selon les recommandations du SDIS pour parer au risque incendie accentue son impact néfaste sur la biodiversité. Le risque incendie est lié aux installations elles-mêmes, aux 3 postes de transformateurs à haute tension (20 000 V) et au poste de livraison au réseau. En outre, l'ombrage permanent des sols par les panneaux solaires fixes modifie radicalement les conditions (température, lumière) de développement de la flore et de la faune autochtone. L'étude d'impact présentée ne prend pas en compte tous ces effets néfastes ainsi que les enjeux écologiques.

Notre analyse souligne l'incompatibilité écologique de l'implantation d'une centrale solaire sur ce site.

Le commissaire enquêteur reçoit bien les éléments factuels repris de l'Etude d'Impact Environnemental par cette association sur les enjeux écologiques mais constate que le MO par l'ensemble des mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation a pris la mesure des dispositifs à mettre en place. D'autant plus qu'un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitat sera déposé qui permettra sûrement d'améliorer le projet par ses impacts.

Réponse du MO :

L'ensemble des impacts portés par le projet sur le milieu naturel (en phase travaux ET exploitation, incluant notamment les OLD) ont été analysés dans l'étude, par des experts indépendants. L'analyse objective a permis de mettre en évidence des impacts résiduels, que le MO s'est engagé à compenser par le biais d'un dossier de dérogation espèces protégées. Ce dossier mobilisera 34,46 ha de foncier compensatoire, sur lesquels seront instaurées des mesures de génie écologique permettant d'assurer une absence de perte nette, voire un gain, pour

la biodiversité locale.

Le MO invite l'association à reprendre connaissance de l'étude d'impact, et notamment les parties 3 et 4, traitant des impacts et mesures prévues sur ce projet.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'incompatibilité écologique a été contre argumentée par le MO, et le dossier de dérogation espèces et habitats protégés ainsi que le foncier compensatoire avec ses mesures ne peuvent que tranquilliser cette association.

3 Enjeux environnementaux

Le site « Resplandy » de la centrale solaire GD Sol 105 se trouve pour 8,6 ha dans le périmètre du PPRT de l'installation SEVESO seuil haut d'Orano Cycle Malvésí. Les installations de transformation à grande échelle de produits nitrates et de réactifs comme l'hydrogène intervenant dans les opérations de purification et transformation d'uranium ne permettent pas d'écarter des risques d'explosion avec des effets de déflagration sur les installations métalliques de la centrale solaire (26 460 panneaux) qui la jouxtent, à proximité d'un axe routier et d'habitations.

Le site est également situé pour 67% dans le périmètre du PPRI (RI3), en zone inondable.

Bien que les panneaux solaires soient en position surélevée (hauteur 2,70 m), les autres installations (réseau électrique enterré, postes transformation haute tension et poste livraison) pourraient être plus exposées aux phénomènes d'inondation. Les panneaux solaires induisent par leur grande surface (100 000 m²) un écoulement de l'eau de pluie sous forme d'un ruissellement qui, lors d'évènements pluviométriques intenses caractéristiques du climat méditerranéen (300 mm/24h), **peut engendrer des flux importants d'eau dont l'évacuation n'a pas été suffisamment prise en compte et qui est susceptible d'effets indésirables, néfastes en périphérie du site** (débordements de fossés, submersion de parcelles et de voies, ...). **Un effet immédiat et visible de la centrale solaire GD Sol 105 est l'artificialisation du secteur périurbain en transformant ce site à vocation agricole aux abords immédiats des habitations en un espace artificiel supplémentaire de structures métalliques sur une vaste étendue (14 ha), qui se surajoute aux installations industrielles et solaires.** Avec la suppression de ce secteur agricole qui assure aujourd'hui un écran naturel à l'environnement industriel très dense, **la rupture dans le paysage entre l'habitat résidentiel et les zones industrielle et solaire sera brutale et dénaturera définitivement le cadre de vie des habitants, des usagers de la route départementale ainsi que l'image qualitative des abords de la ville de Narbonne.** Comme la réglementation l'exige, l'étude de sites alternatifs d'implantation d'une centrale solaire a été présentée dans le dossier, mais elle souffre cruellement d'un manque évident de pertinence des sites considérés. En effet, les 3 sites examinés sont un stade de rugby et des petites décharges désaffectées dont une située en zone Natura 2000 dans le massif de La Clape. Cette légèreté de l'étude de sites alternatifs affecte la qualité de l'étude d'impact du projet. La louable production d'énergie électrique renouvelable et durable mérite d'être replacée dans le contexte local. La production espérée ici est affichée à 18 000 MWh avec un équivalent de consommation de 6 000 foyers (besoins ménagers seulement, hors chauffage). Si l'on prend en compte un habitat individuel chauffé à l'électricité, l'équivalence tombe alors à environ 1 000 foyers. La capacité de production de la centrale photovoltaïque GD Sol 105 (18 000 kWh/an) représente 12% de la consommation énergétique potentielle du site Orano Malvésí incluant son projet de traitement des déchets TDN (150 000 MWh/an au total). Ces éléments d'évaluation permettent de relativiser la capacité énergétique du projet.

Le commissaire enquêteur devant la densité des sujets environnementaux et leur qualification compliqué par l'association Rubresus impose au MO d'apporter les réponses qui lui semble utile de donner.

Néanmoins certaines positions de l'association Rubresus sur les effets secondaires et possibles sur le site d'impacts après déflagrations, ou de débordement de fossés, ou de submersion de parcelles et voies, ou de l'artificialisation du secteur périurbain, ou de la légèreté de l'étude de sites alternatifs, ou de la capacité énergétique du projet doivent être infirmes ou confirmées par le MO.

Réponse du MO :

Premièrement, s'agissant des risques technologies : le projet est compatible avec le zonage et le règlement du PPRT en vigueur (voir page 191 de l'EIE).

Deuxièmement, s'agissant du risque inondation : le projet est compatible avec le zonage et le règlement du PPRI en vigueur sur le site d'étude (voir page 253 de l'EIE). Les aménagements du projet tiennent compte de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC).

Troisièmement, s'agissant des effets du projet sur les ruissellements : ce sujet n'a pas été négligé.

Les effets du projet sur les rejets d'eaux pluviales dans le sol ont été étudiés par le biais d'une étude hydraulique, dont les résultats ont été intégrés dans l'EIE pages 207 et 208. Voici les conclusions :

L'augmentation des débits ruisselés générée par le projet est au maximum de 60 l/s. Cela représente une augmentation de l'ordre de 4 % pour des occurrences de pluies comprises entre 5 et 30 ans et de 2 % pour un événement pluvieux d'occurrence centennale.

L'étude hydraulique a été réalisée sur une implantation plus importante que celle du projet. Ainsi, considérant que les impacts générés seront faibles pour un scénario plus défavorable, il est possible de conclure que le projet de parc photovoltaïque a un impact faible (IMP 6) sur la modification du régime d'écoulement des eaux.

A noter que :

- Ce projet a été étudié par l'unité Eau de la DDTM11, et a été dispensé de toute procédure relative à la Loi sur l'Eau.*
- L'emprise au sol générée par les panneaux est de 57 800 m² (cf Cerfa page 17/18, et EIE page 28) et non 100 000 m².*
- Le projet s'étend sur une surface clôturée de 10 ha (cf EIE page 31) et non 14 ha.*

Quatrièmement, s'agissant des effets du projet sur le paysage : une étude paysagère a été menée et a permis d'identifier les enjeux de co-visibilité avec la RD169 et le lotissement des Amarats Bas. L'aménagement d'une haie champêtre en bordure Ouest du projet (mesure MR18 de l'EIE) a permis de conclure à un impact négatif faible (cf EIE - page 300).

A noter que les terrains du projet sont classés en zone 1AU du PLU communal, et près de 9 ha de vignes étaient déjà destinés à l'arrachage (suite au départ à la retraite de l'agriculteur), avec ou sans le présent projet. Au regard du caractère partiellement constructible de la zone, ces terrains auraient été tôt ou tard sous la « menace » de voir émerger des projets de constructions ou installations divers

Cinquièmement, s'agissant de l'étude des sites alternatifs : il s'agit pourtant bel et bien de trois sites étudiés lors de la phase de prospection des terrains, laquelle s'est essentiellement basée sur un travail cartographique. Les 3 sites alternatifs étaient référencés dans les bases de données comme anciennes décharges, il était donc légitime de les considérer au regard des priorités fixées par le Gouvernement en matière de développement de projets solaires (sur sites dits « dégradés »). L'analyse multi-critères, détaillée en pages 197-198 de l'EIE a permis de d'exposer les raisons pour lesquelles ces trois sites ont finalement été écartés.

A noter que l'avis MRAe, autorité environnementale ayant analysé le fond et la forme de l'EIE, n'a pas remis en cause la viabilité de cette démonstration.

Sixièmement, s'agissant du bilan énergétique : 18 000 MWh/an, est-ce vraiment négligeable ? Le projet contribue, à son échelle, à la diversification du mix électrique Français.

L'aspect financier du projet paraît quant à lui plutôt favorable : avec un apport de fonds propres de

2 millions € et un emprunt de 9 millions €, le chiffre d'affaires de la première année a été évalué dans le projet à 880 000 €. **Le gain financier du projet est à mettre en parallèle avec les impacts environnementaux et pertes écologiques.**

Le commissaire enquêteur est « désorienté » que l'association valide l'aspect financier par un avis plutôt favorable.

Réponse du MO :

Ne pas confondre le Chiffre d'Affaires et le Résultat net... Ceci étant, il ne s'agit évidemment pas d'un projet à but non lucratif

Commentaire du commissaire enquêteur

Les réponses du MO détaillent point par point les éléments relatifs aux enjeux environnementaux, s'appuyant sur le respect de la réglementation en vigueur et la véracité de certains chiffres annoncés. Le MO conforte donc la prise en compte des impacts par des études préalables et des mesures d'accompagnement.

4 Avis de l'association RUBRESUS

En conséquence et compte-tenu des impacts écologiques et environnementaux considérés ci-dessus, l'association RUBRESUS émet un avis défavorable au projet de centrale photovoltaïque GD Sol 105 au lieu-dit « Resplandy » Narbonne.

Thématiques : 04 enjeux écologiques, 05 enjeux environnementaux, 06 enjeux financiers

Deposition N°5 Registre Papier

Par Association COLERE (Collectif pour l'environnement des Riverains Elisques à Narbonne)

Déposée le 14 Novembre 2022 en mairie.

Ce projet est illégal car il n'est pas conforme à la loi littoral, le projet n'est pas en continuité de l'agglomération, il y a eu des terrains. Par ailleurs, il ne s'agit pas de friches industrielles mais de terres agricoles, d'anciennes vignes y sont encore plantées.
Le projet se situe à proximité de la ZNIEFF de Lisière et peut porter préjudice à la faune et la flore locale. L'aspect paysager n'est pas envisagé ou peu, le visuel d'un parc photovoltaïque à proximité d'une ZNIEFF et d'habitats est déplorable. **AVIS DEFAVORABLE**

Réponse du MO :

Le projet est situé en secteur 1AUz du PLU communal.

De plus, conformément aux dispositions de la Loi littoral, le projet est situé en continuité de l'urbanisation existante (avec la présence du site d'Orano au Nord, et celle d'un parc photovoltaïque au Sud). Précisions qu'un parc photovoltaïque constitue de l'urbanisation.

Sans être une friche industrielle, le site d'étude a été reconnu comme « site dégradé » par la DREAL Occitanie, conformément au cahier des charges de l'appel d'offres PPE2. Ce projet s'inscrit donc parmi les objectifs

prioritaires fixés par l'Etat pour le développement des projets photovoltaïques.

Les aspects agricoles et paysagers ont été abordés et traités dans l'EIE, aboutissant à la mise en place de mesures spécifiques (compensation agricole, et plantation de haie champêtre notamment).

Commentaire du commissaire enquêteur

Le MO répond clairement et précisément aux affirmations de cette association en apportant si nécessaire les précisions contenues dans le dossier et ses réalités

II-3 LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3-1 Le dossier d'enquête

Initialement au dépôt du dossier d'enquête, le sommaire était constitué de 2 parties, la première du dossier de demande de permis de construire et la seconde de réponses aux avis et demandes de compléments. En lien avec les services de la Préfecture, le commissaire enquêteur a demandé de compléter le dossier avec une présentation du projet, une présentation financière du projet et correction sur plan.

Le commissaire enquêteur estime que la reprise intégrale de la présentation du projet de l'Etude d'Impact environnemental aurait mérité une autre position conceptuelle facilitant ainsi une appréhension immédiatement par le public des enjeux et objectifs de ce projet. Quant à la présentation financière, elle se résume à sa plus simple expression par quelques données financières ; ce qui est insuffisant. Le montant des investissements est de 11M€ HT avec 2M€ de fonds propres, qui finance les 80 % autres et quelle est la répartition entre les études, les panneaux, l'installation, le raccordement, et les mesures compensatoires. Ce projet sera-t-il subventionné ? L'exploitation de ce parc se faisant au moins sur 20 ans, avec un CA de 880 000 € la première année, quelle serait la progression du CA dans les 5 ans à venir et ensuite et pour qu'elle rentabilité compte d'exploitation prévisionnel de cet Investissement lourd ?

Réponse du MO :

Le coût du projet représente un investissement total de 11 M€HT, réparti en plusieurs postes : travaux (~9 M€ HT), raccordement au réseau électrique (700 k€HT), frais divers (études, achat des terrain, juridique, financement, assurances).

Cet investissement sera financé à hauteur 2 M€ de fonds propres, et 9 M€ de dette bancaire contractée auprès d'un organisme bancaire partenaire, sur une durée de 20 ans.

Le chiffre d'affaires du projet sera assuré par la vente de l'électricité produite, laquelle sera subventionnée par le biais des appels d'offres PPE2, avec un tarif d'achat de l'électricité garanti sur les 20 premières années.

L'exploitation étant prévue sur 40 années minimum, le chiffre d'affaires des 20 années suivantes sera assuré par une revente directe sur le marché de l'énergie (via un agrégateur).

Le chiffre d'affaires verra une quasi-stabilité au fil des années d'exploitation, la baisse de production (~ 0,4%/an) étant compensée par l'actualisation annuelle du prix de vente de l'électricité (indexée sur le coefficient L). Le compte d'exploitation prévoit de dégager un résultat net positif à partir de la 18^{ème} année, raison pour laquelle l'exploitation est prévue sur durée de 40 ans minimum.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur acte ses informations financières mais qui aurait dû figurer de façon plus complète dans le dossier

Pour l'étude d'impact environnemental, étude volumineuse du cabinet Artifex, l'analyse de l'état initial du site d'étude et sa variante n°4 en terme de choix définitif pour l'implantation du parc

photovoltaïque ont permis de déterminer les impacts sur l'environnement.

Les mesures Evitement, Réduction, Compensation ont fait l'objet d'un travail fourni, qualitatif et détaillé afin de répondre aux conséquences environnementales avec 4 mesures d'Evitement , 18 mesures de Réduction et 7 mesures d'Accompagnement et de Suivi.

L'étude d'impact Environnemental précise pour toutes ces mesures : l'objectif à atteindre, la description et sa mise en œuvre, son coût, sa gestion et son suivi.

Quelle entité autonome garantira du suivi régulier de ses mesures tant pendant la phase de travaux que la durée d'exploitation du parc ?

Réponse du MO :

Le suivi annuel des mesures fera l'objet d'une prescription dans la future autorisation d'urbanisme du projet. Le porteur de projet, GDSOL 105, sera donc le garant de ce bon suivi auprès de l'administration, et présentera ses rapports annuels (établis par un bureau d'études indépendant missionné par GDSOL 105).

A noter que les suivis écologiques seront d'autres part encadrés par le biais de la dérogation espèces protégées à obtenir sur ce projet. L'arrêté de cette dérogation préfectorale précisera la fréquence de réalisation des suivis et de transmission des rapports à l'administration (DDTM, DREAL, OFB).

Commentaire du commissaire enquêteur

Les réponses sont claires et précises sur la fréquence et transmission des rapports à l'administration.

Les mesures de compensation qui ne sont pas un droit à détruire doivent être en dernier ressort mises en place comme une ultime alternative .

La compensation agricole a obtenu un accord de la CDPENAF avec un reversement au projet TERREAS sur le territoire du Grand Narbonne visant l'implantation de projets agricoles durables tournés vers une alimentation de proximité est à accueillir positivement.

La compensation écologique devra prendre en compte de la richesse biologique de la zone d'implantation par ses impacts résiduels significatifs. D'ailleurs le MO a anticipé le montage d'un dossier CSRPN en qualifiant et quantifiant des impacts sur les surfaces d'habitats, nombre d'individus.....

Quelle est exactement le site et la surface de compensation retenu, à notre connaissance ce site serait plutôt sur la commune de Moussan avec 36 hectares ?.

Réponse du MO :

La surface totale de compensation requise est de 34,66 ha. 28 ha sont d'ores et déjà qualifiés (=remplissent les critères d'habitats à compenser et propriétaire foncier OK) sur la commune de Moussan. Les 6 à 7 ha restant sont en cours de prospection sur le territoire du Grand Narbonne.

Quelles sont les conditions d'acquisition foncière ?

Réponse du MO :

Le foncier sera sécurisé au nom de GDSOL 105 par le biais de promesses de bail emphytéotiques contractées avec les propriétaires fonciers. Ces promesses permettront à GDSOL 105 d'acquérir des droits réels sur ces parcelles sur toute la durée du futur bail (40 ans minimum), en contrepartie du versement d'un loyer annuel aux propriétaires des terrain

Quelles cohérences avec les corridors écologiques et les couloirs de migration ?

Réponse du MO :

Cela sera précisé dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées.

En tous les cas, l'objectif est que la plupart du foncier compensatoire soit centralisé de manière à constituer une fonctionnalité écologique significative. Il faut éviter le morcellement en petites parcelles. Cet objectif est en passe d'être atteint, comme en témoigne la description des terrains compensatoires plus loin dans ce rapport.

Commentaire du commissaire enquêteur

Pas de commentaire, les réponses sont étayées.

D'autre part, la mise en place de mesures d'accompagnement et de suivi permettra d'apporter une plus-value environnementale au projet aux dires du MO :

- Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité
- Création de mares favorables à la reproduction des amphibiens
- Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu
- Organisation administrative du chantier
- Insertion paysagère des éléments techniques
- Approfondissement des connaissances relatives à un habitat ou une espèce

Le commissaire enquêteur considère que cette plus-value environnementale sera bénéfique au maintien voir au développement des espèces et habitats impactés par le projet mais qu'il faudra mettre en place des outils de communication régulier et à la connaissance du public de ces mesures d'accompagnement et de suivi.

Réponse du MO :

Précisons que les mesures environnementales feront l'objet d'un suivi annuel pour en mesurer leur efficacité. Les rapports de suivi seront communiqués à l'administration annuellement. A sa demande, la LPO Aude (qui avait montré un intérêt à ce que le présent projet participe à un approfondissement des connaissances locales en terme de biodiversité) pourra être associée aux destinataires des suivis.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'efficacité des mesures environnementales est capitale pour un tel projet, associé la LPO est un gage d'ouverture et de confiance.

3-2 L'instruction DDTM et réponse du MO

Le MO a apporté ses réponses aux demandes de compléments du 26/08/2021 et du 02/11/2021 ;

Les réponses apportées pour la demande du 26/08/2021 sont claires sur les plans de masse et permis de construire. Néanmoins la lisibilité et la position des corrections dans les documents du dossier d'enquête sont difficiles à retrouver pour le public.

Pour les réponses du 02/11/2021 ; le MO répond par un document de 22 pages en reprenant essentiellement l'étude d'impact environnemental en matière d'argumentation.

Le commissaire enquêteur s'interroge malgré tout sur les points suivants :

-relatif à l'EIE et l'aire d'étude rapprochée d'un rayon majoré de 50m, cette majoration est-elle suffisante au regard des zones d'extension du domaine vital pour les espèces ?

Réponse du MO :

Cette aire d'étude s'est avérée suffisante puisqu'elle a permis de recenser l'ensemble des domaines vitaux pour les différentes espèces d'oiseaux. La prise en compte des enjeux locaux a donc été exhaustive. Voir réponse n°1 apportée dans la réponse à la demande de compléments DDTM11 du 02/11/2021.

-relatif aux espèces d'avifaune, 72 espèces d'oiseaux recensées, avec des enjeux forts à très forts, n'y a-t-il pas contradiction avec parallèlement des enjeux locaux faibles pour cette partie de la Livièrè ?

Réponse du MO :

Les divers habitats recensés au sein du site d'étude ne correspondent pas à des typologies d'habitats favorables à ces espèces. C'est pourquoi un enjeu local faible a été associé. Par contre, la partie roselière de la Livièrè (à laquelle les espèces à enjeux fort et très fort sont inféodées) a bien été affectée à niveau d'enjeu local fort à très fort (page 133 de l'EIE). Voir réponse n°3 apportée dans la réponse à la demande de compléments DDTM11 du 02/11/2021.

-relatif aux reptiles, le lézard ocellé et le Psammodrome d'Edwards, sur ces enjeux très fort et fort, de conservation de ces espèces ne faut-il pas reconsidérer la zone modérée ?

Réponse du MO :

Les cartes en pages 114 et 133 de l'EIE montrent que les zones de pierriers/ruines sont associées à des enjeux fort à très fort. Voir réponse n°5 apportée dans la réponse à la demande de compléments DDTM11 du 02/11/2021.

-relatif aux espèces d'invertébrés, même si 3 espèces n'ont pas été considérées dans les secteurs du projet, leur intérêt n'est-il pas majeur à prendre en considération ?

Réponse du MO :

L'EIE a dressé un bilan exhaustif des espèces recensées au droit du site d'étude, voir page 107. La seule espèce à enjeu recensée est la Diane (enjeu régional modéré, réhaussé à fort au niveau local). Son habitat a été totalement évité par le projet final dans le cadre de la séquence E-R-C. Voir réponse n°6 apportée dans la réponse à la demande de compléments DDTM11 du 02/11/2021.

-relatif à l'impact sur l'environnement, le document des mesures non cartographiables génériques au projet, la réponse du MO mériteraient d'être diffusée à part pour une information complétée du public et plutôt du public spécialisé

Réponse du MO :

Concernant le milieu naturel, rappelons que l'ensemble des mesures ERC mises en œuvre sur ce projet sont exposées à la fois dans l'EIE (partie 4, pages 260 à 301) et dans son résumé non technique (partie 5.2, pages 24 à 27).

-relatif à l'Evaluation des Incidences Natura 2000, même si les distances du projet aux 3 zones ZSC de 3,7km font état d'aucune emprise directe, leur éventuelle incidences indirectes potentielles sera à observer dans le temps et si nécessaire apporter des mesures compensatoires.

Réponse du MO :

Les espèces qui seront contactées dans le cadre du suivi écologique annuel du projet seront recoupées avec celles listées dans les 3 zones Natura 2000 à proximité.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les réponses du MO aux questions complémentaires du commissaire sur le document de réponse à la DDTM apportent les précisions attendus et confirmation de la réponse initiale.

3-3 L'instruction MRAe et la réponse du MO

Le MO a apporté ses réponses aux recommandations de la MRAe en date du 19/05/2022 et le commissaire enquêteur souhaite obtenir des précisions.

-Recommandation 1 : Le commissaire enquêteur a constaté la difficulté de suivre un sommaire du dossier d'enquête peu lisible et auquel il a fallu rajouter des pièces. Sur le fonds on peut regretter la difficulté pour le public à retirer facilement des conclusions.

-Recommandation 2 : Le commissaire enquêteur a constaté qu'une carte de l'implantation finale du projet au regard des enjeux écologiques a été produite dans l'EIE.

-Recommandation 3 : Le commissaire enquêteur a constaté que les 4 variantes du projet passent de 21,3 ha à 15,7 ha puis 12,7 ha et en finalité à 10 ha en apportant en partie une réponse aux enjeux humains, paysagers, écologiques, risques naturels. Peut-on en l'état de la démarche d'implantation conduire sur un autre site ce parc photovoltaïque sur la ZI de Malvésis considérant l'occupation spatiale sur cette zone des parcs photovoltaïques existants et des projets dont celui de « Resplandy » ?

-Recommandation 4 : Pour le commissaire enquêteur, il est vrai que la meilleure façon de préserver les milieux naturels est de s'attacher, en premier lieu, à éviter ces impacts. La MRAe recommande donc de renforcer notablement les mesures ERC, en quoi le MO peut-il renforcer « incontestablement » ses mesures ERC ?

Réponse du MO :

La séquence d'évitement a conduit à éviter les zones à enjeux fort à très fort cartographiées dans le cadre des expertises naturalistes. Cela a abouti à une réduction significative de l'emprise finale du projet (10 ha, contre 21,3 ha initialement). Ceci étant, de manière spontanée, et sans attendre les recommandations des services de l'Etat, le montage d'un dossier de demande de dérogation espèces protégées a été décidé par le MO afin de compenser les impacts résiduels causés par le projet sur le milieu naturel. A l'occasion d'une réunion de cadrage entre la DREAL et le MO, la typologie et la surface des habitats à compenser ont été définis. Tenant compte de ces paramètres, le MO s'engage à présenter un dossier de demande de dérogation le plus qualitatif possible, qui permettra d'assurer une absence de perte nette, voire un gain, pour la biodiversité.

Soulignons d'autre part que les suivis écologiques annuels qui seront effectués sur le parc contribueront à renforcer les connaissances locales en matière de biodiversité, qui font défaut à l'heure actuelle d'après la LPO 11 (point évoqué à l'occasion du pôle ENR de janvier 2021).

Quant à la pression foncière sur ce secteur de la ZI de Malvézi, le secteur restant à urbaniser est de facto insignifiant au vu des projets à finaliser ou à venir sur le foncier disponible.

-Recommandation 5 : Concernant les effets cumulés sur la biodiversité de tous les projets présents et à venir, la MRAe recommande de proposer des mesures ERC adaptées. Le MO par son EIE a étudié analysé, et validé la démarche ERC relative à l'emprise de son projet « Resplandy ». Déjà exploitant d'un parc « la Livière » sur cette zone, pour le commissaire enquêteur le MO pourrait à l'avenir prendre en compte directement des mesures de compensation cumulée et peut être de se rapprocher des autres exploitants sur la zone pour mettre en place une globalisation des mesures terrains et minimiser ainsi les coûts induits.

Réponse du MO : Le parc de la Livière n'a pas nécessité de compensation, de même que le parc de Narbonne-Malvézy, il n'est donc pas possible de mettre en place une mutualisation des mesures de compensation sur des projets qui n'en appliquent pas. Ceci étant, la définition des typologies et surfaces d'habitat à compenser dans le cadre du présent tient compte des effets cumulés constatés sur le secteur Nord-Ouest de Narbonne. Voir conclusion en page 322 de l'EIE :

« Les impacts cumulés des projets et aménagements passés, présents ou futurs (à plus ou moins long terme selon la dynamique territoriale) avec le présent projet sont donc notables. Les effets de l'urbanisation, par développement important de nouveaux quartiers d'habitations logements, lotissements... sont prépondérants dans le Nord-Ouest de Narbonne. Les impacts résiduels du présent projet viennent s'ajouter ou s'adosser à ceux déjà établis par l'analyse ci-avant, principalement sur les milieux viticoles.

Les mesures de compensation à mettre en œuvre tiendront compte, dans les typologies d'habitats à compenser, de cette particularité.»

-Recommandation 6 : il est démontré par le MO que les incidences sur la composition floristique sont au contraire en augmentation notamment sur les parcelles plutôt agricoles du projet et des mesures d'accompagnement. Le commissaire enquêteur considère qu'il sera nécessaire d'apprécier en phase d'exploitation de ces réalités et en cas contraire d'y apporter les modifications par des mesures complémentaires de compensation.

Réponse du MO :

La réponse apportée à la 6^{ème} observation dans le mémoire en réponse du MO précise que :

«- Les conditions thermiques et hygrométriques avec le projet ne seront pas significativement différentes de la situation avant-projet, permettant ainsi le développement d'une flore indigène semblable à celle avant-projet ;

- Les habitats de développement de la flore ne subiront que des incidences résiduelles faibles non significatives grâce à de nombreuses mesures mises en place (4 mesures d'évitement, 7 mesures de réduction, 1 mesure d'accompagnement) ;

- In fine que la régénération des habitats temporairement affectés par les travaux sera effective, et suivi dans le temps. La flore y étant inféodée pourra ainsi se développer, y compris les populations de Linaire à petites fleurs. »

De plus, la mesure MA3 (détaillée en page 283 de l'EIE) prévoit un dispositif d'aide à la recolonisation du milieu (ensemencement, décompactage des terrains etc).

Enfin la mesure MS1 (détaillée en page 286 de l'EIE) prévoit un suivi botanique sur les 5 premières années de l'exploitation. Il est évident que si les résultats ne sont pas probants, une mesure correctrice devra être mise en œuvre.

-Recommandation 7 :la MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts pour les chiroptères et mettre en place les mesures en cohérence avec les enjeux identifiés. 10 espèces de chiroptères ont été recensées sur la zone d'étude immédiate avec 3 arbres potentiels de gîtes recensés au Nord-Ouest ; le Minioptère de Schreibers étant classé en enjeu local modéré et en transit sur le site d'étude. Même si aucune ré évaluation au niveau des enjeux n'est prévu par le MO, une attention particulière est demandée par le commissaire enquêteur pour contenir les effets durant les travaux et ensuite de suivre particulièrement ces espèces sur le site.

Réponse du MO :

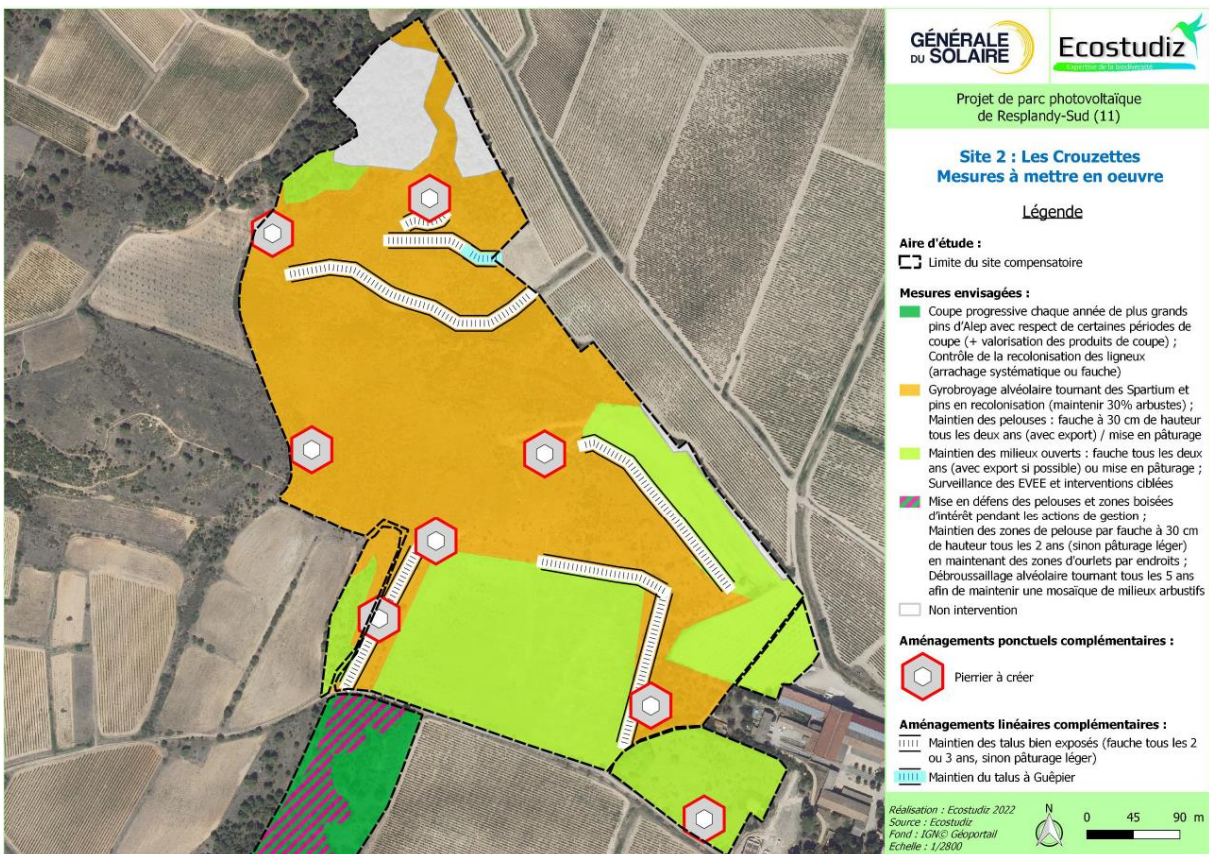
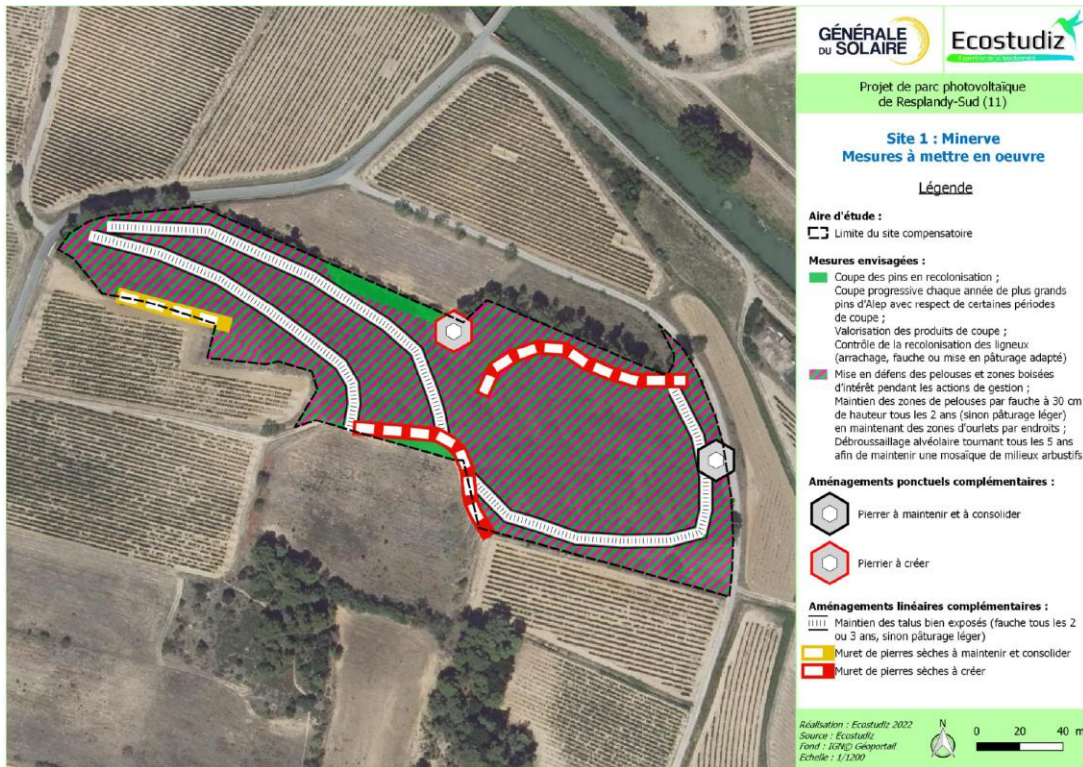
Tout à fait. A ce titre, le chantier fera l'objet d'un encadrement par un écologue afin de veiller au bon respect des mesures (mesure MS2, page 287 de l'EIE). De plus, la mesure MS1 prévoit un suivi des chiroptères sur les années n+1, n+2, n+5 et n+10 (cf page 286 de l'EIE).

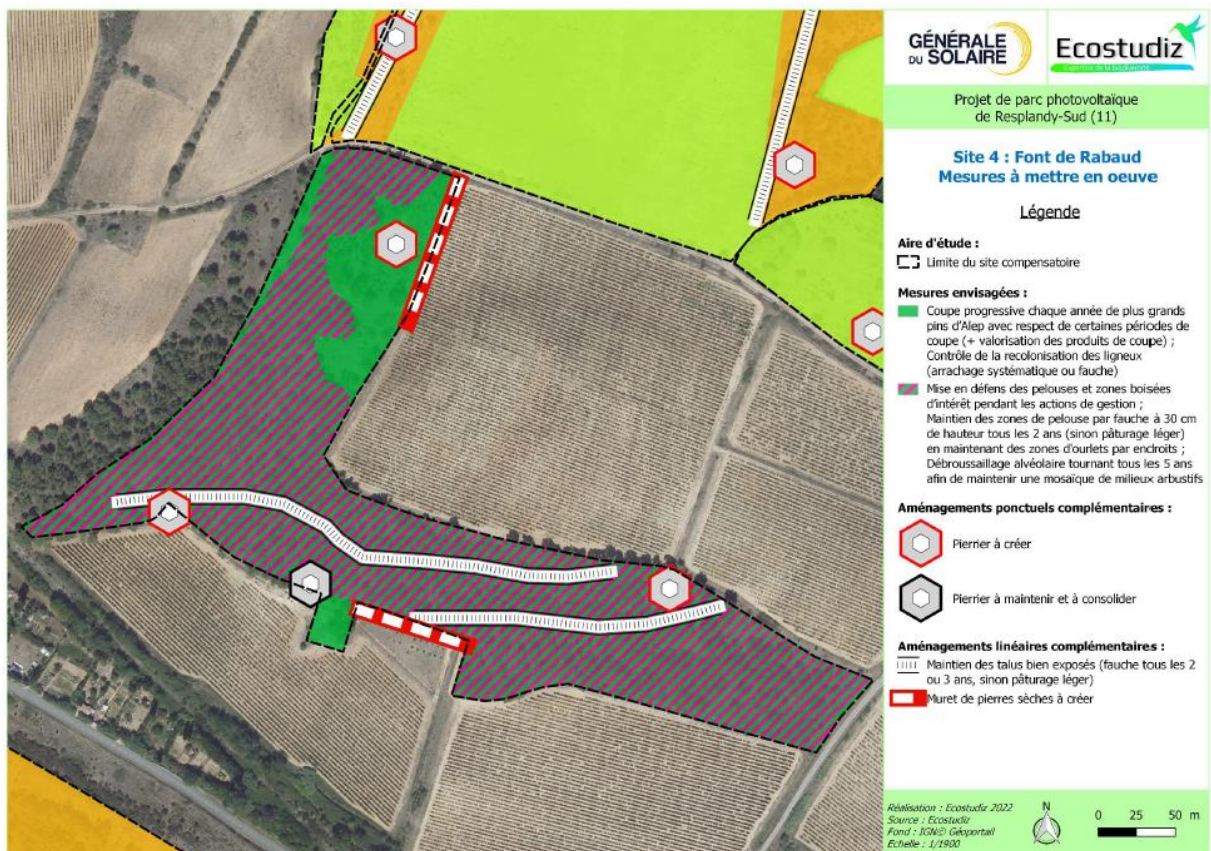
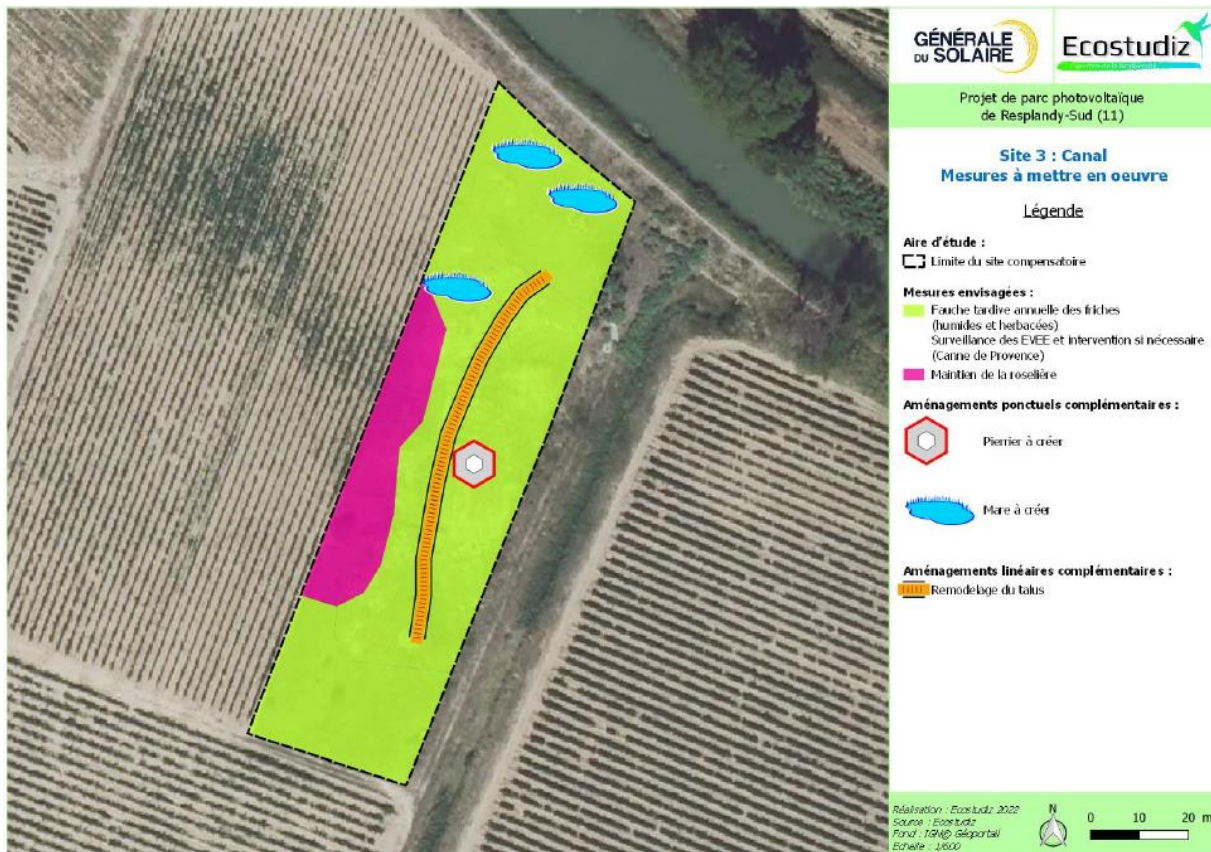
-Recommandation 8 :la MRA recommande de définir les parcelles destinées à la compensation, réaliser un inventaire naturaliste et de préciser les détails de cette mesure compensatoire. Le MO précise des mesures compensatoires et de suivis pluri annuels dans l'EIE de manière complète et détaillé ; néanmoins la définition de ces parcelles n'est pas aboutie ainsi que les mesures compensatoires ; pour le commissaire enquêteur il sera nécessaire qu'une information soit donnée au public ;

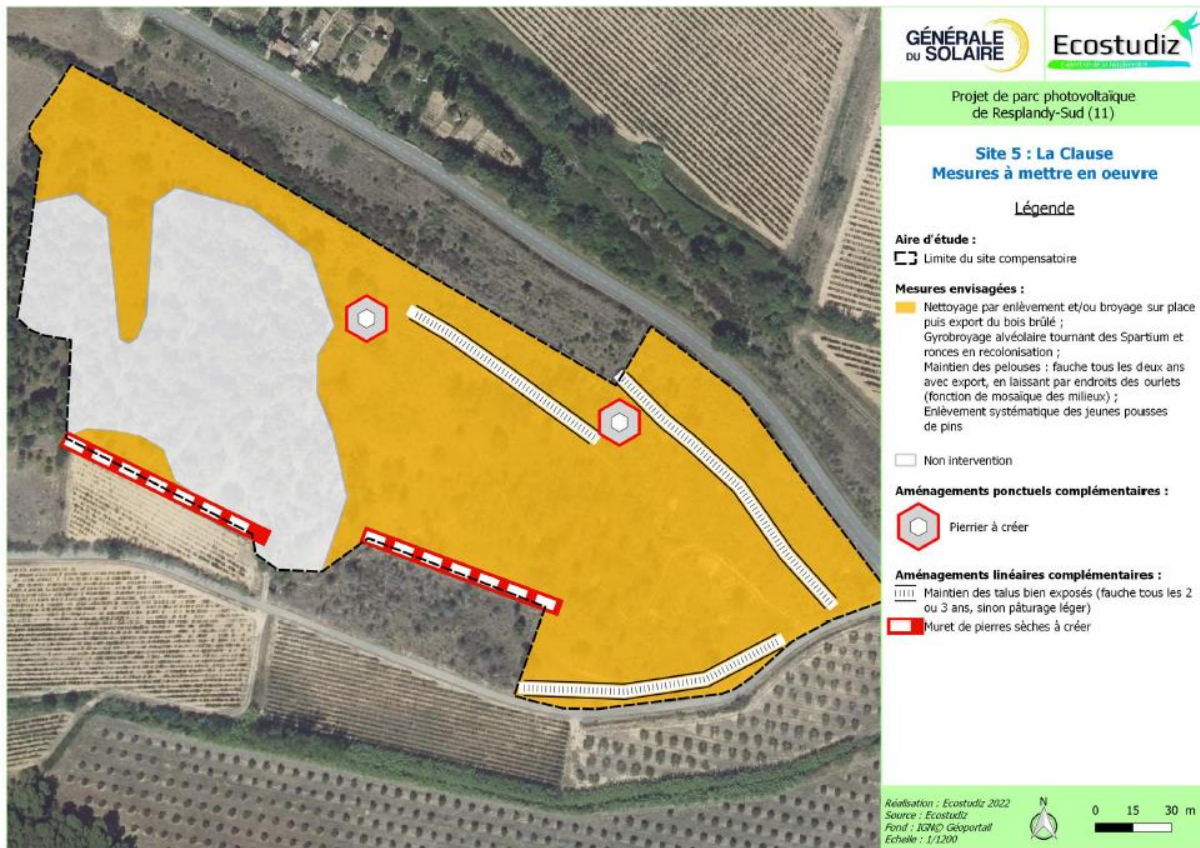
Réponse du MO :

Les parcelles et mesures compensatoires seront intégrées dans le futur dossier de dérogation espèces protégées, dossier qui fera l'objet d'une phase de consultation du public (article L.123-19-2 du Code de l'Environnement) au cours de laquelle le public pourra prendre connaissance de l'intégralité du dossier.

A date, des mesures compensatoires sont d'ores et déjà fixées sur 27,55 ha. Voici une ébauche des mesures envisagées :







-Recommandation 9 : La MRAe recommande de compléter les mesures paysagères pour limiter les visibilités depuis la zone d'habitation en lisière Est du lotissement les « amarats bas » et du RD 169. Le MO propose d'implanter une haie de 230m de longueur sur 2,5m de hauteur. La MRAe précise qu'il conviendrait d'augmenter en épaisseur (10m à 15m) la haie prévue en lisière Ouest. Pour le commissaire enquêteur parle-t-on des mêmes choses aux mêmes endroits ; une précision s'impose.

Réponse du MO :

Oui, la MRAe semble bien parler de la haie champêtre prévue sur la lisière Ouest du projet. Le MO a formulé une réponse à cette recommandation dans le cadre du mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur a constaté sur le terrain d'une distance de plus de 700 m de l'accès avec voie ferrée en entrée et sortie de site. Cette implantation d'une haie devra être particulièrement étudié en longueur, hauteur et épaisseur afin de préserver au mieux les intérêts visuels des résidents « Amarats Bas ».

Réponse du MO :

L'implantation et la configuration de la haie ont fait l'objet d'une mesure dédiée (mesure MR 18) détaillée en page 275 de l'EIE.

Cette implantation/configuration a été étudiée afin de limiter la perception des structures photovoltaïques depuis le lotissement des Amarats Bas. La haie a été dimensionnée en tant compte des prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur concernant les OLD L'arrêté prévoit notamment que « les haies conservées ne devront pas représenter un volume (épaisseur x hauteur x un mètre) supérieur à 2,5 m3 par mètre linéaire ».

Pour rappel, voici la simulation visuelle :



Photomontage du parc photovoltaïque de Narbonne-Resplandy, vu depuis la route départementale D169, après mise en place de la mesure de plantation
Source : 3D VISION

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se satisfait des réponses complémentaires apportées par le MO aux 9 recommandations de la MRAe ; ces réponses précisent et complètent correctement les informations et engagements. Toutefois la confirmation du dépôt d'un dossier CSRPN qui permettra d'assurer une absence de perte nette, voire un gain, pour la biodiversité est une position claire.

La présence d'un écologue durant la période de chantier devrait être complétée par une présence et analyse terrain de cet écologue à période calendaire régulière

L'intégration de parcelles et mesures compensatoires dans le dossier CSRPN déjà fixé sur 27,55ha sur le site 1 : Minerve ; site 2 : les Crouzettes ; site 3 : Canal ; site 4 : Fond Rabaud et site 5 : La Clause avec ses mesures à mettre en œuvre ainsi que sa consultation possible par le public sont des gages de transparence du maître d'ouvrage.

Quant à la haie qui fait l'objet d'une mesure dédiée, elle devra retenir toute l'attention du Maître d'ouvrage tant dans sa conception jusqu'à sa réalisation afin de limiter au maximum l'impact visuel de ce parc photovoltaïque sur les résidents des Amarats Bas qui sont tous de jeunes résidents propriétaires dans ce lotissement depuis un an au plus.

II-4 LES OBSERVATIONS DES PPA

4-1 La DRAC Occitanie

Le 20 décembre 2021, le DRAC a décidé de prescrire la réalisation d'un diagnostic pour mettre en évidence les éléments du patrimoine archéologique .

Le commissaire enquêteur demande si le projet de convention et les conclusions de ce diagnostic ont-ils été mené dans les délais réglementaires et avec quelles conclusions pour le projet ?

Réponse du MO :

Le contact a été pris avec la DRAC et l'INRAP (opérateur désigné par la DRAC pour la réalisation des fouilles).

Lors d'un dernier échange, le responsable de l'opération à l'INRAP indique que :

- *un créneau d'intervention sur vos terrains est réservé à partir du 06/02/2023 (le plan de charge de l'INRAP et la réserve budgétaire allouée par le ministère ne permettent pas d'intervenir en diagnostic sur cette fin d'année).*
- *L'opération sur le terrain, compte tenu de sa surface, devrait se dérouler sur 20 jours ouvrés et il faut compter entre 8 à 10 semaines à la sortie de l'opération de terrain pour obtenir la levée de la contrainte archéologique par les services de l'Etat.*
- *Une convention sera établie en janvier 2023.*

Commentaire du commissaire enquêteur

Le dernier échange avec l'INRAP apporte la confirmation d'un calendrier prévisionnel pour le 1^{er} trimestre 2023 pour la réalisation de ces fouilles. Le commissaire enquêteur acte de cet engagement.

4-2 La CDPENAF

L'étude de compensation collective agricole a été réalisée sur l'emprise du projet de 21,8 ha dont 8,78 ha de vignes arrachées au printemps 2020 et 0,98 de vignes en exploitation (une parcelle au Nord et deux à l'Ouest.)

L'étude respecte le cadre départemental fixé et construit avec les membres de la CDPENAF dont la SAFER et la Chambre d'Agriculture :

-le montant de la compensation est correctement évalué et judicieusement attribué.

-le caractère collectif de la compensation est avéré

L'avis est favorable du Préfet mais il invite le porteur de projet à vérifier que tous les acteurs engagés dans le cadre du partenariat y sont favorables.

Le commissaire enquêteur demande comment sera mis en œuvre cet engagement auprès des acteurs ?

Réponse du MO :

Le déblocage des fonds de compensation devrait intervenir d'ici fin 2023. Les fonds seront versés à l'association France Active Airdie Occitanie, organisme qui pilotera la compensation, en partenariat avec les acteurs locaux. Conformément à l'avis du Préfet, le MO informera annuellement le Préfet de mise en œuvre de ces mesures, jusqu'à leur réalisation. Un point de situation est donc prévu d'ici mars 2023.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur acte cet engagement de déblocage de fonds d'ici fin 2023

De même le préfet a émis un avis favorable sur l'opportunité du projet en séance de la CDPENAF du 10/03/2022 considérant l'intérêt de concentrer les projets de centrales photovoltaïques au sol sur un territoire industrialisé et l'impact mineur du projet sur les enjeux agricoles et forestiers du secteur.

Le commissaire enquêteur acte cette position de la Préfecture de l'Aude.

4-3 RTE

Par courrier du 11/01/2022 RTE informe que le projet est compatible avec l'implantation des ouvrages RTE et des risques électriques associés et sous réserve de respecter les nombreuses prescriptions jointe au courrier.

- Le terrain est traversé par la ligne électrique aérienne à 63Kv et à 225 Kv et du respect de distance à prendre en compte.

-l'implantation des panneaux photovoltaïques devra respecter des règles précisées.

-un certain nombre de recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité des ouvrages RTE à savoir plantation, maintenance ,terrassement, clôtures séparatives,

-Un accès libre à l'ouvrage RTE doit être conservé.

-Les entrepreneurs ou particuliers qui exécuteront les travaux de construction devront se conformer aux prescriptions du code de l'environnement et du travail

-Une déclaration de commencement de travaux (DICT) devra obligatoirement être déposé.

Le commissaire enquêteur acte de ses conditions RTE de mise en œuvre du projet pour le MO qui par son expérience terrain doit connaître et appliquer scrupuleusement ses règles et recommandations .

4-4 Le Département de l'Aude, Transitions Ecologiques et Mobilités

Les services du Département de l'Aude ,cellule appui et ingénierie ont apporté les renseignements suivants et que le MO se devra de respecter :

- le RD139 est concerné par l'itinéraire des convois, il conviendra d'établir des contacts avec la direction des routes et ces services pour toute utilisation de cette départementale .
- le Département de l'Aude affiche des volontés et ambitions de développement du solaire photovoltaïque, le territoire du Grand Narbonne est identifié comme tel mais sous réserves de favoriser ces implantations sur des secteurs anthropisés et plutôt sur des terrains publics. De même le département incite à l'ouverture du capital à des projets au financement participatif et à celui des collectivités .

Comment le MO pourra tendre à prendre en considération ses principes de la stratégie départementale puis que de fait le projet n'est pas dans cette stratégie(volontés et ambitions de développement du solaire photovoltaïque) ?

Réponse du MO :

Tout d'abord, précisons que le site du projet a été reconnu comme « site dégradé » par la DREAL Occitanie, dans le cadre de la candidature de ce projet aux appels d'offres PPE2. Ce projet s'inscrit donc parmi les objectifs prioritaires fixés par l'Etat pour le développement des projets photovoltaïques.

D'autre part, le site du projet, siège d'exploitations viticoles depuis de nombreuses années, ne peut-il pas être considéré comme un site anthropisé (=modifié par l'homme) ?

Enfin, une campagne de financement participatif sera lancée en 2024 afin de permettre aux citoyens de l'Aude (voire des départements limitrophes) d'investir dans le projet. Il s'agira d'un placement financier sur 4 à 5 ans, rémunéré avec des intérêts annuels de 5 à 6% (voir exemples sur les différentes plateformes existantes : ENERFIP, LENDOPOLIS, LENDOSPHERE etc).

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur apprend avec intérêt et pour répondre à la stratégie départementale de l'ouverture au capital à des projets au financement participatif et de la campagne de financement participatif en 2024.

4-5 Le SDIS

Le SDIS en date du 19/12/2021 a considéré que le projet n'était pas conforme sur 4 points et le MO a répondu le 20/06/2022 :

- pour le débroussaillage, le MO prévoit l'application d'une bande de débroussaillage d'une profondeur de 50m conforme à l'arrêté préfectoral .
- Pour les dessertes, elles sont compatibles à la prescription.
- Pour les voies périphériques, le MO a modifié sur le plan de masse avec une piste périmétrale de 6m.
- Pour la réserve incendie de 120m³, le MO a modifié sur le plan de masse prenant en compte l'aménagement d'un poteau incendie à l'extérieur de la clôture
- Pour l'aménagement paysager, le projet ne précise pas la nature des haies, le MO précise que l'étude d'impact apporte très clairement cette précision.
- Le SDIS demande également le respect de règles concernant les infrastructures électriques et du dossier à constituer relatif au dossier des ouvrages exécutés.

Le commissaire enquêteur estime que le MO a répondu au point par point aux demandes et qu'il sera soucieux en matière de sécurité du chantier et d'exploitation de respecter les normes en vigueur.

4-6 SNCF IMMOBILIER

SNCF IMMOBILIER, direction immobilière Grand Sud, a émis un avis défavorable en date du 12/04/2022, le MO a répondu en date du 20/06/2022 sur les 11 points à préciser :

- L'accès principal N°1 envisagé par le passage à niveau
- Le dispositif anti-éblouissement
- l'accès principal N°2 envisagé par le passage à niveau
- Les limites de propriété
- L'implantation de pieux en bordure du DPF
- L'attestation du respect des normes sur les engins puissants
- Le rejet hydraulique EP
- Le survol et risque de renversement sur le DPF
- La clôture et dispositif complémentaire en phase de construction et exploitation
- Le raccordement au poste de livraison
- le débroussaillage ultérieur dans les 50 mètres

Le commissaire enquêteur au vu des compléments apportés par le MO conformément aux prescriptions de la SNCF considère que les précisions tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation sont en mesure de satisfaire les services de SNCF Immobilier. Néanmoins le trafic uniquement fret sur cette ligne Narbonne Bize qui est peu utilisé devra faciliter la gestion des obligations et recommandations de la SNCF.

Le MO a adressé le 17/07/22 de nouveaux compléments, la réponse de la SNCF du 07/09/22 entérine les compléments mais maintient son avis défavorable sur le dispositif anti éblouissement, la clôture et dispositif complémentaire en phase construction et exploitation, ingénierie du volet hydraulique.

Le commissaire enquêteur : ou en-t-on de ses nécessaires compléments pour obtenir un avis favorable définitif qui ne bloquera pas la mise en œuvre du projet ?

Réponse du MO :

Afin de satisfaire complètement aux exigences de SNCF Immobilier, il est prévu les adaptations suivantes :

- ✓ *Décaler le portail d'accès n°1 de quelques mètres vers le Sud (afin de le dégager du passage à niveau), afin d'écartier tout risque d'éblouissement lors du franchissement du passage à niveau.*
- ✓ *Renforcer l'ancrage de la clôture sur la lisière Ouest afin d'écartier tout risque de chute de clôture (ou de véhicule) dans le talus ferroviaire. L'ajout de bordures type T1 ou d'un merlon sont une des possibilités à l'étude.*
- ✓ *En fonction du retour du service Ingénierie de SNCF RESEAU sur le volet hydraulique du projet, l'aménagement d'un fossé de crête longeant la clôture de la lisière Ouest pourrait s'avérer nécessaire afin d'écartier tout risque de rejet des eaux pluviales sur le DPF. Ce fossé se situerait entre la clôture et les pistes périphériques de la lisière Ouest du site. Cela reste à confirmer par SNCF RESEAU.*

Précisons qu'au vu de la configuration du projet (à proximité immédiate du DPF), SNCF IMMOBILIER impose au MO de conclure un contrat de prestations de sécurités avec les équipes de SNCF RESEAU. Cette prestation

permettra à SNCF RESEAU de mener une surveillance durant le chantier pour la protection du DPF.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage a apporté une dernière réponse aux exigences de la SNCF par de nouvelles adaptations non confirmées à ce jour. Au sortir SNCF Immobilier imposera de conclure un contrat de prestations de sécurité avec les équipes de SNCF RESEAU ce qui scellera les responsabilités des deux parties.

4-7 Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude

La DRAC dans son courrier du 13/01/2022 précise que l'accord des bâtiments de France n'est pas obligatoire pour ce projet.

- Implanté sur un territoire marqué par les activités industrielle de Malvesi et pour réduire l'impact du projet il faudra travailler son intégration paysagère le mieux possibles.
- l'implantation des panneaux devra suivre les courbes de niveau et être traitée indépendamment selon les zones.
- les postes de livraison et les transformateurs seront simplifiés en respectant les normes DRAC. doubler les clôtures grillagées d'une haie extérieure pour minimiser l'impact des grillages rigides.

Le commissaire enquêteur considère que l'insertion paysagère essentielle dans ce milieu industriel ne peut que faciliter l'implantation de ce nouveau parc photovoltaïque pour les résidents en proximité qui seront impactés. Ainsi la perception industrielle du secteur de Malvesi et sa capacité à répondre à une bonne intégration paysagère ne pourra qu'y gagner dans son image.

II-5 LA RENCONTRE AVEC MONSIEUR LE MAIRE DE NARBONNE

Le commissaire enquêteur n'a pu rencontrer Monsieur Didier Mouly, maire de Narbonne et Président de la Communauté d'Agglo la Narbonnaise, au vu de son agenda.

Néanmoins, et après en avoir longuement parlé avec Monsieur Bonavia, responsable urbanisme en mairie de Narbonne, le maire est tout à fait favorable à ce projet qui permet une avancée vers l'autonomie énergétique impérative en cette fin d'année 2022. Ce parc apportera une capacité de fournir de l'électricité à plus de 6000 foyers narbonnais. Qui plus est des projets existants et à venir, Narbonne sera en capacité à fournir l'électricité pour la population totale de la commune soit plus de 55000 habitants, Narbonne sera en autonomie énergétique dans quelques années et une des premières villes de France dans cette configuration.

Lors de ses visites dans les villes limitrophes au projet, le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Jean Marie Monié maire de Moussan, également vice-président de l'Agglo de la Narbonnaise de la transition écologique, de la croissance verte et du développement durable de la communauté d'Agglo, qui soutient ce projet de nouveau Parc Photovoltaïque à Narbonne.

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude

COMMUNE DE NARBONNE

ENQUETE PUBLIQUE

PROJET D'AMENAGEMENT D'UN

Enquête Publique E 22000110/34 – Projet d'Aménagement d'un Parc Photovoltaïque sur la commune de Narbonne
au lieu-dit « Resplandy »

PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE NARBONNE AU LIEU DIT « RESPLANDY »

CONCLUSIONS ET AVIS

Du 17 Octobre 2022 au 15 Novembre 2022

Le commissaire enquêteur : Christian MINE

I – Conclusions du commissaire enquêteur

La présente enquête a pour objet de soumettre à l'avis du public le projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Narbonne au lieu-dit « Resplandy »

L'examen de toutes les pièces du dossier, l'étude des observations du commissaire enquêteur et du public ainsi que le mémoire en réponse, les avis des Personnes et Organismes Associés permettent de formuler les conclusions suivantes.

I-1 - Rappel succinct de l'opportunité, de la construction et du contenu du projet

I-1-1 L'opportunité

Pour tenir les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, la production photovoltaïque installée en 2017 devra être multipliée par trois d'ici 2023 et par cinq à six à l'horizon 2028. Depuis 2020, la puissance solaire installée connaît une accélération significative, elle dépasse désormais 12 GW et représente 9 % de la production d'électricité en France (situation au 1er décembre 2021).

Ce développement de l'énergie solaire doit être réalisé dans le respect des autres enjeux du développement durable et notamment la limitation de l'artificialisation des sols, la préservation des terres agricoles et naturelles ainsi que des paysages. L'atteinte des objectifs de développement du photovoltaïque en cohérence avec ces enjeux constitue un défi que nous devons collectivement relever.

Ce projet élaboré depuis année par la société « Général du Solaire » vient compléter un équipement de parc photovoltaïque sur la Zone d'Activité Industrielle de Malvési et d'un parc existant de la même société

dénommé parc de la Liviere sur 9,6 hect.

L'élaboration de ce projet est motivée par l'accélération de la volonté de proposer une alternative aux énergies fossiles par la démultiplication des programmes portant sur les énergies renouvelables.

Et un projet de loi est actuellement en discussion relatif à l'accélération des procédures administratives pour les projets d'Energie Renouvelable ; ce qui devrait réduire les temps d'instruction à la réalisation.

Tenir les objectifs de la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Energie) contribuera donc à notre souveraineté énergétique.

I-1-3 La construction

Le parc photovoltaïque au sol, d'une puissance totale d'environ 12,2 MWc sera installé au sein d'une surface globale clôturée d'environ 10 ha. Les cellules photovoltaïques sont ensuite assemblées en panneaux qui seront au nombre d'environ 26 460 sur l'ensemble du parc photovoltaïque.

Trois postes de transformation répartis au sein du parc, récupéreront le courant continu produit par les panneaux pour le transformer en courant alternatif.

Le câblage électrique des panneaux en basse tension jusqu'aux postes de transformation, sera constitué de rangées de panneaux rassemblées en boîtes de jonction.

Un poste de livraison se trouvant au niveau de l'entrée Sud du site restituera l'électricité produite au réseau ENEDIS.

I-1-2 Le contenu du projet

A l'issue de cette étape sont élaborées **les dispositions réglementaires** du dépôt d'un permis de construire qui définissent de façon précise les règles applicables notamment l'application des dispositions du décret no 2009-1414 du 19 Novembre 2009 relatif aux procédures administratives

applicables à certains ouvrages de production d'électricité modifiant les codes de l'environnement et de l'urbanisme . L'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc est subordonnée à la production d'une étude d'impact et à la réalisation préalable d'une enquête publique.

La méthode d'élaboration du projet est tout à fait conforme au respect des règles s'appliquant pour ce type de projet .Même si la procédure a été difficilement mise en place par le maître d'ouvrage qui a dû répondre pour l'instruction à de nombreuses demandes de compléments.

I-2- Dispositions réglementaires applicables

« L'arrêté préfectoral organisant l'enquête énonce les principaux textes concernés »

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code de l'urbanisme ;
- vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;
- vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;
- vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- vu l'arrêté du 09 Septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

- vu la demande de permis de construire n° 011 262 21 00201 déposé le 26 Juillet 2021, sollicitée par la Société « GDSOL 105 RESPLANDY » relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Narbonne au lieu-dit « Resplandy »
- vu les pièces du dossier présentés, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement;
- vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- vu l'avis du 02 Septembre de l'Autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement
- vu la décision n° E22000110/34 du 09 Septembre 2022 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant monsieur Christian MINE, directeur du service Commerce et Tourisme CCI Artois en retraite, en qualité commissaire-enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;
- vu la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement

Le commissaire enquêteur a constaté que les prescriptions et les dispositions de l'ensemble de la réglementation relative au projet d'Aménagement d'un Parc Photovoltaïque ont été respectées.

1-3-Préparation et organisation de l'enquête

Pour faire suite à la demande de monsieur le Préfet de l'Aude, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MONPELLIER par son magistrat délégué Monsieur Louis Noël LAFAY, par décision N° E22000110/34 du 09 Septembre 2022 (**Annexe n°1**), a désigné Monsieur Christian MINE en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative au projet d'Aménagement d'un Parc Photovoltaïque sur la commune de Narbonne au lieu-dit « Resplandy ».

Le commissaire enquêteur considère que la préparation et l'organisation de l'enquête publique ont été correctement menées à bien et mises en exécution par le service de la Préfecture, par Madame Gouzvinski, chargée des procédures en matière d'environnement, et qui n'a ménagé ni son temps ni sa peine.

1-4-Déroulement de l'enquête et participation du public

1-4-1 - L'information du public

En matière de publicité, l'information a été mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, et aux prescriptions de l'article R 123-11 du code de l'environnement. Le commissaire enquêteur a constaté le respect des dispositions légales en matière d'insertion dans la presse des annonces légales, d'affichage en mairie de Narbonne, du site et d'affichage électronique sur le site de la commune et le registre dématérialisé dédiée à l'enquête.

Cette information a été complétée de façon appréciable pour le public mais pas toujours lisible par l'information légale sur les 16 communes limitrophes. Mais la presse l'Indépendant avec article manchette et de fonds, et les réseaux sociaux ont contribué à une large diffusion de l'information.

Le commissaire enquêteur considère que l'information du public a été réalisée dans le respect des dispositions légales et même au-delà en essayant de privilégier les résidents du lotissement des Amarats Bas. Cette communication multi supports (affichage, réseaux sociaux, presse ,site internet ,contacts ouverts) a été mise en place mais n'a pas eu d'effet sur le public.

1-4-2- Le déroulement de l'enquête

Elle s'est déroulée pendant 30 jours consécutifs du 17 Octobre 2022 au 15 Novembre 2022 dans le respect des conditions fixées.

Le dossier d'enquête constitué comme indiqué au paragraphe II-5-1 du rapport a été tenu à la disposition du public avec les registres d'enquête à la mairie de Narbonne, services techniques et ce pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les trois permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur dans de très bonnes conditions d'accueil et d'hébergement, dans un climat très serein.

Aucun incident n'est venu troubler le déroulement de l'enquête.

Le dossier d'enquête était également consultable :

- sur un poste informatique mis à la disposition du public en libre accès dans le bureau de la mairie de Narbonne, services techniques

Le public pouvait également s'exprimer :

- Par courriel, à l'intention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4215> ; pendant toute la durée de l'enquête
- Par courrier postal adressé à Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie de Narbonne, service technique Quai Dillon 11000 Narbonne.
- Par courriel transmis au commissaire enquêteur : enquete-publique-4215@registre-dematerialise.fr
- En se déplaçant à la mairie de Narbonne pour déposer sur le registre mis à disposition du public en dehors des 3 permanences de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a constaté que l'enquête s'était déroulée conformément aux dispositions légales et dans d'excellentes conditions et que le public avait eu clairement toutes possibilités prévues par les textes pour s'exprimer et que malgré tout ce public est manifestement passé au travers de cette enquête publique.

1-4-3- Les visites sur le site

A l'occasion de ses divers déplacements sur la commune de Narbonne ; le commissaire enquêteur au cœur même de la ville a pu questionner les citoyens de la commune. Plus particulièrement ceux du lotissement jouxtant le projet d'implantation lors de la vérification de l'affichage en l'endroit même du projet d'implantation le 12 Octobre 2022.

Ces visites ont permis au commissaire enquêteur de vérifier la nature du site retenu pour l'implantation du projet. Il a pu également visualiser les corridors écologiques, au sein du site du projet, dans lesquels

aucune table de panneaux ne sera installée. Ces visites ont permis aussi de bien identifier avec le MO des parcelles pour lesquels il convient de prévoir des aménagements afin de préserver le site et de la réserve foncière de plus de 30 hectares dans le cadre des mesures de compensation.

Par défaut de retour du public résident et propriétaire sur le lotissement des « Amarats Bas », le commissaire enquêteur s'est rendu le 2 et le 15 Novembre dans ce lotissement pour rencontrer d'autres propriétaires et les sensibiliser au dossier déposé.

1-4-4- La participation du public pendant l'enquête

La participation du public est indispensable pour élaborer des projets durables et pour améliorer leur qualité et leur légitimité ; la démocratie participative en est son expression lors des enquêtes publiques.

Au-delà de la participation du public à l'élaboration des projets, plans et programmes ; des dynamiques citoyennes contribuent par ailleurs au débat public au sens large par la mobilisation sociétale qu'ils provoquent ou par l'expérimentation qu'ils apportent. Ces initiatives citoyennes se développent largement pour relever le défi de la transition écologique, chacun ayant sa place et son rôle à jouer. Mais force est de constater une raréfaction des contributions citoyennes sur les dossiers d'Energies Renouvelables essentiellement sur les dossiers de création ou renouvellement de parcs photovoltaïques et plutôt en zone urbaine que rurale.

Avant de donner un avis, le commissaire enquêteur souhaite évaluer la présente enquête : le projet a mobilisé sur les deux registres papier et dématérialisé un nombre infime de personnes habitant Narbonne pour la plupart à proximité du site et 3 associations environnementales. Par contre 531 visiteurs avec 404 documents téléchargés ont montré un intérêt en allant consulter le registre dématérialisé. Cela montre que ce projet a présenté une participation globale non négligeable

Au cours des trois permanences, 4 personnes se sont présentées au commissaire enquêteur assurant la réception du public ou déplacées en mairie pour émettre des observations ou suggestions concernant le projet sur la commune de Narbonne

L'enquête publique a reçu sur [:https://www.registre-dematerialise.fr/4215](https://www.registre-dematerialise.fr/4215) 5 mails dont 2 associations écologiques ECCLA et RUBRESUS

L'enquête publique a reçu 1 courrier hors permanence, ce courrier surprenant émanant d'un artiste de Bages.

Le commissaire enquêteur note la très modique participation du public comme si celui-ci était anesthésié par le contexte global d'une situation économique et sociétal tourmentée.

Cette participation anormale du public mais qui a été atténué par une fréquentation sur le registre dématérialisé encourageante dans sa fonction d'information peut en partie s'expliquer à partir des constatations suivantes :

- **Un dossier simple à première vue mais présentant pour l'étude d'impact environnemental une articulation et un contenu peu explicite pour un public peu averti**
- **Une information préalable auprès du public, des élus et des Personnes et Organismes Associés, des associations écologiques locales qui avait permis de mettre au courant une partie de la population concernée par ce projet et répondre par son contenu à leurs premières interrogations.**
- **Une certaine « audience » du public pour visiter le registre dématérialisé**

- **Une retenue de la population à l'égard des Institutions et ses déclinaisons administratives directes dans un contexte général de défiance.**

Le commissaire enquêteur estime toutefois que la participation globale non négligeable (essentiellement sur le registre dématérialisé) peut être vu comme un accord sous-entendu au projet.

L'enquête publique, un des derniers lieux de la démocratie participative aurait dû permettre au public dans un contexte particulier de s'exprimer librement mais il ne l'a pas fait.

Pourquoi 1% seulement des visiteurs sur le registre dématérialisé sont passés à l'écriture d'une observation ? Quelle réflexion, quelle analyse a poussé les autres visiteurs à ne pas déposer sur ce registre ?

I-5- Analyse du dossier

1-5-1- La constitution et la conformité du dossier

Les installations photovoltaïques sont soumises à permis de construire pour des puissances supérieures à 250 KWc selon l'article R.421-1 du code de l'urbanisme.

La demande de permis de construire est soumise à Etude d'Impact et Enquête publique dont le cadre est défini par les articles L.123-1 à L.123-18 du Code de l'Environnement

A la date de la présente enquête publique s'appliquent également les dispositions réglementaires selon les articles L.123.3 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-33 du Code de l'Environnement, l'article L.421-1 ,R.423-20 ; R.423-35 ; R.424-2 du Code de l'Urbanisme.

Le commissaire enquêteur constate que ce dossier est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

I-5-2- Les observations du public, des PPA, du commissaire enquêteur et les réponses du maître d'ouvrage

Dans le dossier PVS de Synthèse a été transmis par courriel le 18 Novembre 2022 avec accusé de réception signé par le maître d'ouvrage ; celui-ci a apporté les réponses aux questions du public, des associations, des PPA, et du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a analysé et commenté ces réponses dans le mémoire en réponse au PVS de Monsieur Castellazzi chef de projets Développement par l'envoi du mail du 23 Novembre 2022.

Il faut distinguer les réponses dans le dossier d'enquête de la DDTM et de la MRAe qui ont fait l'objet de compléments dans le dossier d'enquête et les questions subsidiaires du commissaire enquêteur. Les réponses au mémoire commenté par le commissaire enquêteur ont apporté les précisions attendues tout en confirmant certaines réponses initiales.

Le commissaire enquêteur constate que le maître d'ouvrage a pris soin de répondre techniquement aux questions posées ; mais également de veiller scrupuleusement aux respects des règles environnementales ainsi que si nécessaire d'associer les partenaires dans le suivi et l'évolution dans le temps des mesures d'accompagnements.

Le commissaire enquêteur est donc en mesure de formuler un avis

II- Avis du commissaire enquêteur

L'avis du commissaire enquêteur s'établit à partir d'une analyse contradictoire qui prend en compte les aspects positifs et les aspects négatifs du dossier, mais aussi ses forces et ses faiblesses.

2-1- Les motivations

L'élaboration de ce projet est motivée :

-par l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables notamment en Occitanie pour atteindre la neutralité carbone, à horizon 2050

- par le développement de l'énergie solaire qui doit être réalisé dans le respect des autres enjeux du développement durable et notamment la limitation de l'artificialisation des sols, la préservation des terres agricoles et naturelles ainsi que des paysages.

- par la stratégie de la commune de Narbonne de tendre vers une autonomie énergétique pour ses concitoyens.

-par l'impact de ce projet sur l'économie locale et l'emploi (chantier et maintenance) et les finances de la collectivité et de la communauté d'Agglo.

-par la nécessité d'établir des règles précises et strictes d'implantation des futurs parcs photovoltaïques sur la commune en privilégiant les sites désignés préalablement.

Le commissaire enquêteur ne peut que souscrire aux objectifs de ce projet, qui répond à la volonté de contribuer au développement indispensable et plus que d'actualité des Energies renouvelables sur notre territoire de l'Aude et plus particulièrement ici à Narbonne.

2-1-1-Le respect du cadre réglementaire

La commune de Narbonne dispose d'un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 27 mai 2015 et dont la dernière procédure remonte au 26 septembre 2019.

Les terrains au droit du projet sont classés en zone AUz. Il s'agit d'une zone couverte en partie par le plan de prévention des risques technologiques d'Areva NC et par le plan de prévention des risques d'inondation des Basses Plaines de l'Aude.

Le projet est donc compatible avec le PLU en vigueur.

La constitution et la conformité du dossier d'enquête

L'enquête publique :

L'enquête publique se déroulera dans les conditions et les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement et notamment des articles L123-3 à L123-18 et R.123-2 à R.123-33 du code de l'environnement et l'article L.421-1 ,R.423-20 ; R.423-35 ; R.424-2 du Code de l'Urbanisme.

L'information du public :

Le commissaire enquêteur a noté que lors de cette enquête publique toutes les procédures prévues par l'article R 123-11 du code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral du 16 Septembre 2022 ont été respectées.

La participation du public

Avec une participation dérisoire du public, le commissaire enquêteur a malgré tout répondu au public qui s'est déplacé. Cette participation ne peut remettre en cause l'enquête publique, garante du respect des procédures administrative et dernier rempart de la démocratie participative même si elle ne s'est pas exprimée pour cette enquête à Narbonne.

Le commissaire enquêteur a pu constater la régularité administrative et le respect du cadre réglementaire que l'on peut retrouver dans la constitution, le contenu du dossier d'enquête et la réalisation de cette enquête publique.

2-1-2-Les observations et questions du public et du commissaire enquêteur

Relatif aux observations du public

Rappelons qu'un nombre infime d'observations ont été émises par le public quel que soit et malgré les nombreux outils de communication mis à disposition de la population de la commune siège de l'enquête et des communes limitrophes. Ces observations n'ont pas été pertinentes sur le fonds et les réponses relatif au respect de la loi Littoral et la préservation de l'aspect paysager sont circonstanciées.

Concernant les 3 associations dépositaires, l'association ECCLA aurait dû clarifier les motifs d'amélioration dans l'avis. Pour l'association RUBRESUS et COLERE les avis ont provoqué un débat avec le maître d'ouvrage lui imposant de clarifier quelques points contestés du dossier.

Relatif au dossier d'enquête.

Relatif au dossier financier le commissaire enquêteur acte les informations financières mais qui auraient dû figurer de façon plus complète dans le dossier d'enquête.

Relatif aux mesures d'accompagnement, le commissaire enquêteur acte la position de la société GDSOL105, garante du bon suivi auprès de l'administration et qui présentera ses rapports annuels par un cabinet d'études indépendant

Relatif aux mesures environnementales, le commissaire enquêteur note l'aspect positif de la demande de la LPO Aude (qui avait montré un intérêt à ce que le présent projet participe à un approfondissement des connaissances locales en termes de biodiversité) et qui pourra être associée aux destinataires des suivi

Relatif au dossier d'enquête

Le commissaire enquêteur estime que la reprise intégrale de la présentation du projet de l'Etude d'Impact environnemental aurait mérité une autre position conceptuelle facilitant ainsi une appréhension immédiatement par le public des enjeux et objectifs de ce projet. Mais que l'ensemble des mesures ERC mises en œuvre sur ce projet exposé à la fois dans l'EIE sont très conséquentes et à la mesure du projet global.

Relatif aux avis de la DDTM et de la MRAe

Le commissaire enquêteur se satisfait des réponses complémentaires apporté par le MO aux 9 recommandations de la MRAe ; ces réponses précisent et complètent correctement les informations et engagements.

Relatif aux avis des PPA

Le maître d'ouvrage répond clairement aux demandes du commissaire enquêteur de conforter certaines positions et réponses par des commentaires si nécessaire probatoires . Le maître d'ouvrage s'engageant à respecter toutes les procédures à mettre en place avant et pendant le chantier.

Le commissaire enquêteur constate que le maître d'ouvrage a pris soin de répondre techniquement et amplement aux questions posées. Il veillera également scrupuleusement aux respects des règles environnementales ainsi que si nécessaire d'associer les partenaires dans le suivi et l'évolution dans le temps des mesures d'accompagnements.

Le commissaire enquêteur est donc en mesure de formuler un avis.

II-2- L'avis motivé

Le commissaire enquêteur :

- A pris connaissance du dossier et vérifié sa conformité par rapport aux dispositions légales et l'application du code de l'urbanisme et du code de l'environnement
- A échangé simplement et peu avec le Maître d'Ouvrage sur certains points du dossier et de la procédure d'enquête pour conforter le bon déroulement de l'enquête publique
- A participé en concertation manifeste avec les services de la Préfecture de l'AUDE à la préparation de l'enquête et à la finalisation des documents d'enquête, ainsi que du site et l'adresse dématérialisé.
- A rencontré les services de la Préfecture de l'AUDE pour mise au point des modalités de la procédure et du déroulement de l'enquête,
- A effectué une reconnaissance de la commune de Narbonne sur le secteur du projet avec le maître d'ouvrage.
- A visualisé à plusieurs reprises des spécificités d'impact pour les résidents propriétaires du lotissement des « Amarats Bas » qui sont en proximité.
- A étudié et analysé l'ensemble du dossier,
- A vérifié le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément aux dispositions des articles L 122-1 et suivants ; L 123-1 et suivants et R 123-3 à R 123-21 du code de l'environnement.
- A tenu, après concertation 3 permanences en mairie de Narbonne
- A retenu l'avis des Personnes et Organismes Associés et leurs recommandations qui amélioreront le projet.
- A retenu l'avis de l'Association ECCLA, RUBRESUS ET COLERE
- A surmultiplié les outils de communication de cette enquête afin d'obtenir une participation du public digne des enjeux et objectifs de ce projet d'Aménagement mais qui n'a pas été suivi d'effets.

Le commissaire enquêteur a constaté :

- Que l'enquête publique relative au dossier du projet d'Aménagement d'un Parc Photovoltaïque sur la commune de Narbonne s'est déroulée dans de bonnes conditions,

- Que l'information du public relative à ce dossier d'enquête publique a été menée au-delà des prescriptions réglementaires, et qu'elle était en mesure de mobiliser la population concernée par le projet et susceptible de formuler des observations. Mais qu'en finalité l'inaction et un certain fatalisme n'ont pas poussé ce public à s'exprimer pour cette enquête.
- Que ce projet d'Aménagement d'un Parc Photovoltaïque sur Narbonne répond à une volonté de respecter les engagements pris par l'équipe municipale pour aménager ce secteur de la Zone d'Activité de Malvési et permettre l'implantation de structures de qualité complétant l'offre industrielle de production d'électricité.
- Que ce projet d'Aménagement d'un Parc Photovoltaïque est justifié compte tenu de la situation géographique de cette zone et des activités déjà implantées.
- Que le maire de Narbonne, également Président de la communauté d'Agglo du Grand Narbonne s'est dit favorable au développement des Energies Renouvelables sur son territoire et pour ce projet.

Cependant aucun élu de Narbonne, qu'il soit de l'équipe municipale ou d'opposition ne s'est prononcé sur le projet par le dépôt d'une observation ou une rencontre lors des permanences.

- Que les modalités de ce projet ont été établies après les études et discussions et obligations avec les services instructeurs de la Préfecture, des Personnes et Organismes Associés pour le dépôt d'un dossier d'enquête publique relatif à ce projet d'Aménagement.
- Que le dossier mis à l'enquête, est conforme aux dispositions légales, comprends les documents indispensables à son instruction malgré un certain « attentisme » du MO pour fournir des documents complémentaires clairs et lisibles du public.
- Que les questions sur l'objet et les objectifs de l'enquête ont fait l'objet de cette enquête publique.
- Que ces questions aient fait l'objet d'une analyse et de réponses argumentées du maître d'ouvrage et du commissaire enquêteur.
- Que l'absence quasi-totale de participation des propriétaires résident du lotissement des « Amarats Bas » qui seraient impactés en première ligne malgré les sollicitations du commissaire enquêteur sur leur terrain à maintes reprises est déconcertante et inexplicable.
- Que la participation du public trop négligeable, ne peut être assimilée ni à un consentement ni un rejet au projet d'Aménagement d'un Parc Photovoltaïque mais à un état de fait du public dans une période particulièrement troublée sur le plan national et international.

Considérant :

- Les éléments de motivation du commissaire enquêteur,
- L'ensemble des éléments d'analyse du dossier et des remarques formulées par le commissaire enquêteur avec les réponses du maître d'ouvrage.
- Le projet compatible avec l'ensemble des documents et textes en vigueur au moment du dépôt du dossier et les plans et programmes de rang supérieur.
- L'accord de la DDTM pour le dépôt du rapport d'enquête en Préfecture permettant un éventuel passage à la dernière session de la Commission de Régulation de l'Energie pour 2022 à la mi-décembre.

- La participation insignifiante du public et des observations déposées, qui marquent une grande inertie de la population à l'égard du devenir de la cité et de sa capacité à faire face au challenge urgent de la mise en place de nouvelles énergies renouvelables.
- Les compléments sollicités par la DDTM et les réponses apportés à l'avis de la MRAe dans le dossier d'enquête publique ainsi que les réponses du MO aux questions du commissaire enquêteur.
- Les réserves, recommandations, corrections de la part des Personnes Public Associés (PPA) et associations mais qui ont permis d'améliorer le projet. Ce projet final du maître d'ouvrage s'en trouve donc enrichi dans sa future mise en œuvre.
- Le projet de création d'un nouveau parc Photovoltaïque sur la commune de Narbonne au lieu-dit « Resplandy » qui présente un intérêt majeur et général pour les habitants de la commune tendant à une véritable autonomie énergétique pour s'inscrire dans la production « accélérée » d'Energie Renouvelable.
- La création de ce parc photovoltaïque sur la commune de Narbonne donnera des outils additionnels aux spécificités de cette Zone Industrielle de Malvés. Zone qui sera complétée par cette opération d'aménagement mais qui devra tenir compte des enjeux urbains, paysagers et environnementaux.
- La création de ce parc photovoltaïque sur la commune de Narbonne répondra au plus près aux solutions rapidement disponibles, aménageables et approuvées de diversité des ressources énergétiques.
- La crise énergétique mondiale qui impose au monde occidental de développer les énergies renouvelables, impose à notre territoire de prendre sa part d'initiative dès à présent.
- Le Permis de Construire devra prendre en compte des procédures, corrections, modifications et positions entérinées avant son application.

Vu le dossier mis à l'enquête,

Vu les réponses du maître d'ouvrage,

Vu l'intérêt de ce projet de création d'un Parc Photovoltaïque sur la commune de Narbonne

Le commissaire enquêteur, en toute indépendance et impartialité émet :

UN AVIS FAVORABLE au projet de création d'un Parc Photovoltaïque sur la commune de Narbonne au lieu-dit « Resplandy »

Mais recommande :

-L'aboutissement de la présentation au Conseil National de la Protection de la Nature d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (CSRPN).A ce titre le maître d'ouvrage s'est engagé en date du 10 Novembre 2022 au dépôt de ce dossier entre décembre 2022 et mars 2023 .(courrier du MO à la DDTM du 10 Novembre 2022)

-La mise en place, par une entité autonome, de mesures de suivi régulier, tant pendant la phase travaux que durant toute la durée d'exploitation du parc, permettant de vérifier l'exécution et l'efficacité de l'ensemble des mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnements destinées à limiter les impacts du projet sur les milieux naturels et la biodiversité,

-La réalisation, préalablement à tout commencement de travaux, d'un diagnostic archéologique, en liaison avec la DRAC Occitanie. A ce titre un créneau d'intervention de la DRAC est réservé à partir du 6 Février 2023 et une convention sera établie en Janvier 2023 (mémoire en réponse au PVS du 23 novembre 2022)

-La prise réelle de conscience de tous les acteurs de prendre fait et cause pour un aménagement paysager sur le RD169 suffisamment dense tant en hauteur qu'en longueur et épaisseur pour minimiser l'impact pour les résidents du lotissement des Amarats Bas .

Le Commissaire Enquêteur, à Saint Pierre des Champs le 02 Décembre 2022



DEPARTEMENT DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude

COMMUNE DE NARBONNE

ENQUETE PUBLIQUE

PROJET D'AMENAGEMENT D'UN PARC

PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE NARBONNE AU LIEU-DIT «RESPLANDY»

C

ANNEXES

Du 17 Octobre 2022 au 15 Novembre 2022

Le commissaire enquêteur : Christian MINE

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Décision E22000110/34 du 09/09/2022 de Mr le président du T.A. de Montpellier.
- Annexe 2 Arrêté Préfectoral de prescription de l'EP du 16/09/2022 (5 pages)
- Annexe 3 Avis d'enquête publique (4 pages)
- Annexe 4 Certificats d'affichage de la mairie de Narbonne et des communes limitrophes(4-1à4-16)
- Annexe 5 Publicité Légale dans la presse locale (2 journaux 5-1 à 5-4)
- Annexe 6 Panneau d'affichage réglementaire sur le site du projet ,mairie de Narbonne(6-1 et 6-2)
- Annexe 7 Publicité complémentaire de la commune (7-1 à 7-4)
- Annexe 8 Procès Verbal de Synthèse avec copie des dépositions du public sur registre papier et

dématérialisé, courrier et mails

Annexe 9 Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

Annexe 10 Attestation d'engagement au dépôt d'un dossier de dérogation espèces protégés